

## **Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)**

**Neuvième session  
Genève, 23 – 27 juin 2014**

### **PROJET DE RAPPORT**

*établi par le Secrétariat*

1. Le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 23 au 27 juin 2014.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, France, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Mexique, Pérou, Portugal, République de Moldova, République tchèque (11).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Allemagne, Argentine, Australie, Bhoutan, Chili, Colombie, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Grèce, Iraq, Kenya, Népal, Paraguay, République de Corée, Roumanie, Suisse, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) (22).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Organisation de la coopération islamique (OCI), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Union européenne (UE) (3).
5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour les marques (INTA), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), *Consortium for Common Food Names (CCFN)*, *Knowledge EcologyInternational, Inc.* (KEI), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIn) (8).

6. La liste des participants figure dans l'annexe II du document.

### **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION**

7. Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), M. Francis Gurry, a ouvert la session, rappelé le mandat du groupe de travail et présenté le projet d'ordre du jour figurant dans le document LI/WG/DEV/9/1 Prov.2.

8. Il a commencé la réunion en précisant que depuis la précédente session de décembre 2013, le Bureau international avait reçu 26 nouvelles demandes d'enregistrement au titre du système de Lisbonne, 25 en provenance d'Italie et une en provenance de la République islamique d'Iran. À titre de comparaison, il a indiqué que 13 nouveaux enregistrements au titre du système de Lisbonne avaient été reçus en 2013, ce qui équivalait à une augmentation de 100% des demandes pendant l'année en cours.

9. Le Directeur général a également précisé que la rationalisation des notifications avait progressé dans le cadre du système de Lisbonne, en particulier grâce à l'évolution de l'environnement électronique.

10. Évoquant l'ordre du jour de la présente session, il a souligné qu'outre le texte relatif au projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et le règlement d'exécution correspondant, un projet de proposition de mise à jour du barème des taxes figurant à la règle 23 de l'actuel règlement d'exécution avait été soumis pour examen par le groupe de travail. Il a en particulier rappelé que les énormes progrès accomplis par le groupe de travail concernant le projet d'Arrangement révisé du système de Lisbonne et le règlement d'exécution avaient conduit l'Assemblée de l'Union de Lisbonne à prendre la décision, en septembre 2013, de convoquer une conférence diplomatique en 2015. À cet égard, il a précisé que le comité préparatoire de la conférence diplomatique se tiendrait en octobre 2014.

11. Le Directeur général a également indiqué que dans les textes révisés soumis pour examen, le Bureau international avait avancé des suggestions qui reposaient sur les propositions faites à la précédente session, à la fois par les États membres du système de Lisbonne et les États non membres. Il a invité les membres du groupe de travail à donner leur avis en la matière, en gardant à l'esprit que l'objectif consistait à aider le système de Lisbonne à se développer au niveau international, dans la plus grande mesure possible.

12. Évoquant le projet de proposition de mise à jour du barème des taxes, le Directeur général a commencé par rappeler que pour la plupart des systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI, le but était qu'ils soient financièrement autonomes. Il a poursuivi en précisant que l'objectif de l'Organisation était de gérer ses systèmes d'enregistrement sur la base du modèle de diffusion public, par exemple, ce qui impliquait par conséquent que les taxes devaient être suffisantes pour couvrir les frais ainsi que pour permettre des investissements dans la production de qualité à l'avenir ou, selon les termes de l'OMPI, dans les prochaines améliorations à apporter à l'environnement électronique des systèmes informatiques. Dans le cas du système de Lisbonne, le Directeur général a rappelé que les activités d'enregistrement étaient, de par leur nature, très limitées. En d'autres termes, le nombre de demandes qui seraient soumises par tout pays donné serait limité par la géographie dudit pays. Il a par ailleurs indiqué que la proposition de mise à jour du barème des taxes était très modeste et que même si elle représentait une augmentation de 100% du montant des taxes - un passage de 500 francs suisses à 1000 francs suisses par demande - il serait difficile de parvenir à une autonomie durable du système de Lisbonne, étant donné que les activités d'enregistrement étaient limitées. Le Directeur général était d'avis que lors de l'établissement du barème des taxes, il conviendrait de tenir compte du fait que la valeur du titre profitait généralement à un nombre considérable de producteurs d'une zone géographique bien définie. Bien qu'aucune proposition n'ait été faite concernant un renouvellement des taxes, il fallait également débattre, au cours de la présente session, de la question de savoir si de telles taxes

devraient être instituées dans le système de Lisbonne. En conclusion, il a déclaré que le principal objectif du lancement du débat sur les taxes visait à garantir la mise en place d'une base financière saine pour le système de Lisbonne qui, espérait-il, prendrait plus d'importance grâce à la révision de l'Arrangement en 2015.

## **POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS**

13. M. Mihály Ficsor (Hongrie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail. M. Alfredo Rendón Algara (Mexique) et Mme Ketevan Kiladze (Géorgie) ont été élus vice-présidents à l'unanimité.

14. M. Matthijs Geuze (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

## **POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

15. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV/9/1 Prov.2) sans modification.

## **POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA HUITIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE LISBONNE (APPELLATIONS D'ORIGINE)**

16. Le groupe de travail a pris note de l'adoption, le 12 juin 2014, du rapport de la huitième session du groupe de travail (document LI/WG/DEV/8/7), conformément à la procédure établie à la cinquième session du groupe de travail.

## **POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ**

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents LI/WG/DEV/9/2, LI/WG/DEV/9/3, LI/WG/DEV/9/4 et LI/WG/DEV/9/5.

18. Évoquant la décision de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne de convoquer une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques en 2015 ainsi que la feuille de route qui conduirait à cette conférence, le président a relevé que les activités du groupe de travail avaient manifestement franchi une étape cruciale, étant donné qu'il existait désormais un mandat clair à remplir, à savoir préparer la conférence diplomatique visant à réviser l'Arrangement du système de Lisbonne en vigueur.

19. Il a rappelé que conformément à la feuille de route approuvée par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne à sa dernière session, il y aurait une autre session du groupe de travail après la présente session, dans la deuxième moitié d'octobre, qui mettrait l'accent sur la préparation technique des textes du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et du projet de règlement d'exécution pour la conférence diplomatique ainsi que sur la réduction du nombre de questions en suspens. Cette dixième session du groupe de travail se tiendrait conjointement avec la réunion du comité préparatoire au cours duquel il serait décidé des dates exactes et du lieu de la conférence diplomatique.

20. Le président a rappelé que la révision du système de Lisbonne servirait d'importants objectifs, comme le perfectionnement du cadre juridique actuel, l'adhésion des organisations intergouvernementales et l'élargissement du registre international aux indications

géographiques. Il a également rappelé que le groupe de travail avait pu, à ses sixième et septième sessions, arrêter un accord sur les grandes orientations dans le cadre de la révision. Il a notamment rappelé qu'il avait été convenu que la révision de l'Arrangement de Lisbonne générerait un instrument unique couvrant à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques et prévoyant un seul niveau de protection élevé pour les deux tout en conservant deux définitions distinctes, étant entendu que les mêmes dispositions de fond s'appliqueraient aussi bien aux appellations d'origine qu'aux indications géographiques. Il a poursuivi en précisant qu'un large consensus s'était également dégagé pour que le nouvel instrument établisse un registre international unique couvrant à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques et pour que les organisations intergouvernementales compétentes reçoivent la possibilité d'adhérer au système de Lisbonne.

21. Il a précisé que sa préoccupation première serait de faire en sorte que les débats soient axés autant que possible sur les aspects les plus importants du processus de révision actuel et les principaux choix qu'il restait encore à faire. Sur ce point, il ferait de son mieux pour aider le groupe de travail à recenser les questions qui pouvaient d'ores et déjà être considérées comme résolues et celles qui restaient en suspens. S'agissant de ces dernières, il a également indiqué qu'il avait pour ambition de clairement les définir et, le cas échéant, de réduire leur nombre au cours de la présente session.

22. Il a conclu en indiquant qu'étant donné que l'un des objectifs principaux de la révision du système de Lisbonne était d'attirer un bien plus grand nombre de membres et de transformer le système en un système véritablement mondial, il déploierait tous les efforts possibles pour stimuler des débats productifs entre les membres actuels de l'Union de Lisbonne et les autres États membres de l'OMPI.

23. Évoquant les documents soumis pour examen, le président a rappelé que le groupe de travail était invité à : i) faire part de ses observations sur les diverses dispositions du projet d'Arrangement révisé et du projet de règlement d'exécution, ii) formuler des suggestions concernant la préparation de la dixième session et la réunion du comité préparatoire et iii) faire part de ses observations sur les questions soulevées à l'alinéa 4 du document LI/WG/DEV/9/2 concernant la possibilité et l'opportunité de mettre en œuvre certains nouveaux éléments de la réforme envisagée avant même l'adoption de l'Arrangement de Lisbonne révisé par le biais de modifications du règlement d'exécution au titre de l'actuel Arrangement de Lisbonne ou par le biais de déclarations interprétatives que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne devrait adopter.

24. Enfin, le président a précisé qu'il s'efforcera constamment de définir et vérifier avec les membres du groupe de travail quelles dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et du projet de règlement d'exécution pouvaient être considérées comme acceptables, étant entendu qu'il n'y aurait d'accord sur rien tant qu'il n'y aurait pas d'accord sur tout. De toute évidence, ces dispositions pourraient faire l'objet de modifications rédactionnelles ou corrélatives. Il a par ailleurs indiqué que s'agissant des questions qui étaient encore considérées comme en suspens, des efforts seraient déployés pour les définir aussi précisément que possible en vue de préparer efficacement la dixième session du groupe de travail, qui ne traiterait que de ces questions en suspens, afin de réduire leur nombre autant que possible dans le cadre de la préparation de la conférence diplomatique.

## DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

25. La délégation de la Géorgie a indiqué qu'elle appuyait pleinement le concept d'instrument unique couvrant les indications géographiques comme les appellations d'origine au moyen d'un niveau élevé de protection, comme le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé le prévoyait.

26. Soulignant que les indications géographiques et les appellations d'origine concernaient des aspects allant au-delà des simples aspects économiques, puisqu'elles touchaient également les traditions et les représentations culturelles, la délégation du Mexique a déclaré qu'elle suivrait attentivement et prendrait activement part aux débats de la présente session.

27. Réitérant son ferme attachement aux principes et objectifs de l'Arrangement de Lisbonne, la délégation du Pérou a déclaré accorder une grande importance à la protection des appellations d'origine en raison de leur contribution au développement économique et, plus particulièrement, de l'importance de leur rôle dans la réduction de la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie de la population rurale. La délégation a déclaré que le Pérou avait adopté une législation fort ambitieuse à cet égard et a également fait valoir qu'au cours des dernières années, le pays avait vu le nombre d'appellations d'origine protégées augmenter. La délégation a renouvelé son appui au processus de révision en cours visant à améliorer l'Arrangement de Lisbonne, non seulement parce que cette révision profiterait à tous ses membres, mais également parce qu'elle pourrait rendre le système plus attrayant pour les potentiels nouveaux membres et, par conséquent, plus universel. La délégation a souhaité que les efforts du groupe de travail soient couronnés de succès lors de la conférence diplomatique de 2015. Elle a également déclaré que le processus de révision en cours, qui semblait atteindre ses objectifs consistant à compléter et améliorer le système de Lisbonne, ne devrait pas être édulcoré par l'adjonction de dispositions qui pourraient compromettre la nature même de la protection exclusive des appellations d'origine et des indications géographiques.

28. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a confirmé qu'elle appuyait les efforts déployés par le Secrétariat pour réviser le système de l'enregistrement international de l'Arrangement de Lisbonne afin de rendre le système plus attrayant pour les utilisateurs et les éventuels nouveaux membres, tout en préservant les principes et objectifs de l'actuel Arrangement de Lisbonne. La délégation a souligné l'importance de garantir une cohérence du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et du projet de règlement d'exécution avec l'Accord sur les ADPIC. Avant de formuler des observations plus détaillées sur les dispositions individuelles du projet de nouvel instrument et du projet de règlement d'exécution, la délégation a souhaité saluer les progrès accomplis au sein du groupe de travail pour perfectionner le cadre juridique actuel du système de Lisbonne, notamment les dispositions permettant l'application du système de Lisbonne aux indications géographiques et celles permettant l'adhésion des organisations intergouvernementales. Le groupe de travail devrait également utiliser le reste du temps à bon escient en vue de la conférence diplomatique de 2015 pour régler autant de questions en suspens que possible.

29. La délégation de l'Iran (République islamique d') a fait valoir que l'amélioration du cadre juridique actuel et l'établissement d'un système international pour la protection des indications géographiques devaient être en conformité avec les principes et les objectifs généraux de l'Arrangement de Lisbonne. S'agissant de la substance même du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et du projet de règlement d'exécution, la délégation a estimé qu'il n'y avait pour ainsi dire aucune différence entre les appellations d'origine et les indications géographiques, et que la seule différence était que le lien entre les caractères du produit et son origine géographique était plus fort dans le cas d'une appellation d'origine. Enfin, elle a apporté son appui à la convocation de la conférence diplomatique en 2015 et fait également part de sa satisfaction face à la proposition du Portugal d'accueillir cette conférence.

30. La délégation des États-Unis d'Amérique a salué avec satisfaction les tentatives visant à améliorer la responsabilité financière du système de Lisbonne figurant dans les documents de travail soumis pour examen, même si la délégation continuait de souhaiter que les dispositions afférentes aillent encore plus loin. Tout en exprimant sa satisfaction face aux efforts du Secrétariat en vue de créer un système plus inclusif dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et le projet de règlement d'exécution, la délégation a estimé que le texte proposé ne parvenait pas à créer un système du type du système de Madrid, en combinaison avec les principes historiques du système de Lisbonne. La délégation a plus précisément souligné que

le concept de désignation du système de Madrid semblait être en conflit avec la notion d'enregistrement international au titre du système de Lisbonne. En particulier, la structure sous-jacente du système de Lisbonne consistait en ce que l'enregistrement international bénéficiait de sa propre identité juridique qui entraînait simplement en vigueur au niveau national, tandis qu'au contraire, les désignations en vertu du système de Madrid créaient de fait une identité juridique au niveau national, distincte et séparée de l'enregistrement international. La délégation a poursuivi en déclarant qu'un modèle s'inspirant du système de Madrid clarifierait le fait que les régimes d'indication géographique nationaux pourraient fonctionner indépendamment de l'enregistrement international et du pays d'origine. Dans le cadre d'un modèle s'inspirant du système historique de Lisbonne, les régimes nationaux d'indication géographique ne pouvaient fonctionner ni indépendamment de l'enregistrement international, ni de la protection accordée dans le pays d'origine. Le texte proposé contenait ces deux concepts, bien qu'ils soient contradictoires. La délégation s'est dite plus particulièrement préoccupée par le fait que le texte et les notes afférentes donnaient l'impression erronée aux parties contractantes potentielles qu'elles seraient libres d'appliquer leur législation nationale et leurs processus nationaux, alors qu'elles seraient au contraire sérieusement limitées pour agir ainsi en vertu du texte proposé. Elle a poursuivi en déclarant que le fait qu'un débat aussi important se déroule au sein du groupe de travail de Lisbonne, sans la participation de tous les États membres de l'OMPI, entretenait la confusion et le malentendu qui tendaient à amenuiser la valeur des indications géographiques, alors que de nombreuses délégations participant à la présente session du groupe de travail s'efforçaient précisément d'accroître leur poids. La délégation a confirmé que de son point de vue, le bon forum pour ce débat sur les indications géographiques était le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, dans le cadre duquel un débat exhaustif pourrait avoir lieu sur l'établissement d'un système international d'indications géographiques qui serait transparent et équitable pour tous les États membres de l'OMPI.

31. La délégation de l'Australie, tout en exprimant sa satisfaction face aux documents de travail utiles et très fournis, a rappelé ses préoccupations dont elle avait déjà fait part concernant certains aspects particuliers du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. Elle était d'avis que l'Arrangement de Lisbonne révisé devait être aussi inclusif que possible et que l'on pouvait y parvenir par le biais d'une adaptation appropriée de différents régimes spécialisés d'indications géographiques ainsi que des systèmes des marques pour la protection des indications géographiques. L'Australie disposait de deux régimes d'enregistrement différents pour les indications géographiques : l'un d'entre eux était spécifique aux indications géographiques des vins et mettait en œuvre l'Accord entre l'Australie et la Communauté européenne sur le commerce du vin, tandis que l'autre était un système des marques de certification. La délégation a estimé que le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé devait prévoir un traitement équitable pour les termes qui pouvaient être considérés comme génériques dans certains pays du monde. En d'autres mots, le système de Lisbonne ne devrait pas régir en détail la manière dont ses membres devaient traiter la question des termes génériques. La délégation estimait également que le système de Lisbonne devait être juste et cohérent avec les autres accords internationaux, comme l'Accord sur les ADPIC, ce qui serait réalisable si le traitement des droits antérieurs était conforme au droit international. La délégation a indiqué que la coexistence proposée des droits revendiqués ultérieurement avec les droits antérieurs serait possible pour autant que les intérêts légitimes du titulaire du droit antérieur et des tiers soient correctement protégés. À cet égard, la délégation a précisé que les parties intéressées devraient également disposer d'une véritable possibilité de s'opposer directement à la protection des termes sur un marché particulier, étant donné que c'était une sauvegarde essentielle pour les utilisateurs du système de propriété intellectuelle ainsi que pour les tiers. La révision en cours de l'Arrangement de Lisbonne devrait également offrir l'occasion de garantir le recouvrement approprié des coûts afin de rendre le système financièrement autonome, plutôt que de fonctionner à perte. Enfin, la délégation a souligné que l'élaboration d'un système inclusif et l'optimisation de la valeur de la révision pour le plus grand nombre de membres de l'OMPI nécessiteraient que la conférence diplomatique soit ouverte à tous les États membres de l'OMPI.

32. La délégation de la République de Corée a déclaré que la protection des indications géographiques revêtait une importance mondiale croissante en tant qu'instrument favorisant la compétitivité des producteurs, des entreprises et des nations. Cependant, il y avait de nombreux éléments dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé qui constituaient l'objet de l'Accord sur les ADPIC, tandis qu'il existait également des éléments qui engendreraient des coûts ou la confusion avec le système des marques. C'est pourquoi la délégation était d'avis qu'une étude de faisabilité sur les avantages de l'établissement d'un système de protection internationale des indications géographiques, de concert avec la contribution apportée par les membres de la communauté internationale au sens large, serait très utile pour résoudre ces difficultés. En conclusion, la délégation a indiqué que des débats plus élargis et continus s'imposaient pour parvenir à un consensus quant à la nature de la révision proposée de l'Arrangement de Lisbonne.

33. La délégation du Chili a souligné l'importance considérable des thèmes abordés par le groupe de travail de Lisbonne et partageait les points de vue exprimés par les délégations des États-Unis d'Amérique, de l'Australie et de la République de Corée. Dans l'ensemble, la délégation était d'avis que le texte du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé nécessitait des travaux plus approfondis, tout en précisant clairement que le Chili était prêt à participer de manière active et constructive à la présente session en vue de parvenir à un texte qui profiterait à tous les États membres de l'OMPI.

34. La délégation de la Suisse a estimé que les textes proposés fournissaient une bonne base pour parvenir à un élargissement plus inclusif du nombre de membres concernant la protection des indications géographiques et des appellations d'origine. La délégation a également indiqué que la proposition d'introduction de dispositions concernant les indications géographiques associée à la préservation des principes et objectifs existants de l'Arrangement de Lisbonne représentait déjà un progrès majeur.

35. La délégation de la Colombie a souligné que la Colombie avait protégé ses appellations d'origine et indications géographiques d'une manière très active ces deux dernières années. De ce fait, plus de 20 appellations d'origine étaient actuellement protégées en Colombie. Aussi la délégation a-t-elle salué les débats en cours au sein du groupe de travail de Lisbonne en vue de favoriser un système encore plus inclusif. À cet égard, elle a estimé que le système des appellations d'origine et des indications géographiques pourrait être rendu compatible avec les autres systèmes de propriété intellectuelle, comme le système des marques.

36. Le représentant du CEIPI a expliqué que son intervention était motivée par la volonté de parvenir à la plus large adhésion possible au système de Lisbonne, étant donné qu'il serait souhaitable de trouver un moyen d'attirer les pays qui protégeaient les indications géographiques en vertu des systèmes des marques. À cet égard, il a suggéré l'introduction d'une possibilité de réserve dont les pays pourraient user à l'égard du chapitre III du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. Dans le cadre de cette possibilité de réserve, ces pays seraient en mesure de protéger un enregistrement international non pas sur la base des dispositions du chapitre III, mais sur la base de leur propre législation relative aux marques. En outre, les parties contractantes qui ne recourraient pas à cette possibilité de réserve seraient également habilitées à protéger les enregistrements internationaux des parties contractantes utilisant cette possibilité de réserve sur la base de leur propre législation relative aux marques. Une autre conséquence de ce système proposé de réserve serait que les parties contractantes qui utiliseraient la possibilité de réserve n'auraient pas le droit de voter à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne sur les questions relatives au chapitre III. Il a conclu en rappelant qu'il existait des précédents pour cette possibilité de réserve dans d'autres traités administrés par l'OMPI, comme le Traité de coopération en matière de brevets.

37. Après avoir remercié le représentant du CEIPI pour sa suggestion en faveur d'un éventuel compromis reposant sur une possibilité de réserve à l'égard du chapitre III, le président a noté avec satisfaction que tous les participants étaient prêts à s'engager dans des débats

constructifs sur la base des documents qui avaient été soumis par le Bureau international. S'agissant des remarques essentielles qui avaient été faites, en particulier sur la question de savoir si les instruments révisés avaient atteint leur but consistant à rendre le système plus inclusif et plus autonome financièrement, le président a déclaré que le groupe de travail reviendrait sur ces observations lorsqu'il débattrait des dispositions en question. En ce qui concerne le mandat du groupe de travail de Lisbonne et la possibilité pour d'autres États membres de l'OMPI de participer aux délibérations du groupe de travail, le président a rappelé que le groupe de travail avait toujours été ouvert à la participation de tous les États membres de l'OMPI et qu'il incombait par conséquent à ces derniers de décider de s'impliquer ou non dans un débat constructif avec les membres actuels de l'Union de Lisbonne. Le président a exprimé sa plus grande satisfaction face à l'intérêt croissant et à la participation en hausse des États membres de l'OMPI qui n'étaient pas des parties contractantes de l'Union de Lisbonne. Il a pleinement reconnu que l'un des principaux objectifs de l'exercice de révision en cours était d'élargir le nombre actuel d'adhérents à l'Union de Lisbonne afin de rendre le système de Lisbonne véritablement mondial.

38. Le Secrétariat a présenté les documents LI/WG/DEV/9/2 à 5, en précisant que les modifications qui avaient été apportées aux précédentes versions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et du projet de règlement d'exécution reposaient sur les débats de la huitième session du groupe de travail.

#### DISCUSSION RELATIVE AU PRÉAMBULE ET AU CHAPITRE I DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ (ARTICLES PREMIER À 4) AINSI QU'ÀUX RÈGLES 1, 4, 19 ET 20 DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

39. Évoquant la définition proposée de l'appellation d'origine en vertu de l'article 2.1)a)i), la délégation de la France a rappelé que dans le cadre du groupe de travail, il avait été précédemment décidé de s'en tenir autant que possible à la définition de l'appellation d'origine en vertu de l'actuel Arrangement de Lisbonne, parallèlement à l'introduction du concept d'indication géographique dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. La délégation a fait part de ses réserves quant à l'introduction de la notion de notoriété en tant qu'élément constitutif de l'article 2.1)a)i), étant donné que cela avait pour effet de rapprocher la définition de l'appellation d'origine de la définition de l'indication géographique, créant par là même un certain niveau de confusion entre ces deux définitions. Elle a également sollicité des explications sur la portée exacte de la note de bas de page 2 relative à l'article 2 à la lumière du fait que la formulation proposée introduisait un certain degré de souplesse quant à la nature cumulative des facteurs naturels et humains, alors que ces facteurs étaient clairement cumulatifs dans le cadre de la définition proposée de l'appellation d'origine dans l'article 2.1)a)i). La délégation a également suggéré de supprimer l'article 2.1)b), étant donné que la disposition ne semblait pas apporter quoi que ce soit sur le fond.

40. La délégation de la Suisse a déclaré partager les inquiétudes exprimées par la délégation de la France concernant la note de bas de page 2 et a remis en cause l'utilité d'introduire une telle disposition dans le cadre de l'article 2, étant donné qu'il était assez clair que les facteurs humains et naturels constituaient des éléments cumulatifs, indépendamment du fait qu'ils soient essentiellement naturels ou humains. Évoquant l'article 2.1)a)i), la délégation a souligné que le concept de notoriété avait été introduit simplement à titre de critère alternatif dans la proposition de définition de l'appellation d'origine, alors qu'il figurait en tant que critère supplémentaire dans l'article 2.2) de l'actuel Arrangement de Lisbonne. Elle a poursuivi en ajoutant que la tentative visant à faire converger les deux définitions dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé n'était pas souhaitable, au vu du consensus obtenu au sein du groupe de travail quant au fait qu'il y aurait deux définitions distinctes avec un seul niveau élevé de protection pour les deux. La délégation souscrivait aux points de vue exprimés par la France selon lequel l'article 2.1)b) devrait être supprimé. Enfin, elle s'est



interrogée sur l'utilité d'avoir un préambule dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, d'autant plus que le texte proposé semblait simplement décrire la nature des travaux actuels du groupe de travail de Lisbonne.

41. S'agissant de l'article 1.xiv), la délégation du Pérou a réitéré ses préoccupations quant à la possibilité pour une organisation intergouvernementale de déposer des demandes d'enregistrement international d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique. À cet égard, la délégation a rappelé que cette possibilité n'était pas envisagée par la législation commune de la communauté andine et nécessiterait, par conséquent, une modification de cette législation.

42. La délégation de l'Italie a estimé que le texte du préambule devait être cohérent avec le mandat du groupe de travail et a, par conséquent, demandé à ce que le terme "préservant" soit réintroduit dans la première phrase du préambule afin que le texte se lise "tout en préservant et en continuant de s'inspirer de ses principes et objectifs...". Évoquant l'article 2.1)a)i), la délégation a indiqué que la référence à la notoriété donnait l'impression erronée que la "notoriété" constituerait une exigence supplémentaire qui devrait être remplie pour pouvoir procéder à l'enregistrement d'une appellation d'origine, contrairement à ce que prévoyait l'Arrangement de Lisbonne. S'agissant de l'article 4, la délégation a sollicité des explications quant au sens de la phrase "ou en vertu des deux".

43. En ce qui concerne l'article 2, la délégation de la Fédération de Russie a déclaré ne pas voir l'intérêt de rendre les définitions de l'appellation d'origine et de l'indication géographique plus proches l'une de l'autre. Par ailleurs, à chaque fois qu'il était fait référence au lieu d'origine d'un bien donné, la notoriété du bien devait également être prise en considération. La délégation ne voyait pas l'utilité de la note de bas de page 2 dans le cadre de l'article 2. À la place, la délégation a suggéré de reformuler le texte de l'article 2.1)a)i) de façon à ce qu'il évoque des "facteurs naturels et/ou humains".

44. S'agissant de l'article 2.1)a)i), la délégation de l'Union européenne partageait les avis précédemment exprimés par les autres délégations et convenait que la référence à la notoriété devrait être supprimée de l'alinéa, étant donné qu'elle constituait une exigence supplémentaire qui engendrait également une confusion entre les définitions de l'appellation d'origine et de l'indication géographique. La délégation a salué la définition proposée des indications géographiques qui était désormais conforme à la définition de l'Accord sur les ADPIC. Elle a également accueilli avec satisfaction la modification de la règle 4 concernant la possibilité d'indiquer plusieurs administrations compétentes.

45. Le représentant du CEIPI a sollicité des explications supplémentaires concernant la référence faite à la notoriété dans l'article 2.1)a)i). Il a plus précisément demandé si le mot "et" figurant dans la phrase "et qui a donné au produit sa notoriété" faisait référence à l'environnement géographique. S'agissant du projet d'article 2.1)a)i), il a fait valoir que la première référence à la notion de notoriété dans les premiers crochets ne constituait pas un élément essentiel, mais uniquement l'un des éléments de la définition de l'appellation d'origine. En revanche, si la deuxième référence à la notoriété devait être maintenue entre crochets à la fin de la phrase, alors la notoriété deviendrait un élément essentiel de la définition, conformément à l'article 2.2) de l'actuel Arrangement de Lisbonne. Il a également mis en garde l'assistance quant au fait que la proposition avancée par la Délégation de l'Union européenne de supprimer toute référence à la notoriété de la disposition en question impliquerait également de s'éloigner du texte actuel de l'Arrangement de Lisbonne, qui lui exigeait une notoriété. S'agissant de l'article 2.1)b), bien qu'il souscrive aux propositions faites de le supprimer complètement de l'article 2, il était d'avis que les définitions qui y figuraient pourraient être déplacées vers l'article premier. Enfin, il s'est interrogé sur la nécessité d'un préambule dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

46. S'agissant de l'article 2.1)a)i), la délégation du Mexique a appuyé la proposition faite par la délégation de l'Union européenne de supprimer toute référence à la notoriété.
47. Évoquant la note 2.03 figurant dans les notes du document LI/WG/DEV/9/4, la délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer qu'une délégation avait suggéré d'inclure une référence à la notoriété tant dans la définition des appellations d'origine que dans celle des indications géographiques, défendant l'idée que sans l'élément de notoriété, les parties contractantes destinataires auraient à mener entièrement des missions d'établissement des faits pour enquêter sur le sol étranger ou, dans d'autres cas, renonceraient simplement à tout examen de la demande et accorderaient purement et simplement une protection des droits réciproques à la déclaration de qualité du sol par un gouvernement étranger. La délégation a indiqué qu'elle souscrivait à cette suggestion, étant donné qu'elle était d'avis que la notoriété constituait un élément essentiel tant pour les appellations d'origine que les indications géographiques, tout en gardant à l'esprit que la notoriété constituait un élément de la définition de l'appellation d'origine de l'actuel Arrangement de Lisbonne. Elle a poursuivi en précisant que de son point de vue, les facteurs naturels ne créaient pas à eux seuls un droit de propriété privée et qu'il serait malgré tout impossible pour des bureaux récepteurs étrangers d'évaluer la valeur des facteurs naturels pendant le processus d'examen. La délégation a ajouté qu'insister sur le fait que la simple existence de facteurs naturels revêtait une valeur intrinsèque sans preuve objective de cette valeur rendait, de son point de vue, la définition de l'appellation d'origine problématique. À la lumière du fait que les droits de propriété intellectuelle récompensaient généralement une certaine forme d'intervention humaine, la délégation a estimé que la notoriété constituait un instrument de mesure permettant de déterminer si cette intervention humaine avait de la valeur et si un droit de propriété intellectuelle devait la récompenser en qualité d'incitation à la fabrication de produits novateurs de qualité et protéger les attentes des consommateurs.
48. Revenant à la question de la notoriété, la délégation de l'Union européenne a précisé qu'elle était d'avis que l'ajout du terme "notoriété" à titre d'alternative à la "qualité" ou aux "caractéristiques des produits", comme cela était actuellement proposé dans l'article 2.1)a)i), permettrait à une appellation d'origine de reposer uniquement sur la notoriété. À cet égard, la délégation a rappelé que cette possibilité existait actuellement uniquement dans le cas des indications géographiques, mais pas dans le cas des appellations d'origine qui, par essence, devaient présenter un lien bien plus étroit entre les caractéristiques du produit et l'environnement géographique. D'où la demande de la délégation de supprimer la référence à la notoriété dans le sous-alinéa i) de l'article 2.1)a).
49. La délégation de la Colombie a convenu que le terme de "notoriété" devait être conservé dans la définition de l'appellation d'origine. À cet égard, elle a également précisé que dans le cas de la Colombie, l'exploitation indue de la notoriété relevait de la législation de la concurrence déloyale.
50. La délégation du Portugal a fait siennes les observations formulées par la délégation de l'Union européenne et a estimé que toute référence à la notoriété devait être supprimée de l'article 2.1)a)i).
51. La délégation du Pérou partageait les points de vue exprimés par la délégation de la Colombie et considérait également qu'il serait approprié d'inclure le terme de "notoriété" dans la définition de l'appellation d'origine, au moins dans les premiers crochets où elle apparaissait en qualité d'alternative à d'autres critères.
52. La délégation de la Suisse a noté que la question de l'inclusion ou non de la notion de notoriété dans la définition de l'appellation d'origine donnait lieu à diverses positions au sein du groupe de travail. À titre de solution alternative, elle a suggéré de rester aussi proche que possible de la disposition de l'article 2.2) de l'Arrangement de Lisbonne et de réintroduire le concept de notoriété dans l'article 1.xv) qui définissait la "partie contractante d'origine".

53. Le président a fait valoir qu'en vertu de l'actuel projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, le principe sous-jacent était que bien que l'instrument couvrît les appellations d'origine comme les indications géographiques, le même niveau de protection serait accordé aux deux concepts. De plus, l'article 9.1) indiquait clairement que les parties contractantes n'auraient pas à faire de distinction entre les appellations d'origine et les indications géographiques dans le cadre de leur propre législation. En d'autres termes, si les définitions proposées dans l'article 2.1) fonctionnaient aux fins de l'enregistrement international et de l'application de l'Arrangement de Lisbonne révisé dans toutes les parties contractantes, les parties contractantes seraient autorisées, en vertu de leur législation nationale ou régionale, à traiter les appellations d'origine enregistrées comme des indications géographiques enregistrées.

54. Évoquant la question de la notoriété, le président a rappelé que les deux paires de crochets figurant dans l'article 2.1)a)i) représentaient deux options différentes, ce qui signifiait que c'était soit la première référence à la notoriété, soit la seconde, qui devrait être incluse dans le texte. Il a ajouté que si le groupe de travail choisissait le texte de la première paire de crochets, l'élément de notoriété constituerait une des caractéristiques alternatives qui découlerait exclusivement ou essentiellement de l'environnement géographique. Si, au lieu de cela, le groupe de travail choisissait le texte de la deuxième paire de crochets de la fin de l'alinéa, l'élément de notoriété serait rendu obligatoire dans le cas de l'appellation d'origine, comme c'était déjà le cas en vertu de l'article 2.2) de l'actuel Arrangement de Lisbonne. S'agissant des préoccupations exprimées par certaines délégations quant au fait qu'en l'absence de référence à la notoriété, des missions d'établissement de faits pourraient s'avérer nécessaires pour évaluer si l'objet pour lequel un enregistrement international à titre d'appellation d'origine était sollicité satisfaisait vraiment aux exigences de la définition, en particulier dans les pays qui établissaient une distinction entre appellation d'origine et indication géographique, le président a déclaré que selon lui, en vertu de l'actuel texte de l'Arrangement de Lisbonne, aucune mission d'établissement de faits n'avait jamais été entreprise et que les parties contractantes à l'Arrangement de Lisbonne avaient néanmoins toujours été en position d'évaluer si oui ou non elles refusaient de reconnaître l'effet d'un enregistrement international.

55. Le président a noté que le point de vue prédominant semblait suggérer de supprimer la note de bas de page 2 de l'article 2 et d'inclure son texte dans les notes relatives au projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

56. Abordant la demande de clarification concernant les termes "ou en vertu des deux" dans l'article 4, le Secrétariat a indiqué qu'il y aurait une période pendant laquelle certaines parties contractantes auraient adhéré uniquement à l'Arrangement de Lisbonne révisé, tandis que d'autres ne seraient parties qu'à l'actuel Arrangement de Lisbonne. En outre, il y aurait un troisième groupe de parties contractantes qui auraient adhéré à la fois à l'Arrangement de Lisbonne et l'Arrangement de Lisbonne révisé. Par conséquent, étant donné qu'il existera différentes relations entre les parties contractantes au sein même de l'Union de Lisbonne, l'article 4 visait à préciser que le registre international qui serait tenu par le Bureau international enregistrerait tous les enregistrements internationaux, qu'ils aient été demandés par des pays qui seraient uniquement parties à l'Arrangement de Lisbonne ou par des parties contractantes qui auraient adhéré uniquement à l'Arrangement de Lisbonne révisé ou encore par des parties qui auraient adhéré aux deux instruments internationaux. Le Secrétariat a indiqué que la complexité de l'article 4 découlait du fait qu'outre l'Arrangement de Lisbonne, il était également fait référence à l'Acte de 1967 de l'Arrangement de Lisbonne, auquel toutes les parties contractantes de l'actuel Arrangement de Lisbonne étaient parties, à l'exception d'une partie contractante, qui avait adhéré uniquement à l'Arrangement de Lisbonne tel qu'initialement adopté en 1958. Le Secrétariat a poursuivi en rappelant que ces deux instruments étaient néanmoins considérés comme une seule entité, du point de vue de

l'article 16 de l'Acte de 1967. Ainsi, les termes "en vertu des deux" faisaient référence à la fois à l'Arrangement de Lisbonne, qu'il s'agisse de l'Arrangement original de Lisbonne de 1958 ou de l'Acte de 1967, et à l'Arrangement de Lisbonne révisé.

57. Le Secrétariat a sollicité des explications de la part de la délégation du Pérou quant au sort réservé à un enregistrement international effectué par une organisation intergouvernementale dans le cas du Pérou.

58. S'agissant du préambule, le Secrétariat a suggéré que si le groupe de travail conservait le préambule, le texte de sa première phrase pourrait peut-être s'arrêter après les termes "Arrangement de Lisbonne".

59. La délégation du Pérou a précisé que ses préoccupations se rapportaient plus spécifiquement à la possibilité qui serait accordée aux organisations intergouvernementales d'enregistrer des appellations d'origine ou des indications géographiques. À cet égard, elle a rappelé que dans le cadre de la législation de la communauté andine, ces enregistrements ne pouvaient être effectués que par des personnes physiques ou des personnes morales directement intéressées par la production, l'extraction et le traitement du produit pour lequel un enregistrement était sollicité. La législation de la communauté andine précise également que les autorités de l'État, départementales, provinciales ou municipales sont aussi considérées comme ayant un intérêt légitime lorsqu'il est question d'appellations d'origine correspondant à leurs territoires respectifs. S'agissant du préambule, la délégation a estimé que le texte proposé devrait être maintenu dans l'Arrangement de Lisbonne révisé, étant donné qu'il définissait clairement le cadre du processus de révision en cours. De plus, elle a appuyé l'idée de réintroduire le terme "préservant" de façon à ce que le texte se lise "tout en préservant et en continuant de s'inspirer de ses principes et objectifs".

60. Le président a convenu que préserver les principes et objectifs de l'actuel système de Lisbonne faisait partie du mandat du groupe de travail, en plus de rendre le système plus attrayant afin d'ouvrir la voie à de plus nombreuses adhésions. Il a rappelé que le mandat du groupe de travail, du moins depuis sa deuxième session, consistait également à accorder la possibilité aux organisations intergouvernementales d'adhérer à l'Arrangement de Lisbonne révisé. À cet égard, le président a salué avec satisfaction les explications apportées par la délégation du Pérou indiquant que cette dernière ne remettait pas en cause cet élément particulier du mandat, mais faisait plutôt part de ses inquiétudes quant à ses modalités d'application en vertu de la législation péruvienne.

61. La délégation du Pérou a confirmé qu'elle n'était pas opposée à l'inclusion des organisations intergouvernementales, mais souhaitait simplement rendre compte des difficultés de mise en œuvre qui verraient le jour concernant les enregistrements effectués par des organisations intergouvernementales, non seulement au Pérou, mais également chez les autres membres de la communauté andine, c'est-à-dire la Bolivie, la Colombie et l'Équateur, qui pourraient souhaiter adhérer à l'Arrangement de Lisbonne révisé à un certain moment.

62. La délégation de Fidji a indiqué qu'elle partageait les points de vue exprimés par le Pérou s'agissant des conséquences pratiques de l'adhésion des organisations intergouvernementales, en particulier étant donné que la législation nationale relative à la propriété industrielle ne prévoyait pas le cas d'enregistrements effectués par des organisations intergouvernementales. La délégation a également fait valoir qu'il en allait de même pour les 14 autres pays de la région. Elle a exprimé le point de vue que le préambule devait être conservé dans l'Arrangement de Lisbonne révisé, mais que certaines modifications pourraient être apportées afin d'introduire, par exemple, une référence explicite aux principes et objectifs de l'Accord sur les ADPIC qui constituait la base du cadre juridique de la propriété intellectuelle pour nombre de pays.

63. Le président a indiqué qu'il semblait se dégager un consensus quant au fait que les organisations intergouvernementales devraient être autorisées à devenir parties à l'Arrangement de Lisbonne révisé. Sur la base des observations formulées par certaines délégations, il a précisé qu'il pourrait être nécessaire d'examiner les dispositions qui traitaient de la procédure de demande afin de mieux gérer les difficultés pratiques de mise en œuvre qui pourraient surgir dans certains pays.
64. Le président a demandé si la solution compromissoire proposée par le Secrétariat concernant le préambule était acceptable.
65. Les délégations de l'Italie et du Pérou étaient pour conserver la deuxième partie de la première phrase et pour que cette partie se lise comme suit : "tout en préservant et en continuant de s'inspirer de ses principes et objectifs".
66. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souscrit à la proposition de rédaction du Secrétariat.
67. À la suite de la demande d'éclaircissement du président, la délégation de l'Italie a indiqué que la phrase "et en tenant compte des dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC" devrait être conservée.
68. La délégation de l'Iran (République islamique d') a rappelé qu'elle n'était pas membre de l'OMC et que par conséquent, elle demandait à ce que la référence à l'Accord sur les ADPIC soit supprimée du préambule.
69. Le président a conclu que les deux phrases du projet de préambule se liraient alors comme suit : "Reconnaissant la nécessité de perfectionner et de moderniser le cadre juridique du système institué en vertu de l'Arrangement de Lisbonne, tout en préservant et en continuant de s'inspirer de ses principes et objectifs" et "Désireuses de prévoir des dispositions concernant l'adhésion éventuelle d'organisations intergouvernementales".
70. Le président a demandé si les crochets figurant dans l'article 2.2) pouvaient être supprimés.
71. La délégation de l'Algérie a demandé à ce que les crochets soient conservés pour l'instant, étant donné qu'elle n'avait pas encore adopté de position définitive sur l'inclusion ou non de la référence aux aires géographiques transfrontalières.
72. La délégation de la Hongrie a fait part de sa préférence pour la suppression des crochets dans la deuxième partie de l'article 2.2).
73. Face aux points de vue divergents exprimés, le président a indiqué que les crochets encadrant la deuxième phrase de l'article 2.2) seraient conservés pour l'instant.
74. S'agissant de l'article 2.1)a)i), le président a demandé si la note de bas de page 2 pouvait être supprimée, ainsi que la première paire de crochets contenant le mot "notoriété", tout en conservant la phrase "qui a donné au produit sa notoriété" sans les crochets.
75. La délégation de l'Iran (République islamique d') a indiqué qu'elle préférerait conserver la première référence à la notoriété et supprimer la phrase "qui a donné au produit sa notoriété".
76. La délégation du Chili était d'avis que la définition proposée dans l'article 2.1)a)i) devait envisager la possibilité qu'une appellation d'origine repose également sur la notoriété d'un produit. Cependant, elle ne jugerait pas approprié d'exiger que cette notoriété constitue un critère obligatoire pour qu'une appellation d'origine soit protégée au titre de la disposition en question, ce qui serait le cas si la dernière phrase entre crochets venait à être conservée sans

les crochets. D'où la préférence de la délégation pour conserver la première référence à la notoriété entre crochets pour l'instant et pour supprimer la deuxième référence à la notoriété figurant à la fin de l'alinéa.

77. Le président a indiqué qu'il avait certaines difficultés à comprendre la position des délégations représentant les parties contractantes à l'Arrangement de Lisbonne qui étaient contre la phrase figurant déjà dans l'article 2.2) de l'actuel Arrangement de Lisbonne, à savoir "qui a donné au produit sa notoriété", au motif de craintes quant à d'éventuelles missions d'établissement de faits. Il a poursuivi en rappelant, comme il l'avait déjà souligné, que même en vertu des dispositions de l'actuel Arrangement de Lisbonne, aucune mission d'établissement des faits n'avait jamais été entreprise par le Bureau international ou par des parties contractantes. De plus, si une partie contractante n'était pas en mesure de satisfaire à des exigences plus strictes pour une appellation d'origine au titre de l'article 2.1)a)i), il lui serait toujours possible d'enregistrer des dénominations sur la base de la définition d'une indication géographique en vertu du sous-alinéa ii) de l'article 2.1)a), qui avait été rédigé en s'inspirant de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC.

78. S'agissant de la question de la notoriété, le représentant du CEIPI a fait valoir que si le texte figurant dans la première paire de crochets était conservé, alors que le texte dans la deuxième paire de crochets était supprimé, les principes de l'Accord de Lisbonne ne seraient pas préservés.

79. La délégation du Kenya a déclaré que la définition de l'indication géographique dans la législation nationale du Kenya couvrirait les indications géographiques comme les appellations d'origine, en déclarant : "indication géographique désigne une indication qui identifie un produit comme provenant d'un territoire ou une région ou une localité, où une qualité donnée, une notoriété ou d'autres caractéristiques du produit sont exclusivement ou essentiellement attribuables à son origine géographique".

80. Notant que les termes "*reputación*" et "*notoriedad*" et "*réputation*" et "*notoriété*" avait été utilisés sans distinction dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, la délégation du Chili a rappelé sa demande faite à la précédente session pour qu'une déclaration interprétative soit introduite dans le texte afin de préciser que ces termes seraient considérés comme étant synonymes aux fins de l'Arrangement de Lisbonne révisé.

81. En réponse à l'observation formulée par la délégation du Chili, le Secrétariat a fait valoir que la note 2.07 contenait déjà une déclaration en ce sens.

82. En réponse à une observation formulée par la délégation de la France, le président a suggéré une légère modification de la deuxième partie de l'article 2.1)b), de façon à ce que le texte figurant après la virgule se lise comme suit : "indépendamment du terme par lequel ces dénominations ou indications sont désignées dans la partie contractante d'origine ou dans d'autres parties contractantes". La modification proposée serait effectuée en vue de mieux préciser que la terminologie utilisée dans ce cadre n'aurait pas d'importance, pour autant que les exigences de fond de l'Arrangement de Lisbonne révisé soient respectées.

83. La délégation de la Suisse a estimé que la première partie de l'article 2.1)b) pourrait être déplacée vers l'article 2.1)a) et que sa seconde partie pourrait être complètement supprimée, étant donné que son contenu semblait déjà couvert par l'article 9.1).

84. La délégation de l'Union européenne a indiqué partager le point de vue exprimé par la Suisse.

85. À la suite de plus amples débats, le président a conclu que le groupe de travail pouvait accepter la suggestion consistant à supprimer complètement l'article 2.1)b), étant entendu que sa première partie serait remplacée par l'adjonction de deux nouvelles expressions abrégées dans l'article 1, l'une pour l'appellation d'origine et l'autre pour l'indication géographique, qui

feraient respectivement référence aux sous-alinéas i) et ii) de l'article 2.1)a). La deuxième partie de l'article 2.1)b) qui précisait que la terminologie ne serait pas décisive pour évaluer si une partie contractante répondait ou non aux exigences de fond de l'Arrangement trouverait son reflet soit dans les notes, soit dans une note de bas de page relative à l'article 9.1) ou à l'article 10.2). Par conséquent, l'article 2.1)a) deviendrait simplement l'article 2.1).

86. Enfin, la délégation de l'Iran (République islamique d') a souscrit à la proposition visant à supprimer la première référence à la notoriété dans la définition de l'appellation d'origine et à conserver la seconde référence, sans crochets.

#### DISCUSSION RELATIVE AU CHAPITRE II DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ (ARTICLES 5, 6 ET 8 (1 ET 2)) AINSI QU'AUX RÈGLES 5, 6 ET 7 DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

87. Évoquant l'article 5.4), la délégation de l'Algérie a indiqué qu'elle préférerait conserver le texte entre crochets pour l'instant, étant donné qu'elle était encore en train d'évaluer l'incidence potentielle de cette disposition.

88. La délégation de la Géorgie a déclaré, tout en soulignant l'importance de l'article 5.4), qu'elle était d'avis que la formulation proposée pour l'article 5.4) nécessiterait un accord bilatéral ou multilatéral entre les pays qui comportaient une aire transfrontalière. À cet égard, la délégation a estimé qu'étant donné que la signature d'un accord constituait l'expression d'une libre volonté, il ne serait pas raisonnable de rendre un tel accord obligatoire. Cependant, afin d'aller de l'avant, la délégation pouvait accepter la version proposée de l'article 5.4), sans crochets. Dans le même ordre d'idée, la délégation était d'avis que les crochets figurant dans l'article 2.2) pouvaient également être supprimés.

89. Les délégations de la Hongrie et de la République de Moldova partageaient l'avis de la délégation de la Géorgie sur la suppression des crochets dans l'article 5.4). En outre, la délégation de la Hongrie a sollicité des explications quant à la nécessité de rendre explicite la référence à l'article 2.1)a)i) et ii), alors qu'une définition claire de l'aire géographique d'origine était déjà prévue dans l'article 1.xii).

90. S'agissant de la règle 5, la délégation de l'Union européenne a salué la rédaction proposée de la règle 5.2)a)vi) qui évoquait l'aire géographique d'origine pertinente pour les indications géographiques ainsi que l'aire géographique de production pertinente pour les appellations d'origine. En ce qui concerne la règle 5.3), la délégation a rappelé que l'information concernant le lien entre le produit et son origine géographique était d'une importance cruciale et devait donc être rendue obligatoire, afin qu'il soit possible de vérifier que toutes les conditions de la définition de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine étaient bien remplies. En outre, au vu des débats concernant l'article 2.1)a)i), la délégation a déclaré qu'il serait approprié de supprimer le mot notoriété dans la règle 5.3) également. S'agissant de la règle 5.4), qui exigeait une utilisation conforme au système des marques, la délégation était d'avis que cette logique des marques ne devrait pas s'appliquer dans le cadre du système de Lisbonne. La délégation a poursuivi en déclarant que chaque partie contractante avait, certes, la possibilité de prévoir des exigences d'utilisation pour ses propres indications géographiques ou appellations d'origine au titre de sa législation nationale, mais que la validité de leur protection ne devrait être soumise à aucune exigence d'utilisation dans d'autres parties contractantes. Les indications géographiques et les appellations d'origine pouvaient même avoir une production très limitée, qui les empêcherait de satisfaire à de telles exigences d'utilisation dans de nombreux pays.

91. La délégation de la Colombie a demandé des éclaircissements sur la signification du mot "conjointement" dans l'article 5.4)b), et elle voulait notamment savoir si le terme "conjointement" signifiait que des parties contractantes adjacentes devaient soumettre une déclaration

commune, signée par les deux parties, simultanément, ou s'il serait possible aux parties contractantes concernées de soumettre la déclaration en question séparément. La manière dont la disposition s'appliquait dans l'éventualité où l'aire transfrontalière se trouvait dans un pays n'étant pas une partie contractante n'était pas claire non plus.

92. Se référant au contenu de la règle 5.3), la délégation de la France a fait part de son soutien en faveur du caractère contraignant des indications concernant la qualité ou d'autres caractères du produit. En ce qui concerne la règle 5.4) relative à "une déclaration d'intention d'utiliser l'appellation d'origine ou indication géographique enregistrée", la délégation a indiqué que la rédaction proposée a rapproché le texte au plus près de la législation en vigueur dans le domaine des marques, ce qui constituait une approche totalement nouvelle sans aucun rapport avec la question qui était en jeu, à savoir la création de taxes individuelles. La délégation a conclu en déclarant que la formulation proposée n'était pas acceptable à ce stade. Enfin, la délégation a demandé s'il était nécessaire de conserver les crochets dans l'article 6.3)v).

93. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que la règle 5.5)iii), qui évoquait comme élément facultatif de la demande "une déclaration relative à la portée de la protection, à l'effet, par exemple, que la protection n'est pas revendiquée sur certains éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique", devrait être incluse comme un élément obligatoire dans la règle 5.2). La délégation a poursuivi en déclarant qu'il faudrait enregistrer un tel avertissement dans le registre international, afin de notifier aux tiers la portée de la protection que doivent recevoir les éléments individuels d'une indication géographique composée. Ces avertissements pourraient contribuer à ralentir la tendance actuelle selon laquelle les termes dont l'utilisation à l'échelle mondiale s'était généralisée sur la durée semblaient tout à coup être soumis à la protection des indications géographiques, que ce soit en raison d'une incompréhension concernant la portée de la protection des termes individuels d'une indication géographique composée, soit parce que le pays d'origine déciderait soudainement qu'il serait utile pour ses producteurs nationaux d'essayer d'obtenir des droits exclusifs mondiaux sur un terme générique. Comme indiqué dans la note de bas de page 5 à l'article 11, les termes génériques figurant dans une indication géographique composée ne devraient pas être protégés au sein des parties contractantes, dans la mesure où le pays d'origine aurait clairement reconnu ces termes comme étant génériques. La délégation a estimé que, par souci de transparence et d'équité, ces informations devraient vraiment être communiquées aux autres parties contractantes et leur inclusion dans les enregistrements internationaux devrait donc être rendue obligatoire. À titre d'illustration, la délégation a évoqué l'exemple du Camembert de Normandie, qui avait été enregistré comme une indication géographique en France par les autorités compétences nationales, qui avaient au même moment apporté une précision selon laquelle la protection de cette indication géographique ne s'étendait pas au terme "Camembert", un terme largement considéré comme étant le nom désignant un type de fromage qui pouvait être produit partout. La délégation estimait que ce modèle donnait une orientation utile quant à la portée d'une indication géographique qui tombait réellement sous le coup de la protection dans le pays d'origine.

94. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est félicitée de l'inclusion dans la règle 5.4) du projet de règlement d'exécution concernant une disposition facultative pour que les parties contractantes exigent des déclarations d'intention d'utilisation des indications géographiques, en réponse aux préoccupations qu'elle avait soulevées à la session précédente. Comme la délégation l'avait indiqué à l'époque, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique n'avait pas la compétence pour réguler le discours commercial à moins que ces termes ne soient utilisés dans le commerce sur le sol des États-Unis d'Amérique. En l'absence d'une déclaration comme celle évoquée dans la règle 5.4), les États-Unis d'Amérique ne pourraient pas adhérer à l'Arrangement de Lisbonne révisé. La règle 5.4) n'aurait toutefois aucun sens du point de vue des dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé limitant les motifs pour lesquels les indications géographiques pourraient être annulées ou invalidées, ce qui ne permettrait pas l'annulation ou l'invalidation sur la base de la non-utilisation de l'indication géographique. La délégation a précisé qu'aux États-Unis d'Amérique, une



marque enregistrée ou une indication géographique enregistrée pouvait être annulée d'office par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique pour défaut de preuve de l'utilisation continue dans le commerce; ou à la demande d'un tiers pour absence de véritable intention d'utiliser, pour la non-utilisation ou parce que le terme était devenu générique faute de mise en œuvre de la protection. Évoquant l'article 9.1), qui indiquait que les parties contractantes devaient protéger l'indication géographique enregistrée "sous réserve de tout refus, de toute invalidation ou de tout motif d'annulation qui pourrait prendre effet à l'égard de son territoire", la délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que les concepts de renonciation, d'invalidation ou d'annulation n'étaient pas toujours disponibles dans le cadre du droit national. La délégation a ajouté que l'article 8.1) prévoyait que le terme de protection était indéfini, ce qui signifiait par conséquent qu'une annulation pour défaut de maintenance, d'utilisation ou pour absence d'intention d'utilisation ne pouvait pas se produire. Dans le même ordre d'idées, l'article 12 prévoyait également qu'une indication géographique enregistrée ne pouvait pas être annulée pour devenir générique pour faute de mise en œuvre de la protection. À cet égard, la délégation estimait que si un office national prenait sérieusement la déclaration d'intention d'utilisation comme un mécanisme permettant de prévenir les demandes déposées de mauvaise foi ou de veiller à ce que le pouvoir constitutionnel régule le discours commercial, cet office national devrait également pouvoir mettre en œuvre la déclaration d'intention d'utilisation lorsqu'elle ne sera pas respectée. La délégation a conclu en déclarant que, puisque ni l'article 8 ni l'article 12 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé n'accordaient à un office national la possibilité d'agir pour mettre en œuvre ladite déclaration, la disposition de la règle 5.4) n'avait aucun sens pour les États-Unis d'Amérique. À cet égard, la délégation a rappelé avoir fait valoir à plusieurs reprises que le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé était fondamentalement incompatible avec les systèmes relatifs aux marques et à la concurrence déloyale, et elle a en outre indiqué que le point qu'elle venait d'évoquer en démontrait clairement les raisons.

95. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré l'adjonction d'un alinéa supplémentaire au titre de la règle 5, qui refléterait la structure de la règle 5.4) entre crochets relative à la déclaration d'intention d'utilisation. La disposition proposée permettrait aux parties contractantes de fournir une déclaration pour accompagner leur instrument d'adhésion à l'Arrangement de Lisbonne révisé afin de préserver leur possibilité de refuser les demandes qui n'émaneraient pas du titulaire de l'indication géographique. Se référant à l'article 5.2) qui autorisait les "bénéficiaires" ou la "personne morale habilitée à revendiquer les droits des bénéficiaires" à déposer la demande internationale, la délégation a indiqué que ces entités pourraient ne pas être le titulaire de l'indication géographique, mais seraient uniquement en droit d'utiliser l'indication géographique dans le cadre des systèmes juridiques de certains pays. La délégation a donc proposé d'ajouter l'aptitude d'une partie contractante à déposer une déclaration avec l'instrument d'adhésion qui autoriserait ladite partie contractante à renoncer à la protection relative à un enregistrement international, si la demande d'enregistrement international n'a pas été déposée par le titulaire de l'indication géographique. La délégation a proposé le texte suivant : "a) Lorsqu'une partie contractante exige que le titulaire ou la personne habilitée à utiliser l'appellation d'origine ou l'indication géographique dépose et signe la demande comme indiqué dans la règle 5.2)a)viii), elle notifie cette exigence au Directeur général; b) une demande qui n'est pas accompagnée d'une déclaration signée par le titulaire ou la personne habilitée à utiliser l'appellation d'origine ou l'indication géographique a pour effet le renoncement à la protection à l'égard de la partie contractante qui a notifié cette exigence".

96. Se référant à la règle 5.5)ii), la délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé qu'à la session précédente, elle avait demandé des éclaircissements à propos de l'importance juridique d'une telle disposition relative à l'article 10 de la version précédente du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé (c'est-à-dire l'article 11 du présent projet) et que la réponse faite par le Secrétariat à l'époque avait été que le but de la règle 5.5)ii) était de permettre au déposant de préciser la façon dont il ou elle considérait que la dénomination ou l'indication devrait être traduite dans une autre langue. Le Secrétariat a toutefois précisé à l'époque que, si le déposant n'évoquait aucune traduction dans la demande à proprement parler, la traduction de

l'appellation d'origine ou de l'indication géographique serait toujours protégée au titre de l'article 10. À cet égard, la délégation estimait que, même en guise de contenu facultatif de la demande, l'inclusion de toutes les traductions potentiellement aléatoires susceptibles d'intéresser le déposant pourrait être lourde et porter à confusion. La délégation a donc suggéré la suppression du sous-alinéa ii) de la liste des éléments facultatifs de la demande dans le cadre de la règle 5.5), puisque l'inclusion d'une telle traduction donnerait aux parties contractantes la fausse impression qu'elles seraient en fait obligées de protéger la traduction que le déposant inclurait.

97. La délégation de la Colombie était d'avis que le contenu de la déclaration concernant la portée de la protection relative à certains éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique évoquée dans la règle 5.5)iii) ne pourrait pas être différent de la portée de la protection accordée dans le pays d'origine. Par conséquent, si un terme était considéré comme générique dans la partie contractante d'origine, il ne devrait pas être permis de revendiquer la protection de ce terme dans d'autres parties contractantes.

98. En ce qui concerne la règle 5.3), la délégation de l'Australie a indiqué que les informations relatives à la qualité, la notoriété ou d'autres caractères des produits et le lien existant avec l'aire géographique d'origine n'étaient pas exigées dans le cadre de son système des marques, bien qu'elle appréciait le fait que ces informations étaient exigées dans certains pays. La délégation a suggéré un mécanisme permettant aux parties contractantes exigeant ces informations d'informer les producteurs de produits protégés par une indication géographique dans une partie contractante d'origine n'exigeant pas ces informations, par exemple par le biais d'une déclaration lors de l'adhésion à l'Arrangement de Lisbonne révisé conformément à ce que propose la règle 5.4). Les producteurs d'une indication géographique protégée issus d'une partie contractante n'exigeant pas ces informations seraient, néanmoins, en mesure de fournir ces informations quand ils demanderont la protection dans une partie contractante n'exigeant pas les informations. En ce qui concerne la règle 5.4), la délégation a fait observer que la question de l'utilisation était très importante en Australie, par rapport à ses deux systèmes nationaux, à savoir celui concernant les indications géographiques pour les vins et celui concernant les marques de certification. Bien que la délégation de l'Australie n'exigeât pas de déclaration d'intention d'utilisation telle qu'envisagée par la règle 5.4), le défaut d'utilisation constituait un motif d'opposition ou d'annulation dans le cadre du système des marques australien ainsi que dans son système spécialisé concernant les indications géographiques pour les vins. La délégation de l'Australie a donc appuyé les observations formulées par la délégation des États-Unis d'Amérique sur l'article 12 et la règle 5.4).

99. La délégation du Chili a déclaré que l'article 6.3) devrait exiger les mêmes informations que la règle 5.2). Par exemple, dans l'éventualité où une demande omettait la référence à une aire géographique, la date d'enregistrement international ne devrait pas être la date à laquelle le Bureau international avait reçu la demande, mais la date à laquelle le déposant avait corrigé l'irrégularité.

100. La représentante de l'INTA a indiqué que l'article 8.1) serait plus clair s'il établissait que la protection en vertu de cette loi cessait d'exister en l'absence de protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique dans la partie contractante d'origine. Elle a donc suggéré la suppression des mots "étant entendu que" car ils pouvaient susciter des doutes quant à l'interprétation de cette disposition. Une alternative pourrait être de déclarer que la protection au titre de l'enregistrement international ne pourrait plus être invoquée si la dénomination constituant l'appellation d'origine ou l'indication constituant l'indication géographique n'était plus protégée dans la partie contractante d'origine. Cela devrait clairement refléter la dépendance de l'enregistrement international par rapport à la protection dans la partie contractante d'origine. La représentante de l'INTA a suggéré d'introduire dans l'article 8.2) la possibilité pour les parties intéressées de promouvoir une demande d'annulation, de sorte que la disposition se lirait comme suit : "l'administration compétente de la partie contractante d'origine doit, de sa propre initiative ou de celle d'un particulier, demander

l'annulation". Cela devrait rendre plus efficace l'obligation de demander une annulation, qui figurait déjà dans l'article 8.2). La représentante de l'INTA se demandait pourquoi les premiers mots de l'article 8.3) "Nonobstant l'alinéa 1)" ne figuraient pas dans l'alinéa 2), qui prévoyait aussi un motif d'annulation. L'utilisation des mots "Nonobstant l'alinéa 1)" uniquement pour les motifs de l'annulation pourrait engendrer une incompréhension. Par ailleurs, la représentante de l'INTA a indiqué que dans l'article 8.3) il pourrait être plus clair d'indiquer directement que "le Bureau international doit, de sa propre initiative, radier un enregistrement international si la taxe visée à l'article 7.2)b) n'est pas acquittée". Enfin, la représentante de l'INTA a suggéré que le motif pour l'annulation figurant dans la règle 17.1), à savoir le motif général pour l'annulation à la demande de l'administration compétente ou des bénéficiaires, devrait également figurer dans l'article 8.

101. La délégation de l'Iran (République islamique d') a demandé des éclaircissements sur le texte de l'article 5.4). L'article 5 indiquait que la demande pouvait être déposée par l'administration compétente ou par les bénéficiaires ou une personne morale, si la législation de la partie contractante d'origine le permettait, mais l'article 5.4) mentionnait les parties contractantes déposant des demandes. La délégation de l'Iran (République islamique d') a également suggéré que la division en deux sections a) et b) dans l'article 5.4) devrait commencer au début de la troisième ligne.

102. La délégation de l'Union européenne se demandait quel type de situation la règle 5.5)iii) couvrait-elle, exception faite de l'exemple qui y figurait. S'il n'existait pas d'autre type de déclarations possible hormis l'exemple donné, le texte pouvait être simplifié pour se lire comme suit : "à l'effet, par exemple, que la protection n'est pas revendiquée sur certains éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique". En réponse à la proposition formulée par la représentante de l'INTA concernant l'article 8.1), la délégation de l'Union européenne était d'avis que le texte actuel était préférable, car, au début, il établissait clairement le principe d'un enregistrement valide pour une durée illimitée avant d'indiquer l'exception ensuite.

103. La délégation du Chili a estimé que l'article 8 devrait également spécifier que la validité de l'enregistrement international devrait cesser lorsque l'indication géographique ou l'appellation d'origine n'était plus utilisée dans la partie contractante d'origine, conformément à l'article 24.9 de l'Accord sur les ADPIC.

104. En référence à l'avertissement obligatoire proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique, le président se demandait de quelle manière le Bureau international pouvait évaluer si une demande contenait un élément générique pour lequel un avertissement devrait être déposé. Même en ajoutant les mots "le cas échéant", la question se poserait sur qui serait à même de juger si cette disposition était applicable et, en particulier, si le Bureau international pouvait le faire. Il semblait plus approprié de laisser cette question aux administrations compétentes des parties contractantes qui seraient informées de l'enregistrement international. Elles devraient être en mesure de décider s'il était préférable de refuser les effets d'un enregistrement international au motif que celui-ci était associé à une dénomination ou une indication générique. La partie contractante d'origine pourrait vouloir éviter un tel refus en indiquant dans la demande internationale que la protection n'était pas revendiquée pour certains éléments, en particulier pour les éléments génériques.

105. La délégation des États-Unis d'Amérique a confirmé que l'avertissement obligatoire était seulement requis "le cas échéant". Dans le système de Madrid, il était de la responsabilité de l'office d'origine de certifier que la protection figurant dans la demande de base ou l'enregistrement de base correspondait aux informations figurant dans la demande internationale. En prenant ce système comme modèle, la délégation des États-Unis d'Amérique estimait que, si la portée de la demande de base ou l'enregistrement de base comportait une limitation, il reviendrait à l'office d'origine de veiller à ce que ces informations soient communiquées avec la demande internationale et reflétées dans l'enregistrement international. La délégation des États-Unis d'Amérique a reconnu que le Bureau international pourrait ne pas

être en mesure de procéder à cette évaluation. Toutefois, l'office d'origine serait en mesure de le faire et pourrait assurer la communication de ces informations.

106. La délégation de la Colombie a soutenu la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique sur règle 5.5)iii). Dans le contexte du système de Lisbonne, l'administration compétente de la partie contractante d'origine devrait avoir la responsabilité d'informer sur la nature générique des termes figurant dans les appellations d'origine constituées de noms composés, sans qu'une évaluation sur le fond de la part du Bureau international soit nécessaire. Une case à cocher devrait figurer dans le formulaire de demande. La délégation ne considérerait pas le système de Madrid comme étant un modèle approprié, puisqu'une marque pourrait contenir des éléments pouvant être considérés comme des termes non distinctifs dans le pays d'origine, mais pas dans un autre pays. Le déposant pourrait donc revendiquer des droits différents selon la situation dans des pays différents. Cependant, cela n'était pas le cas avec les appellations d'origine et les indications géographiques, pour lesquelles la protection devrait être la même que celle dans la partie contractante d'origine.

107. La délégation de la République de Moldova a indiqué sa préférence pour que les informations évoquées dans la règle 5.5)iii) soient conservées comme un contenu facultatif de la demande.

108. Le président a fait remarquer que si la règle 5.5)iii) était obligatoire, une sanction devrait être appliquée quand l'exigence n'était pas remplie. Dans le système de Lisbonne actuel et dans celui qui est envisagé, le Bureau international devrait vérifier si un certain élément obligatoire était inclus ou pas. Dans le cas contraire, le manquement devra être résolu ou le Bureau international devrait rejeter la demande. Le président a rappelé qu'une exigence obligatoire introduite avec la formulation "le cas échéant" engendrerait en fin de compte un élément facultatif. Il a donc suggéré qu'il serait plus clair de conserver les informations évoquées dans la règle 5.5)iii) comme un contenu facultatif de la demande. Il était dans l'intérêt de la partie contractante d'origine de préciser pour quels éléments la protection n'était pas revendiquée, afin que les effets juridiques de l'enregistrement international ne soient pas refusés sur ces motifs par d'autres parties contractantes. Le président a noté que, par rapport au texte actuel du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, la règle 5.5)iii) était plus large et a suggéré que le texte pourrait être ramené à celui de la règle 5.3)iii) de l'actuel règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

109. Le représentant du CEIPI a approuvé l'analyse faite par le président et a suggéré de trouver une solution dans le chapitre III plutôt que dans la règle 5.5)iii). Dans ce contexte, il conviendrait de préciser qu'une partie contractante n'était pas obligée de protéger tous les éléments qui n'étaient pas protégés dans la partie contractante d'origine.

110. La délégation de la Colombie était d'avis que la partie contractante d'origine devrait non seulement être dans l'obligation d'informer le Bureau international de la radiation de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique dans son pays, mais aussi de toute radiation partielle.

111. La délégation des États-Unis d'Amérique a relevé que la partie contractante d'origine pourrait avoir un intérêt à ne pas communiquer ces informations. La délégation a donc, par souci de transparence, fait part de sa préférence pour le fait de disposer d'un élément obligatoire dans la règle 5 pour veiller à ce que les informations soient disponibles dans le registre international, de manière à ce que les tiers puissent voir ce qui était revendiqué. Si la question était simplement traitée dans le chapitre III, les informations pourraient ne pas être communiquées de manière intégrale et transparente aux tiers. Consciente toutefois des contraintes du système, la délégation des États-Unis d'Amérique pourrait accepter la suggestion formulée par le président ou celle proposée par la délégation de la Colombie.

112. Le président a relevé que la règle 5.5)iii) pouvait seulement être rendue obligatoire si le formulaire de demande contenait une case à cocher comportant deux choix : l'un avec un

avertissement qui pourrait, par exemple, indiquer : “pour ces éléments, la protection n’est pas revendiquée”; l’autre choix serait l’absence totale d’avertissement.

113. Le Secrétariat a dit que les cases devraient être plus impérieuses afin de parvenir à ce qui était suggéré. Par exemple, la demande pouvait contenir une case demandant à l’administration compétente d’indiquer si l’indication géographique ou l’appellation d’origine contenait un quelconque terme qui soit générique dans la partie contractante d’origine. Le Secrétariat a ajouté que la règle 5.5)iii) ne se limitait pas forcément aux éléments d’une appellation d’origine ou d’une indication géographique qui étaient génériques dans la partie contractante d’origine. Il pouvait également y avoir d’autres déclarations concernant la portée de la protection, par exemple à propos de la coexistence avec une appellation d’origine ou une indication géographique homonyme. Le Secrétariat a rappelé que la règle 5.3) du règlement d’exécution de l’Arrangement de Lisbonne en vigueur contenait déjà ces éléments en mode facultatif. Cette disposition se référait à l’origine uniquement aux termes qui constituaient l’appellation d’origine. Toutefois, puisque la possibilité d’octroyer une déclaration de protection partielle avait été introduite en 2010 dans le règlement d’exécution de l’Arrangement de Lisbonne prenant en compte le fait que la protection de l’appellation d’origine n’était pas associée à un terme particulier ou à une utilisation particulière, cette disposition avait acquis un sens plus large que la simple référence à l’utilisation générique de certains termes.

114. La délégation de la Suisse a approuvé l’analyse apportée par le Secrétariat. La délégation a aussi fait part de sa préférence en faveur du maintien de la règle 5.5)iii) comme étant facultative. En outre, la délégation a suggéré de remplacer, “a été accordée” par “est accordée” dans les règles 5.2)iv) et 5.5)v), compte tenu du fait que, dans certains pays, la protection peut être fondée sur un droit non enregistré.

115. Le représentant du CEIPI a suggéré que la déclaration proposée au titre de la règle 5.5)iii) ne pourrait être faite que le cas échéant, ce qui signifiait que l’absence d’une telle déclaration ne devrait pas représenter une irrégularité de la demande et ne pouvait donc pas être sanctionnée par le Bureau international. Par conséquent, la règle 5.5)iii) serait assimilable à un encouragement pour la partie contractante d’origine ou pour que le déposant dépose une telle déclaration.

116. Le président a dit que, sans l’éventualité d’une sanction, la règle 5.5)iii) serait *lex imperfecta*. Par ailleurs, les appellations d’origine et les indications géographiques contenant des éléments génériques ne devraient pas être la règle, mais une exception à la règle. Le Bureau international devait traiter l’absence de tout élément obligatoire comme une irrégularité, avec l’application d’une procédure spécifique à cette dernière. Ces irrégularités pouvaient être vérifiées par le Bureau international sans entrer dans les détails. De l’avis du président, le texte proposé par la délégation des États-Unis d’Amérique semblait exiger un examen de fond par le Bureau international. Il se demandait si le Bureau international était en mesure de vérifier si la demande devrait contenir une déclaration au titre de la règle 5.5)iii) et aussi si les parties contractantes voudraient que le Bureau international s’exécute. En fait, cette question portait sur l’étendue de la protection (c’est-à-dire, si une partie contractante d’origine pouvait revendiquer la protection des éléments considérés génériques dans sa juridiction dans les autres parties contractantes). Le président a indiqué qu’il s’agissait d’une question de fond, sur laquelle le groupe de travail devrait revenir au moment des délibérations sur le chapitre III. Enfin, le président a conclu que la règle 5.5)iii) devrait, pour le moment, être conservée comme un élément facultatif, tout en suggérant que son texte pourrait être simplifié,

de manière similaire à celui de la règle 5.3)iii) de l'actuel règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne : "une déclaration à l'effet que la protection n'est pas revendiquée sur certains éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique".

117. En ce qui concerne la règle 5.3) du projet de règlement d'exécution dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne révisé, le président a relevé que des avis contradictoires persistaient quant à savoir si les informations évoquées dans la disposition devraient être obligatoires ou facultatives. Une suggestion avait été faite selon laquelle l'application de la disposition pourrait être soumise à une déclaration similaire à la procédure envisagée dans la règle 5.4). Le président a conclu que les crochets encadrant les mots "[doit]" et "[peut]" représentaient une question en suspens. Compte tenu des discussions sur l'article 2, le mot entre crochets "[notoriété]" pourrait être supprimé.

118. Se référant à la règle 5.4), le président a mis le doigt sur les avis divergents. Un certain nombre de délégations avaient manifesté leur opposition à l'inclusion de cette disposition, soutenant que dans le contexte du système de Lisbonne, il n'y avait pas la place pour appliquer une exigence d'intention d'utilisation. D'autres délégations avaient indiqué que, bien que se félicitant des efforts accomplis dans ce contexte, elles trouvaient la disposition inutile dans le cadre du système du projet de l'Arrangement de Lisbonne révisé, à moins que les motifs d'invalidation ne soient étendus de manière à inclure le défaut d'utilisation comme un motif. Le président a donc conclu que le texte entre crochets serait conservé.

119. En ce qui concerne l'article 6.3), le président a rappelé que celui-ci ne devrait répertorier que les données requises afin de déterminer la date de dépôt de la demande et, par conséquent, de l'enregistrement international. Il serait dans l'intérêt des déposants de faire preuve d'une certaine souplesse à cet égard, de même que cela avait été le cas dans d'autres systèmes d'enregistrement pour les droits de propriété intellectuelle, comme ceux relatifs aux brevets ou aux marques. Bien entendu, une demande ne pouvait conduire qu'à un enregistrement, si les autres exigences indiquées dans la règle 5 avaient également été remplies. Le président a conclu que les quatre premiers points de l'article 6.3) devraient suffire pour établir la date de dépôt.

120. Le président est ensuite passé à l'article 5.4) et a conclu que, compte tenu de l'intervention de la délégation de la République islamique d'Iran, l'intitulé de l'article 5.4) devrait être modifié de la sorte : "Possibilité de demande conjointe en cas d'aire géographique transfrontalière". D'autres simplifications du texte de l'article 5.4)a) qui paraissaient acceptables pour le groupe de travail étaient la suppression de la phrase "visée à l'article 2.1)a)" – comme "aire géographique d'origine" était une expression abrégée en vertu de l'article premier – et la suppression de la phrase "sur la base de l'article 2.1)a)i) ou de l'article 2.1)a)ii), selon la protection qu'elles ont conférée conjointement" – car il était évident qu'un accord pour le dépôt d'une demande commune couvrirait également l'option pour une indication géographique ou une appellation d'origine. Par ailleurs, en réponse à la question soulevée par la délégation de la Colombie à propos de la signification du mot "conjointement" dans l'article 5.4)b), le président a déclaré qu'une déclaration commune des parties contractantes dans un document unique n'était pas nécessaire.

121. La délégation du Mexique a dit que, compte tenu de la nature d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, une demande commune impliquait un consentement préalable, de quelque forme que ce soit, de la part des pays adjacents. Pour cela, la délégation a appuyé les simplifications de l'article 5.4) proposées par le président.

122. Se référant à la suppression proposée du point ii) de la règle 5.5), le président a précisé que les règles 3.4) et 5.2)b) concernant les transcriptions demeureraient dans le texte, avec les modifications nécessaires en conséquence. Le président a également indiqué que

l'article 11.1) étendait le contenu de la protection aux formes traduites de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique. Le président se demandait si le groupe de travail pourrait accepter la suppression de la règle 5.5)ii).

123. En ce qui concerne la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique à propos de l'introduction dans la règle 5 d'une disposition permettant à une partie contractante d'exiger le dépôt de la demande par le titulaire de l'indication géographique, le Secrétariat a demandé en quoi une telle exigence serait nécessaire dans le cadre du système de Lisbonne, alors qu'elle n'était pas prescrite en tant que telle dans le système de Madrid.

124. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que la règle 9 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid établissait que la demande internationale devait être signée par l'office d'origine et, lorsque l'office d'origine l'exige, aussi par le déposant. La disposition n'identifiait pas de déposants particuliers et ne définissait pas non plus les déposants de la même manière que le faisait le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. La délégation n'avait aucun problème avec le fait que les demandes pouvaient être déposées dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne révisé par une administration compétente pour le compte des bénéficiaires ou par les bénéficiaires en personne, mais lorsque l'enregistrement serait notifié à l'administration compétente des États-Unis d'Amérique, cette dernière devrait vérifier si ces bénéficiaires étaient réellement les titulaires légaux de l'indication géographique. En ce sens, la délégation a souligné qu'aux États-Unis d'Amérique, une indication géographique était un droit de propriété privé, pas un droit public, comme semblait l'exiger le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. Aux États-Unis d'Amérique, il existait trois mécanismes différents permettant de structurer la propriété : comme une marque, avec une personne morale la possédant et octroyant une licence sur celle-ci; comme une marque collective, avec un groupe de producteurs la possédant et, dans de nombreux cas, des bénéficiaires collectifs; ou comme une marque de certification, où le titulaire pourrait être une autre entité. Le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé se limitait à seulement une ou deux de ces trois structures de propriété différentes, ce qui réduisait la flexibilité. Consciente du fait qu'une exigence selon laquelle le titulaire devrait déposer la demande ne coïnciderait pas avec les systèmes nationaux des adhérents au système de Lisbonne, la délégation avait proposé l'introduction d'une disposition fondée sur une déclaration dans la règle 5, qui permettait à une partie contractante de refuser ou d'invalider les effets d'un enregistrement international sur son territoire, si la demande d'enregistrement international n'avait pas été déposée par le titulaire de l'indication géographique.

125. En réponse à une question du Secrétariat, la délégation des États-Unis d'Amérique a confirmé que l'État pouvait être le titulaire d'un droit privé. Toutefois, quand une demande était déposée par l'administration compétente dans le cadre du système de Lisbonne, cela n'impliquait pas nécessairement que l'administration compétente le faisait pour le compte du titulaire de l'indication géographique, qu'il s'agisse de l'État ou de qui que ce soit d'autre.

126. La délégation de la Colombie a suggéré qu'une demande déposée par les bénéficiaires ou par l'administration compétente devrait être accompagnée d'une déclaration indiquant qu'ils sont habilités à soumettre la demande internationale.

127. Le président a dit que, même si l'administration compétente pouvait ne pas nécessairement représenter l'État comme le titulaire de l'indication géographique lors du dépôt d'une demande, une demande déposée par l'administration compétente impliquerait que cette dernière y avait été autorisée, ou tout au moins qu'elle avait présenté des garanties suffisantes à cet égard. Dans le cas des dépôts directs par les bénéficiaires ou par une personne morale pour leur compte, la question semblerait nécessiter un examen approfondi.

128. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que sa législation nationale exigeait que le déposant signe la demande ainsi qu'une déclaration d'utilisation dans laquelle le déposant certifierait être le titulaire de la marque, être autorisé à l'utiliser aux États-Unis

d'Amérique et ne connaître personne de plus légalement habilité que lui. Cette déclaration pouvait être contestée si elle n'était pas exacte. Elle serait inexacte dans de nombreux cas, au moment de la signature de l'administration compétente. Dans l'éventualité où la demande était déposée par les bénéficiaires d'une marque de certification, la déclaration serait certainement inexacte, puisque l'autorité de certification en serait le titulaire. Dans l'éventualité où la demande était déposée par une personne morale ayant la capacité de revendiquer les droits des bénéficiaires, le problème était qu'une autorité de certification ne revendiquait pas les droits des bénéficiaires, mais les siens en tant que titulaire de la marque de certification. L'adjonction d'une autre catégorie à l'article 5.2)ii) ne serait d'aucune aide, puisque l'administration compétente des États-Unis d'Amérique serait toujours contrainte d'accepter les enregistrements internationaux des autres parties contractantes pour lesquelles la demande avait été déposée par les administrations compétentes de ces parties contractantes ou par les bénéficiaires de l'indication géographique. Voilà pourquoi la délégation avait proposé l'introduction d'une option fondée sur une déclaration dans le sens de la règle 5.4).

129. Le président a fait part de ses doutes quant à savoir s'il serait approprié d'habiliter une partie contractante à refuser tous les enregistrements internationaux qui découlaient d'une demande déposée par l'administration compétente d'une partie contractante, c'est-à-dire pas par le titulaire de l'indication géographique. En outre, il a souligné que l'article 5.2)a)ii) avait également pour objectif de couvrir le cas des marques de certification et de leurs titulaires, en vertu de la phrase "autres droits sur une indication géographique ou une appellation d'origine".

130. La délégation de la Colombie a déclaré que l'article 10 de la Convention de Paris semblait indiquer qu'un déposant pouvait être tout producteur, fabricant ou commerçant, que ce soit une personne physique ou morale, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de produits.

131. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré que la règle 5.4) pourrait être élargie de manière à permettre également la formulation d'une déclaration au titre de cette disposition par rapport à la signature du titulaire. En réponse à une question soulevée par la délégation de la République islamique d'Iran, la délégation a confirmé qu'un État ou un gouvernement pouvait être le titulaire d'un droit de propriété privé et agir à titre privé.

132. Le président a conclu que la question de la qualité pour déposer une demande au titre de l'article 5.2) serait traitée comme une question en suspens.

133. En réponse à une question posée par la délégation de la République de Corée, le Secrétariat a indiqué que l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne révisé spécifiait qu'une partie contractante devrait désigner une administration compétente en tant que responsable pour l'administration de l'Acte sur son territoire. Chaque partie contractante devrait choisir quelle(s) entité(s) devrai(en)t avoir cette responsabilité. Cependant, chaque partie contractante devrait également désigner une administration compétente pour communiquer avec le Bureau international selon les procédures établies par l'Arrangement de Lisbonne révisé et son règlement d'exécution. À cet effet, l'article 3 spécifiait que la partie contractante devait notifier le nom de cette entité au Bureau international. L'article 3 était accompagné de la règle 4 du projet de règlement d'exécution, établissant qu'il serait préférable que la partie contractante indique une seule administration compétente pour communiquer avec le Bureau international. Cette disposition laissait toutefois suffisamment de souplesse pour indiquer plusieurs administrations compétentes pour communiquer avec le Bureau international. Dans pareil cas, la partie contractante devrait clairement indiquer la compétence de chacune de ces administrations compétentes.

134. Le président a rappelé qu'une organisation non gouvernementale avait suggéré de simplifier l'article 8.1) en mettant de côté la première partie de la phrase. D'autre part, au moins une délégation gouvernementale et une délégation d'une organisation intergouvernementale s'étaient opposées à cette suggestion, arguant qu'il était important de définir clairement les



principes de base dans cette disposition. Le président a ensuite fait part de ses doutes concernant la proposition rédactionnelle qui avait été faite pour inclure la phrase “nonobstant l’alinéa 1)” également dans l’article 8.2), puisque l’article 8.1) faisait déjà référence au cas selon lequel une dénomination ou une indication n’était plus protégée dans la partie contractante et l’article 8.2) stipulait seulement que, dans pareil cas, la partie contractante d’origine devait demander la radiation. Enfin, il a invité le groupe de travail à faire part de ses commentaires sur la suggestion formulée par la représentante de l’INTA concernant l’article 8.2) et la règle 17.1) ainsi que sur la suggestion faite par la délégation du Chili concernant l’article 24.9 de l’Accord sur les ADPIC.

135. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu’il y avait une incohérence entre l’article 8.2) et la règle 17.1) quant à savoir qui était habilité à demander une radiation. Dans le cas de l’article 8.2), seule l’administration compétente pouvait le faire, alors que dans le cas de la règle 17.1), les bénéficiaires ou la personne morale pouvaient le faire, dans l’éventualité où ils seraient à l’origine du dépôt de demande d’enregistrement international.

136. La délégation de la Colombie a demandé des éclaircissements sur la portée de l’article 24.9 de l’Accord sur les ADPIC, notamment pour savoir si la disposition était conçue par rapport à un système de marques ou de marques de certification avec une exigence d’utilisation.

137. Concernant la déclaration de la Fédération de Russie, le représentant du CEIPI a proposé de déplacer la première phrase de la règle 17.1) vers l’article 8.2), qui pourrait ensuite être divisé en deux sous-alinéas. L’intitulé de l’article 8.2) pourrait simplement être : “Radiation”. Le sous-alinéa a) pourrait tenir compte du texte actuel de la règle 17.1), comme suit : “L’administration compétente de la partie contractante d’origine, ou, dans le cas visé à l’article 5.3), les bénéficiaires ou la personne morale visée à l’article 5.2)ii) ou l’administration compétente de la partie contractante d’origine, peuvent en tout temps demander au Bureau international la radiation de l’enregistrement international concerné”. Le sous-alinéa b) pourrait se lire comme le texte actuel de la règle 8.2), comme suit : “Dans le cas où la dénomination constituant une appellation d’origine enregistrée ou l’indication constituant l’indication géographique enregistrée n’est plus protégée dans la partie contractante d’origine, l’administration compétente de la partie contractante d’origine demande la radiation de l’enregistrement international”. L’expression finale “conformément aux procédures prescrites dans le règlement d’exécution” pourrait être omise, car le règlement d’exécution a de toute façon été spécifiquement conçu pour prévoir les procédures nécessaires à la mise en œuvre de l’Arrangement de Lisbonne à proprement parler. L’intitulé de la règle 17.1) pourrait rester : “Demande de radiation” et le texte de la disposition devrait se réduire à la deuxième phrase.

138. En réponse à la question soulevée par la délégation de la Colombie, le Secrétariat a déclaré ne pas être au courant d’une quelconque interprétation définitive de l’article 24.9 de l’Accord sur les ADPIC dans le sens indiqué par la délégation de la Colombie. La question était de savoir s’il était également nécessaire de spécifier dans l’article 8.2) que l’administration compétente d’une partie contractante d’origine, qui protégeait les indications géographiques au moyen de marques collectives ou de certification, devait demander la radiation de l’enregistrement international, dans l’éventualité où l’indication géographique serait tombée en désuétude dans ladite partie contractante d’origine.

139. La délégation de l’Union européenne a déclaré que, si une partie contractante d’origine exigeait l’utilisation de l’indication géographique pour maintenir sa protection, cette partie contractante d’origine devrait demander la radiation, si la protection de l’indication géographique avait cessé pour cause de désuétude. Toutefois, en l’absence d’une exigence d’utilisation, le problème ne se posait tout simplement pas.

140. Le président a conclu que le texte de l’article 8.2) et de la règle 17.1) seraient modifiés comme l’avait suggéré le représentant du CEIPI. Les délibérations sur la question des

indications géographiques et appellations d'origine tombées en désuétude dans la partie contractante d'origine seraient dûment prises en compte dans le rapport.

## DISCUSSION RELATIVE AU CHAPITRE III DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ (ARTICLES 9 À 14)

### Article 9 : Engagement à protéger

141. Les délégations de la France, de l'Union européenne et de la Suisse ont fait part de leurs doutes à propos de l'intitulé de l'article 9 et de la nécessité de l'article 9.1), qui semblait être redondant compte tenu du contenu de l'article 10.

142. La délégation des États-Unis d'Amérique estimait que l'article 9 tenait compte de la tension entre les éléments du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé inspirés du système de Madrid et les éléments inspirés de l'actuel système de Lisbonne. La délégation a déclaré que l'article 9.1) suggérait un système de désignation tirant son origine du concept du système de Madrid en matière d'extension de la protection. L'intitulé de l'article 9.1) ("Effets identiques à ceux de l'octroi d'une protection selon la législation applicable") rappelait la déclaration d'octroi de protection du système de Madrid. La délégation a interprété cela comme signifiant que, si une partie contractante émettait une déclaration d'octroi de protection, cela représenterait un engagement à protéger l'indication géographique en vertu du droit national. Cela pourrait porter à penser que le droit national pouvait opérer indépendamment de l'enregistrement international. Compte tenu de ce qui précède, la délégation des États-Unis d'Amérique serait favorable à l'article 9.1). Le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé contenait toutefois d'autres dispositions qui entraient en conflit avec l'article 9.1), notamment les articles 8 et 12, qui n'autoriseraient pas le droit national à opérer indépendamment de l'enregistrement international, car, si ce dernier était valide sans limite de durée et qu'une indication géographique enregistrée n'était pas jugée générique, le droit national ne pouvait pas être exercé pour requérir l'utilisation ou l'intention d'utilisation, ou pour annuler ou invalider les effets de l'enregistrement international sur le territoire d'une partie contractante en raison d'un consentement ou d'un défaut d'application des droits. Soulignant l'importance de l'expression "dans le cadre de son système et de ses pratiques juridiques mais conformément aux dispositions du présent Acte" et de l'expression "toute limitation possible à l'application des droits sur une indication géographique ou une appellation d'origine en raison d'un consentement sera sujette à la législation nationale ou régionale de la partie contractante concernée" dans la note 9.04, la délégation a déclaré que rien dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé concernant un défaut ou un retard dans la prise de mesures d'exécution ne pouvait représenter un motif de radiation des effets d'un enregistrement international dans la partie contractante concernée. L'article 11 et la note 11.04 soulevaient des préoccupations du même ordre.

143. La délégation de l'Australie estimait l'article 9.1) utile pour la référence à l'enregistrement international étant "sous réserve de tout refus, de toute renonciation, de toute invalidation ou de toute radiation".

144. Le président a noté qu'un certain nombre de délégations avaient soulevé des questions sur le bénéfice tiré de l'article 9.1) et l'utilité de cette disposition. En revanche, d'autres délégations ont salué le texte actuel de cette disposition. Le président a invité le Secrétariat à clarifier le but de l'article 9.1).

145. Le Secrétariat a dit que le point de départ de l'article 9.1) était l'Arrangement de Lisbonne actuel, qui établissait ce type d'engagement, dans l'article 1.2), en stipulant que les pays membres de l'Arrangement de Lisbonne s'engageaient à protéger, sur leur territoire, les appellations d'origine des autres parties contractantes, en vertu des conditions de

l'Arrangement. L'autre texte de l'article 9.1) du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé tenait compte des discussions sur cette disposition lors des précédentes sessions du groupe de travail. Les dispositions correspondantes du Protocole de Madrid et de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye revendiquaient la protection des enregistrements internationaux de la même manière que les parties contractantes protégeaient leurs marques nationales ou leurs dessins et modèles industriels. De même, le projet actuel d'article 9.1) avait pour objet de refléter les différents types de systèmes de par le monde en ces termes : "Chaque partie contractante protège sur son territoire les appellations d'origine et indications géographiques enregistrées, dans le cadre de son système et de ses pratiques juridiques". Ce texte avait pour modèle l'article premier de l'Accord sur les ADPIC. Une autre raison en faveur de l'article 9.1) était l'expression à la fin de la disposition, qui reconnaissait que certains pays ne faisaient pas la distinction entre appellations d'origine et indications géographiques. Le groupe de travail avait clairement compris, dès sa deuxième session, comme le reflétaient également les notes, que l'Arrangement de Lisbonne révisé n'exigerait pas que les parties contractantes fassent cette distinction. Cela nécessitait toutefois d'inclure une disposition dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé indiquant que les appellations d'origine devraient être protégées comme les indications géographiques par les pays n'ayant défini que les indications géographiques dans leur législation nationale.

146. Le représentant du CEIPI a suggéré de clarifier plus avant le contenu de la dernière partie de l'article 9.1) dans les notes et de transférer l'article 9.2) dans l'article 6, qui traitait de la date de l'enregistrement international.

147. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que l'intitulé de l'article 9.2)b) concernait la date d'entrée en vigueur d'un enregistrement international au niveau national, alors que l'article 6 concernait la date d'un enregistrement international au niveau international. La délégation estimait qu'il était approprié de tenir ces concepts séparés.

148. Le président a conclu que l'article 9.1) serait mis entre crochets, étant entendu que, si cet alinéa devait être supprimé dans son intégralité ultérieurement, l'idée du transfert du contenu de l'article 9.2) vers l'article 6 serait examinée.

#### Article 10 : Protection découlant des lois des parties contractantes ou d'autres instruments

149. La représentante de l'INTA a relevé que les deux premiers alinéas de l'article 10 reflétaient largement l'article 1.1 de l'Accord sur les ADPIC. Elle a toutefois indiqué que les mots de l'article 1.1 de l'Accord sur les ADPIC "à condition que cette protection ne contrevienne pas aux dispositions dudit accord" pouvaient être insérés à dessein à la fin de la phrase de l'alinéa 1). Le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé devait établir un niveau de protection minimum pour les indications géographiques et les appellations d'origine, mais, dans le même temps, il contenait des dispositions pour la sauvegarde des droits antérieurs, en particulier dans l'article 13 et, encore plus particulièrement en ce qui concerne les marques.

150. La délégation de la Suisse a rappelé qu'elle avait proposé à plusieurs reprises de supprimer l'article 10.1), car la disposition n'était pas essentielle et qu'en vertu d'un traité de droits minimum, les parties contractantes étaient toujours libres de prévoir une protection plus étendue.

151. La délégation de la Colombie a exprimé son appui à la déclaration faite par la délégation de la Suisse, étant donné que la proposition de la représentante de l'INTA ne correspondait pas à l'esprit du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

152. Le président a déclaré que le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé contenait des dispositions qui prévoyaient des exceptions obligatoires à la protection dont bénéficiaient les indications géographiques et les appellations d'origine enregistrées. Par conséquent, la

proposition avancée par la représentante de l'INTA établirait clairement que la liberté de prévoir une protection plus étendue ne s'appliquait pas à ces exceptions.

153. La délégation de l'Italie a déclaré que l'article 10.1) était excessif et par trop prescriptif. L'article 10.2) posait un principe général et était la principale disposition de l'article 10. Concernant l'article 10.3), la délégation a exprimé sa préférence pour le texte figurant dans la version précédente du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et elle s'est demandé pourquoi les expressions "est sans préjudice" et "accorde déjà" avaient été modifiées.

154. La délégation de la Géorgie a apporté son soutien sans réserve à la formulation de l'article 10.3). Même sans sa note de bas de page, cette disposition n'engendrerait aucune obligation d'adhésion à l'Accord sur les ADPIC ou à d'autres accords internationaux.

155. Le Secrétariat a rappelé que l'article 10.3) devrait être lu conjointement avec l'article 15.2). Si une partie contractante refusait la protection eu égard à une appellation d'origine ou une indication géographique telle qu'enregistrée au titre de l'Arrangement de Lisbonne révisé, mais que l'appellation d'origine ou l'indication géographique respectait les conditions pour un autre titre de protection disponible dans cette partie contractante, elle serait dans l'obligation de fournir cette protection. À cet égard, la formulation "n'affecte en rien" semblerait refléter cet aspect de manière plus appropriée que la formulation antérieure "accorde déjà". En fait, la formulation "accorde déjà" pourrait être interprétée comme voulant dire que la protection était déjà disponible dans le pays en question, par exemple en vertu d'un accord bilatéral antérieur.

156. La délégation de la Suisse a proposé de modifier l'article 10.3), en ajoutant les mots "plus étendue que" après "toute autre protection".

157. La délégation de l'Iran (République islamique d') était favorable à la suppression des noms des instruments juridiques internationaux dans l'article 10.3), tout en soulignant que cela n'aurait aucune incidence négative sur l'essence de la disposition.

158. Le représentant du CEIPI a convenu que tous ces exemples pouvaient être supprimés et que la disposition pouvait se terminer après l'expression "en vertu d'autres instruments internationaux". Procéder de la sorte nécessiterait de modifier l'article premier.

159. Le président a demandé des éclaircissements aux délégations qui estimaient que l'article 10.1) était redondant. Le président se demandait quelles autres dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé impliquaient que les parties contractantes étaient libres de prévoir une protection plus étendue. Par ailleurs, il conviendrait de préciser que cette liberté était limitée, compte tenu des exceptions obligatoires du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. Le président a également indiqué que des dispositions similaires existaient dans d'autres traités internationaux qui prévoyaient un niveau de protection minimal, comme l'Accord sur les ADPIC.

160. La délégation de la Suisse a dit que ce type de disposition n'existait pas dans tous les traités qui prévoyaient un niveau de protection minimal. Par ailleurs, l'article 10.1) empêcherait les parties contractantes de prévoir une protection plus étendue en vertu de leur droit national, si elles n'incluaient pas une disposition similaire dans un futur traité.

161. Le président a rappelé qu'il existait un précédent à cet égard, puisque l'article 2.1) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye prévoyait ce qui suit : "Les dispositions du présent Acte n'affectent pas l'application de toute protection plus large pouvant être accordée par la législation d'une partie contractante". La disposition faisait spécifiquement référence à la protection accordée en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Apparemment, en ce qui concerne l'Acte de Genève, aucune préoccupation n'avait vu le jour concernant le fait qu'une telle disposition pourrait créer un précédent qui servirait d'argument *a contrario* dans le cadre d'autres traités.

162. La délégation de l'Union européenne a déclaré qu'elle pouvait accepter le texte actuel de l'article 10.3) avec les références aux divers instruments internationaux et la note de bas de page. Elle pouvait toutefois soutenir aussi l'idée d'un texte qui ne ferait aucunement mention de quelconques instruments internationaux spécifiques. Concernant l'autre question soulevée par la délégation de la Suisse, la délégation de l'Union européenne se demandait si l'article 10.1) était redondant par rapport à l'article 10.3), puisqu'une protection plus étendue ne pouvait découler que de la législation régionale ou nationale ou d'un autre instrument international.

163. La délégation de la République de Moldova a appuyé la suppression des références à des instruments internationaux spécifiques dans l'article 10.3), pour des raisons de clarté et parce que la liste n'était pas exhaustive.

164. Le président a dit que la confusion dans la relation entre l'article 10.1) et l'article 10.3) pourrait être due aux modifications qui avaient été introduites dans le texte de l'article 10.3). Cette disposition tenait compte précédemment de la formulation de l'article 4 de l'actuel Arrangement de Lisbonne, qui prévoyait une sauvegarde de la protection qui avait déjà été octroyée.

165. La délégation de l'Union européenne a suggéré la suppression de l'article 10.1) et une modification de l'article 10.3), qui devrait couvrir la protection passée et future.

166. Le président se demandait si cette proposition devrait également prendre en compte la suggestion faite par la délégation de la Suisse, concernant la référence à une "protection plus étendue" plutôt qu'une simple "autre protection".

167. La représentante de l'INTA était disposée à accepter la suggestion visant à supprimer l'article 10.1). Dans ce cas, la représentante a toutefois suggéré d'ajouter l'expression "à condition que cette protection ne contrevienne pas aux dispositions du présent Acte" à la fin de l'article 10.3).

168. Les délégations de l'Union européenne et de l'Italie ont déclaré ne pas pouvoir accepter la suggestion faite par la représentante de l'INTA, étant donné que celle-ci pourrait contrevvenir aux obligations existantes des parties contractantes.

169. Le président a suggéré que l'article 10.1) soit supprimé et l'article 10.3) modifié, en supprimant les références spécifiques à la Convention de Paris, à l'Arrangement de Madrid, à l'Accord sur les ADPIC et aux accords bilatéraux. Par conséquent, la note de bas de page 3 disparaîtrait également. Le reste du texte de l'article 10.3) resterait alors tel quel, à moins que la proposition avancée par la délégation de la Suisse d'inclure une référence à une "protection plus étendue" ou, en d'autres termes, selon la formulation de l'article 2.1) de l'Acte de Genève, une "protection plus large", ne bénéficie d'un appui.

170. La délégation de la Colombie a appuyé la proposition de la délégation de la Suisse, dans la mesure où elle clarifiait l'article 10.3).

171. La délégation de Fidji a fait part de ses préoccupations quant à la relation entre son régime national et le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, étant donné que sa législation nationale avait été rédigée sur la base de l'Accord sur les ADPIC.

172. Le président a déclaré que l'article 10.1) aurait reflété le texte de l'article premier de l'Accord sur les ADPIC, alors que l'article 10.3 reflétait la logique de l'article 4 de l'actuel Arrangement de Lisbonne et de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye. Il a souligné que cette disposition ne ferait que confirmer que les parties contractantes pourraient accorder ou pouvaient avoir accordé une protection plus étendue. Les dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé n'affecteraient en rien cette protection plus étendue et cette protection plus étendue ne conduirait pas à une violation de l'Arrangement de Lisbonne révisé.

173. La délégation de la République de Corée a demandé à ce que le texte proposé par la délégation de la Suisse soit mis entre crochets.

174. Le président a conclu que l'article 10.1) serait supprimé et que l'article 10.2) resterait tel quel. Dans l'article 10.3), les références spécifiques aux instruments internationaux et la note de bas de page 3 seraient supprimées et les mots "toute autre" et "plus étendue" précédant le mot "protection" seraient mis entre crochets. Il s'agirait là de deux options à examiner en tant que question en suspens à la prochaine session du groupe de travail.

175. La délégation de la Suisse a proposé de supprimer le mot "enregistrées" dans l'article 10.3). Il existait différents types de systèmes de protection au niveau national, notamment des systèmes qui ne reposaient pas sur l'enregistrement.

176. Le président a rappelé que l'article premier, point xi) contenait une expression abrégée qui précisait "qu'enregistré" signifiait "inscrit au registre international conformément au présent Acte". Par conséquent, l'article 10.3) faisait uniquement référence aux appellations d'origine et aux indications géographiques "enregistrées" par le Bureau international et inscrites au registre international.

#### Article 11 : Protection à l'égard des appellations d'origine et indications géographiques enregistrées

177. La délégation du Pérou a précisé que sa position concernant la possibilité de réglementer la coexistence des appellations d'origine et des indications géographiques n'avait pas changé tout au long du processus de révision. Elle était d'avis que cette possibilité n'était pas prévue par l'actuel Arrangement de Lisbonne. Ni la législation péruvienne ni la législation de la Communauté andine ne réglementaient cette question. La note de bas de page 4 relative à l'article 11 devrait être supprimée étant donné qu'elle ne faisait que décrire le rôle joué par le Bureau international dans un type particulier de situation. De plus, la disposition était redondante au regard de l'article 6 qui décrivait le rôle du Bureau international après réception d'une demande d'enregistrement international.

178. Faisant observer que l'article 11.1)a) semblait conférer le même niveau de protection que celui accordé aux indications géographiques pour les vins et spiritueux au titre de l'article 23.1 de l'Accord sur les ADPIC, la délégation du Chili a indiqué que cette disposition causerait des difficultés aux pays qui n'avaient pas intégré un tel niveau de protection à l'égard des indications géographiques pour les produits autres que les vins et spiritueux dans leur législation nationale. S'agissant des sous-points ii) et iii) de l'article 11.1)a), la délégation a déclaré qu'il semblait y avoir une différence entre les versions espagnole et anglaise du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et a demandé au Secrétariat de procéder aux ajustements nécessaires entre les deux versions. En ce qui concerne la note de bas de page 5 de l'article 11.1)a), la délégation a fait part de sa préférence pour l'expression "ont un caractère générique" par rapport à "sont génériques", dans la mesure où un élément d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique pouvait avoir un caractère générique dans une partie contractante particulière, sans être nécessairement générique ailleurs. La délégation était d'avis que la note de bas de page 4 relative à l'article 11 devait être conservée dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, étant donné qu'elle reconnaissait expressément que les indications géographiques et les appellations d'origine homonymes pouvaient coexister au sein de parties contractantes qui permettaient cette coexistence dans leur législation nationale ou régionale.

179. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que la norme d'atteinte pour le même type de produits dans l'article 11.1)a)i) semblait vouloir refléter le concept de présomption de risque de confusion visé à l'article 16.1 de l'Accord sur les ADPIC qui s'appliquerait si une même marque venait à être utilisée à l'égard d'un type identique de produits ou services à ceux pour lesquels la marque était enregistrée. Cependant, dans les

systèmes de marques, il existait généralement une exigence d'utilisation de la marque à un moment donné pendant la durée de validité de l'enregistrement. En d'autres termes, si un tiers utilisant une marque enregistrée était poursuivi pour infraction par le titulaire de l'enregistrement de la marque, le défendeur serait en mesure de présenter une demande reconventionnelle pour absence d'utilisation de la marque pendant trois ans à compter de son enregistrement et obtenir une annulation de l'enregistrement de la marque. La délégation a poursuivi en ajoutant qu'à cet égard, la présomption de risque de confusion pouvait être considérée comme juste, parce qu'il existait un mécanisme permettant au défendeur de déposer une demande reconventionnelle et de tenter d'annuler un enregistrement inutilisé. En revanche, dans le cas d'une indication géographique enregistrée en vertu du système de Lisbonne, dans lequel l'enregistrement de l'indication géographique ne pouvait pas être annulé pour absence d'utilisation ou parce que l'indication géographique était devenue générique par absence d'application, il semblait injustifié d'effectuer une analogie avec ladite présomption de risque de confusion en ce qui concernait les indications géographiques. La délégation était d'avis que l'introduction du concept de présomption de risque de confusion dans l'article 11.1) irait trop loin, s'il n'y avait pas de preuve que le consommateur subissait véritablement un quelconque préjudice en raison de l'utilisation d'une indication géographique enregistrée par une autre personne que le titulaire de l'enregistrement. La délégation a suggéré que la norme figurant dans le texte de l'article 11.3) à l'égard "de produits qui ne sont pas du même type" devrait également être appliquée à la norme d'atteinte à l'égard des produits du même type.

180. De plus, la délégation des États-Unis d'Amérique a réitéré son objection à l'indication figurant dans la note 11.04 selon laquelle l'article 24.5 et l'article 24.7 de l'Accord sur les ADPIC avaient quelque chose à voir avec la réglementation de la relation existant entre indications géographiques et marques. Les références à ces dispositions devraient être éliminées de la note 11.04. Le groupe spécial de l'OMC avait clairement affirmé, dans l'affaire opposant l'Australie et les États-Unis d'Amérique à l'Union européenne en ce qui concerne le règlement (CE) n° 2081/92, que l'article 24.5 se limitait à l'application de la section 3 de la partie II de l'Accord sur les ADPIC, qui traitait des indications géographiques et que cela n'avait rien à voir avec une quelconque limitation du droit relatif à une marque accordée en vertu de la section 2 de la partie II de l'Accord sur les ADPIC qui traitait des marques. Le texte de l'article 24.5 lui-même restreignait son application "aux mesures adoptées pour mettre en œuvre cette section", à savoir la section 3 de la partie II. En d'autres termes, la portée de l'article 24.5 se limitait strictement aux indications géographiques et était entièrement limitée dans le temps aux mesures que les membres de l'OMC adoptaient lorsqu'ils créaient les lois nationales à l'égard des indications géographiques au moment de leur mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. À cet égard, la délégation a renvoyé le groupe de travail aux alinéas 7.604 à 7.625 du rapport du groupe spécial, tel que figurant dans le document WT/DS174/R de l'OMC et plus précisément au dernier alinéa qui établissait que l'article 24.5 était inapplicable et ne conférait pas le pouvoir de limiter les droits des marques. Cette interprétation avait été adoptée par l'organe de règlement des différends de l'OMC.

181. Enfin, la délégation était d'avis que les notes relatives au projet d'Arrangement de Lisbonne révisé ne reflétaient pas non plus correctement l'interprétation de l'article 24.7 de l'Accord sur les ADPIC. Évoquant les notes 11.04 et 9.04, la délégation a déclaré qu'il était étonnant de trouver apparemment le concept de consentement dans le texte du projet d'Arrangement de Lisbonne. Du point de vue de la délégation, le consentement ne pouvait pas être considéré comme un motif acceptable pour l'annulation des effets de l'enregistrement d'une marque en vertu de sa prétendue intégration dans l'article 24.7 de l'Accord sur les ADPIC. Si le groupe de travail souhaitait permettre aux régimes nationaux d'imposer des exigences relevant des législations nationales, comme un délai raisonnable pour engager des poursuites pour atteinte aux droits en vertu de la doctrine de l'inertie, le groupe de travail devait l'indiquer très clairement dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. La délégation a ajouté que le texte aurait besoin d'inclure une désignation et une extension du système de protection et devrait également clairement établir que l'extension de la protection nationale pour les indications

géographiques serait indépendante de l'enregistrement international d'un point de vue juridique. De plus, les articles 12 et 16.2) devraient être supprimés.

182. La délégation de l'Australie a réitéré sa préférence pour un système plus inclusif pour les indications géographiques que celui figurant dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. S'agissant du niveau de protection unique élevé pour les appellations d'origine comme pour les indications géographiques recherché par les membres du système actuel de Lisbonne, la délégation de l'Australie a reconnu qu'une protection similaire à celle accordée par l'article 23.1 de l'Accord sur les ADPIC existait déjà à l'égard de la contrefaçon de marques et s'appliquait à tous les biens, c'est-à-dire pas uniquement aux vins et spiritueux. En cas d'utilisation non autorisée de signe identique pour des produits identiques, un risque de confusion était présumé s'inspirant de l'article 16.1 de l'Accord sur les ADPIC. S'agissant de la question de l'utilisation, la délégation partageait les préoccupations exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique, tout en précisant que la même question s'était également posée à l'égard de l'article 19.2) concernant les motifs d'invalidation. La délégation s'est déclarée satisfaite du texte alternatif figurant dans l'article 11.3) qui était plus proche des obligations existantes concernant les indications géographiques protégées en vertu du système des marques. Cependant, la délégation était d'avis que la norme formulée dans l'article 11.3) devrait remplacer le texte figurant dans les sous-points ii) et iii) de l'article 11.1)a), étant donné que l'article 11.3) était plus inclusif et plus conforme aux normes internationales existantes. De plus, d'un point de vue systémique, il serait préférable de créer des normes universelles plutôt que des exceptions lorsque l'on traitait de questions de fond aussi importantes. Enfin, la délégation a appuyé les observations formulées par la délégation des États-Unis d'Amérique à l'égard de l'absence d'incidence de l'article 24.5 et de l'article 24.7 de l'Accord sur les ADPIC sur les marques.

183. S'agissant de l'article 11.2)a), la délégation de l'Union européenne a estimé que la phrase "qui contient une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée, ou est constituée d'une telle appellation ou indication, si l'utilisation de cette marque aboutirait à l'une des situations visées à l'alinéa 1)" devrait être supprimée, au vu de sa référence à l'article 11.1)a). La délégation a également indiqué que de son point de vue, l'article 11.2)b) était superflu, étant donné qu'il ne faisait que décrire une conséquence de l'article 11.2)a). Enfin, concernant l'article 11.3), elle avait quelques difficultés à comprendre l'idée que l'Arrangement de Lisbonne révisé puisse instituer deux normes pour le niveau de protection requis et a demandé à ce que le texte reste entre crochets. De plus, la référence à l'article 11.1)a)ii) devrait être supprimée, parce que cette disposition contenait le texte de l'article 3 de l'actuel Arrangement de Lisbonne.

184. En ce qui concerne l'article 11.2), la délégation de la France a fait sienne la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne. Par ailleurs, l'article 11.3) a démontré la souplesse dont le groupe de travail était capable pour répondre aux demandes formulées par un certain nombre de délégations. Cependant, le groupe de travail aurait à examiner plus avant l'alternative proposée pour les alinéas 1.a)ii) et iii), tels que figurant dans l'article 11.3), étant donné que les termes de l'alinéa 1.a)ii) figuraient dans l'article 3 de l'actuel Arrangement de Lisbonne. À ce sujet, la délégation a rappelé que l'exercice de révision avait pour objectif d'améliorer le système de protection en vigueur et non de réduire l'actuel niveau de protection. Enfin, la délégation a sollicité des explications concernant la norme de l'article 16.3 de l'Accord sur les ADPIC sur laquelle l'article 11.3) reposait.

185. La délégation de la Suisse a appuyé la proposition visant à supprimer l'article 11.2)b) et a sollicité des éclaircissements quant à l'utilité de la note de bas de page 5 dans le cadre de l'article 11, parallèlement à la règle 5.5)iii).

186. La délégation du Portugal a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne concernant l'article 11.



187. La représentante de l'INTA a rappelé les inquiétudes de l'INTA concernant le concept d'évocation. Au vu de la vaste étendue de la protection établie par le reste de l'article 11, le concept supplémentaire d'évocation ne serait pas nécessaire et pourrait même engendrer une plus grande incertitude. L'utilisation d'une vague terminologie rendrait difficile de prévoir l'étendue précise de la protection. Elle a ajouté que l'utilisation de notions comme l'"usurpation" ou l'"utilisation dans la traduction", par exemple, élargirait probablement les domaines possibles de conflit entre les marques et les indications géographiques et aboutirait à une plus grande incertitude dans la pratique. Elle a également indiqué que cette incertitude pourrait être évitée par le biais de l'utilisation d'une formulation qui serait plus conforme aux concepts du droit des marques déjà testés dans la pratique et mondialement reconnus. Évoquant l'article 11.2)a), elle était d'avis qu'une référence explicite au principe de priorité, au-delà de la référence générique à l'article 13, serait souhaitable afin d'établir clairement que la protection en question s'appliquerait uniquement aux marques bénéficiant d'une priorité ultérieure. Notant que l'article 11.2)b) semblait faire référence à la fois aux demandes et aux enregistrements, il serait préférable de procéder à une nouvelle rédaction de la deuxième partie de la disposition de façon à lire : "si les produits à l'égard desquels une marque est demandée ou enregistrée" au lieu de "si les produits à l'égard desquels la marque est enregistrée". Enfin, elle a rappelé les inquiétudes de l'INTA concernant la référence faite au fait de remplir "l'une des autres conditions requises pour utiliser l'appellation d'origine ou l'indication géographique", étant donné que de telles conditions étaient difficiles à vérifier par les autorités nationales d'une partie contractante autre que la partie contractante d'origine.

188. Le représentant d'origine a fait part de son malaise à l'égard de l'article 11.3), dans la mesure où la rédaction proposée laissait de la marge à un degré élevé d'incertitude et de manque de prévisibilité, ce qui était contraire aux attentes des bénéficiaires d'indications géographiques qui préféreraient une vision claire du type de protection dont ils bénéficieraient sur les marchés d'exportation. Le niveau de cette protection devrait être élevé, qu'il s'inscrive dans un système *sui generis* ou dans un système de marques. Permettre aux parties contractantes d'accorder un niveau moins élevé de protection ne favoriserait pas la réalisation de cet objectif. Dans le même ordre d'idées, il n'était pas à l'aise avec la référence faite à l'incompatibilité des systèmes juridiques nationaux avec les normes de l'article 11.1)a)ii) et iii).

189. La délégation de la Colombie était d'avis que les sous-points ii) et iii) de l'article 11.1)a) offrait un bon niveau de protection pour tous les pays s'agissant des appellations d'origine et des indications géographiques.

190. Concernant l'observation formulée par la délégation de la Suisse quant à la note de bas de page 5 relative à l'article 11, la délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que la question de l'avertissement en vertu de la règle 5.5)iii) n'avait pas encore été réglée. La délégation a par ailleurs indiqué que la note de bas de page 5 ne devrait pas être supprimée, étant donné qu'elle indiquait clairement aux parties contractantes qu'elles n'étaient pas obligées de protéger certains éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique si la partie contractante d'origine ne les protégeait pas non plus. Elle a également souscrit aux observations de la représentante de l'INTA.

191. La délégation de l'Italie était d'avis que les crochets devraient être supprimés des sous-points ii) et iii) de l'article 11.1)a) et que le terme "évocation" devrait être conservé dans le texte du sous-point ii), tandis que le terme "indûment" devrait être supprimé du sous-point iii). La délégation a également indiqué qu'elle partageait les doutes exprimés par la délégation de l'Union européenne s'agissant de l'article 11.2) et préférait réserver sa position sur l'article 11.3) dans l'attente du résultat des délibérations relatives au chapitre IV, tout en suggérant que le titre de la disposition soit reformulé. S'agissant de la question complexe de l'homonymie, la délégation a remercié le Secrétariat pour le texte de la note de bas de page 4.

192. S'efforçant de résumer ce qui était ressorti jusque-là des débats sur l'article 11, le président a déclaré que la note de bas de page 4 de l'article 11 serait mise entre crochets, au

vu des divergences de points de vue exprimées par les délégations à son sujet. Il a par ailleurs indiqué qu'à ce qu'il avait compris, tous les crochets figurant dans l'article 11.1)a) devraient être conservés pour l'instant. Puis, évoquant l'article 11.2)a), il a indiqué que la phrase "qui contient une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée, ou est constituée par une telle appellation ou indication" serait supprimée. L'article 11.2)b) serait également supprimé, étant entendu que cette question pourrait peut-être être couverte par les notes. La note de bas de page 5 de l'article 11 serait mise entre crochets et l'option entre crochets pour les mots "sont génériques" serait supprimée du texte. L'article 11.3) pourrait servir de base à de plus amples débats sur une éventuelle alternative au contenu de la protection, mais le groupe de travail devait encore déterminer à quelles dispositions l'article 11.3) pourrait servir d'alternative. À cet égard, il a fait valoir que deux options avaient été défendues et a également précisé que les options proposées consisteraient soit à appliquer l'article 11.3) à l'article 11.1)a) dans son ensemble, ou bien à limiter son application à l'article 11.1)a)iii) seulement. Enfin, le président a noté le souhait exprimé de supprimer la note 11.04 des notes jointes au projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

193. La délégation de l'Australie a clarifié le fait que sa proposition consistait à ce que la norme de l'article 11.1)a)ii) et iii) soit supprimée et remplacée par la norme de l'article 11.3). Les termes tels qu'"usurpation", "imitation" ou "évocation" constituaient des concepts méconnus dans la législation des marques et, sans une définition de leur signification, ils seraient difficiles à appliquer à l'égard des indications géographiques dans certaines juridictions.

194. Le président a suggéré que la proposition de l'Australie soit présentée comme une variante possible de l'article 11.1)a)i), ii) et iii) plutôt que comme une norme universelle.

195. La délégation de l'Australie a précisé que son intention n'était pas qu'un système juridique prenne le dessus sur un autre. Sa proposition visait plutôt à éviter cette situation en créant une norme qui serait appropriée pour tous les systèmes. De plus, la délégation n'était pas contre la norme universelle proposée dans l'article 11.1)a)i) à l'égard des produits de même type. Elle proposait uniquement une norme universelle pour l'usage d'une indication géographique pour des produits de types différents. Sur ce point, la délégation était d'avis que la norme de l'article 11.3) était plus universelle, moderne et inclusive que la norme de l'article 11.1)a)ii) et iii).

196. Le président a indiqué que la version révisée du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé refléterait alors les deux options qu'il avait précédemment évoquées. En outre, il y aurait une troisième option, telle que proposée par la délégation de l'Australie, qui figurerait entre crochets dans l'article 11.1)a), à titre de substitut des points ii) et iii).

197. La délégation des États-Unis d'Amérique partageait le point de vue de la délégation de l'Australie qu'une norme unique de protection serait bien plus facile à comprendre pour les parties prenantes et les tiers. La délégation a poursuivi en ajoutant que cela était également dans l'intérêt des parties prenantes qui subissaient l'incidence négative de l'utilisation très générale des termes "évocation", "usurpation" et "imitation" en tant que normes d'atteinte possible. De plus, elle souscrivait à la suggestion de la représentante de l'INTA d'inclure une référence au principe de priorité dans l'article 11.2)a), de façon à ce que la phrase se lise, par exemple, comme suit : "[...] refuse ou invalide l'enregistrement d'une marque ultérieure [...]".

198. Le président a évoqué la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique à l'égard de l'article 11.2)a) et déclaré que d'après ce qu'il comprenait, la phrase "sans préjudice de l'article 13.1)" répondait déjà aux préoccupations exprimées. De plus, l'article 11.2)a) suivait la même logique que l'article 22.3 de l'Accord sur les ADPIC qui ne précisait pas qu'il s'appliquait uniquement à l'égard de marques ultérieures, étant donné que les conflits entre les indications géographiques et les marques antérieures étaient traités dans le cadre d'autres dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

199. Le Secrétariat a confirmé que la référence à l'article 13.1) dans l'article 11.2)a) visait à traiter la question des marques antérieures et comprenait une référence au principe de priorité en vertu du terme "antérieure" figurant dans l'article 13.1).

200. La délégation de la Colombie a suggéré que l'article 11.3) soit modelé sur la base des dispositions correspondantes de la Recommandation commune de l'OMPI concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires, en particulier son article 4. Par ailleurs, elle a demandé si la référence aux marques figurant dans l'article 11.2)a) comprenait également les marques collectives et de certification.

201. En réponse à la question posée par la délégation de la Colombie concernant l'article 11.2)a), le président a déclaré que le texte faisait référence aux marques au sens le plus large possible et devrait par conséquent être interprété comme faisant également référence aux marques collectives et de certification. Concernant la proposition d'ajouter une référence au principe de priorité, le président a demandé si l'inclusion du mot "ultérieure" dans la troisième phrase de l'article 11.2)a) serait utile.

202. La délégation de l'Union européenne ne parvenait pas à comprendre, au vu de l'article 23.1 de l'Accord sur les ADPIC, l'argument selon lequel la formulation actuelle de l'article 11.1)a)i) pourrait ne pas être compatible avec le système juridique d'une partie contractante et, par conséquent, qu'une option devrait être prévue pour permettre au texte de l'article 11.3) d'être utilisé à la place.

203. La délégation de la Suisse a estimé que le texte de l'article 11.3), tel que figurant dans le document LI/WG/DEV/9/2, devrait également être conservé à titre d'option. Elle a également fait part de son appui à la proposition de la délégation de la Colombie s'agissant de la Recommandation commune de l'OMPI concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires. La délégation avait quelques réserves concernant la proposition de la délégation de l'Australie à l'égard de l'article 11.1)a)ii) et iii), étant donné qu'une telle modification semblerait aller contre l'objectif de préservation des principes et objectifs de l'actuel Arrangement de Lisbonne.

204. La délégation de l'Italie a déclaré partager les doutes exprimés par la délégation de l'Union européenne ainsi que l'avis de la délégation de la Suisse quant au fait que la version actuelle de l'article 11.3) devrait être conservé à titre d'option pour la poursuite des débats.

205. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que l'objet de l'Arrangement de Lisbonne révisé était les indications géographiques et non pas uniquement les appellations d'origine. Aussi convenait-il de s'interroger pour savoir si les normes de l'actuel système de Lisbonne devraient également s'appliquer aux indications géographiques, au vu des implications possibles sur les différents intérêts économiques en jeu. Après tout, l'article 23.1 de l'Accord sur les ADPIC ne s'appliquait pas à tous les niveaux, mais uniquement aux indications géographiques pour les vins et spiritueux.

206. La délégation de l'Union européenne a déclaré qu'il était difficile de comprendre pourquoi, si l'article 23.1 de l'Accord sur les ADPIC avait été intégré dans le système juridique d'un pays donné à l'égard des vins et spiritueux, cette même disposition pouvait être "incompatible avec son système et sa pratique juridiques" à l'égard d'autres produits. Par conséquent, la délégation ne pouvait pas accepter que l'article 11.3) remplace l'article 11.1)a) dans son ensemble.

207. Le président a conclu qu'une version modifiée de l'article 11.3) refléterait les différentes options qui avaient été proposées : 1) l'article 11.3), tel qu'il figurait dans le document LI/WG/DEV/9/2; 2) l'article 11.3) rédigé en s'inspirant de ce dernier, mais prévoyant une alternative à l'égard de l'article 11.1)a)iii) seulement; 3) l'article 11.3) rédigé en s'inspirant des critères figurant dans la Recommandation commune de l'OMPI concernant des dispositions

relatives à la protection des marques notoires; et (4) une option rédigée en s'inspirant de l'article 11.3), mais proposant une alternative à l'article 11.1)a) dans son intégralité. En outre, l'article 11.1)a) refléterait deux options : 1) l'article 11.1)a), tel qu'il figurait dans le document LI/WG/DEV/9/2; et 2) une option rédigée en s'inspirant de l'article 11.3), tel qu'il figurait dans le document LI/WG/DEV/9/2, mais proposant de remplacer les dispositions de l'article 11.1)a)ii) et iii) et de supprimer l'article 11.3).

208. La délégation de l'Australie a confirmé que la variante qu'elle avait proposée entraînerait la disparition de l'article 11.3) du texte.

209. Le président a également conclu que les notes de bas de page 4 et 5 dans le cadre de l'article 11 seraient placées entre crochets. Dans la note de bas de page 5, l'option reposant sur les termes "sont génériques" serait supprimée du texte. L'article 11.2)b) serait supprimé, ainsi que la phrase "qui contient une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée, ou est constituée par une telle appellation ou indication" dans l'article 11.2)a). Enfin, l'article 11.2)a) ferait référence, à la troisième ligne, à une "marque ultérieure" au lieu d'"une marque", afin de mieux refléter le principe de priorité.

210. En réponse à la demande d'éclaircissement de la part de la délégation de la République de Moldova, le président a précisé que le texte modifié de l'article 11.2)a) se lirait comme suit : "Sans préjudice de l'article 13.1), une partie contractante refuse ou invalide, soit d'office si sa législation le permet, soit à la requête d'une partie intéressée, l'enregistrement d'une marque ultérieure si l'utilisation de cette marque aboutirait à l'une des situations visées à l'alinéa 1)".

211. La délégation du Chili a rappelé ses inquiétudes concernant l'article 11.1)a) qui tenaient au fait que la portée de la protection au titre de cette disposition allait au-delà de ce qui était requis par l'Accord sur les ADPIC à l'égard des indications géographiques. Quant à la note de bas de page 4, la délégation souhaitait travailler sur un projet qui serait acceptable pour toutes les délégations.

212. Le président a indiqué que la note de bas de page 4 serait placée entre crochets, ce qui permettrait des consultations entre les délégations ayant des inquiétudes quant à son contenu. S'agissant de l'article 11.1)a), le président a fait observer que l'une des options de l'article 11.3) traduisait le point de vue exprimé par la délégation du Chili.

#### Article 12 : Protection [contre l'acquisition d'un caractère générique] [pour éviter de devenir générique]

213. La délégation des États-Unis d'Amérique a réitéré ses inquiétudes concernant l'article 12 qui établissait qu'une indication géographique ne pouvait jamais devenir générique dans des parties contractantes auxquelles l'enregistrement international était élargi. Cette disposition allait à l'encontre du concept qui voulait qu'un régime d'indications géographiques puisse fonctionner de manière autonome conformément à sa propre législation et à ses propres processus juridiques nationaux. La délégation a proposé de supprimer l'article 12 ou d'ajouter la phrase suivante à la fin de la disposition : "[...] et les exigences de la législation nationale dans les parties contractantes désignées concernant l'utilisation, la maintenance et le renouvellement sont remplies".

214. Le président a déclaré que la structure actuelle du système envisagé dans le cadre du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé ne reposerait pas sur les désignations des parties contractantes. Il a également souligné la nécessité de faire référence aux législations régionales. Ainsi, la proposition avancée par la délégation des États-Unis d'Amérique pourrait se lire de la manière suivante : "[...] et les exigences de la législation régionale ou nationale dans la partie contractante concernée en matière d'utilisation, de maintenance et de renouvellement sont remplies".

215. La délégation des États-Unis d'Amérique a approuvé les modifications proposées par le président.

216. La délégation de l'Australie a demandé si le système de Lisbonne avait vraiment besoin d'une telle disposition et a appuyé les deux propositions de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'article 12. Elle a déclaré que la protection proposée contre l'acquisition d'un caractère générique en vertu de l'article 12 excluait de l'adhésion à l'Arrangement de Lisbonne révisé les pays qui protégeaient les indications géographiques en vertu d'un système des marques. La question de savoir si un terme avait un caractère générique devrait dépendre de la situation factuelle sur le marché concerné. En Australie, cette question était déterminée par les tribunaux et ne se posait qu'occasionnellement. La délégation a suggéré d'envisager une modification de l'article 12 s'inspirant de celle proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique, si cette disposition venait à être conservée dans le texte.

217. La délégation de la France a indiqué qu'elle préférerait conserver le texte actuel de l'article 12 avec la phrase "ne peut pas devenir générique". La disposition ne devrait pas contenir de référence à la législation régionale et nationale, parce qu'elle devrait établir une norme internationale.

218. La délégation de la Suisse a déclaré que l'article 12 reflétait l'un des principes de l'actuel Arrangement de Lisbonne. Elle a suggéré de simplement évoquer "l'appellation d'origine" et "l'indication géographique" plutôt que "la dénomination constituant l'appellation d'origine" et "l'indication constituant l'indication géographique".

219. La délégation du Chili a fait part de sa préférence pour la première option du texte : "sont protégées contre l'acquisition d'un caractère générique". Elle a ajouté que la deuxième option ("ne peuvent pas devenir génériques") semblerait impliquer une obligation pour la partie contractante de s'assurer qu'un terme donné ne devienne jamais générique.

220. Le représentant du CCFN a fait part de ses préoccupations concernant l'incidence que la révision proposée et l'élargissement de l'Arrangement de Lisbonne auraient sur ceux qui, dans le monde, s'appuyaient sur l'utilisation de noms de produits alimentaires communs. Le représentant a ajouté que le CCFN était favorable à la suppression de l'article 12 en raison des effets négatifs que celui-ci aurait sur ses membres. Les principales inquiétudes tenaient au fait que l'article 12 permettrait aux titulaires d'indications géographiques de se réserver le droit, en permanence, d'utiliser ces termes, même s'ils n'informaient pas le public ou les autres sociétés dans un pays donné de leur droit exclusif ou ne vendaient pas leur produit sur ce marché. Cette situation créait un grave risque pour les sociétés commençant à utiliser un terme, sans avoir conscience qu'il s'agissait d'un nom détenu par quelqu'un d'autre. Si le système de Lisbonne s'élargissait à un grand nombre d'indications géographiques, avec une étendue de protection non spécifique et excessivement large, ce qui aurait pour effet de protéger des termes en l'absence de toute démarche visant à faire respecter les droits sur ceux-ci ou en l'absence de ventes effectives de la part des détenteurs d'indications géographiques, cela pourrait s'avérer très onéreux pour de nombreux membres de l'OMPI. De plus, le système de Lisbonne prévoyait un moyen rapide et rationalisé pour que les détenteurs d'indications géographiques enregistrent largement leurs termes, alors qu'il n'avait rien fait pour intégrer la capacité des utilisateurs de noms de produits alimentaires à faire entendre leurs inquiétudes concernant ces enregistrements ou sécuriser les protections correspondantes pour l'utilisation de termes qui étaient entrés depuis longtemps dans le domaine public mondial. Le représentant a fait valoir que les noms de produits alimentaires communément utilisés étaient extrêmement importants pour les ventes nationales et internationales des secteurs alimentaires de nombreux pays.

221. La délégation de l'Italie a fait part de sa préférence pour la première option entre crochets : "sont protégées contre l'acquisition d'un caractère générique". Cependant, elle a ajouté qu'elle pouvait également accepter la deuxième option si elle était formulée sans l'expression "être considérées comme étant devenues".
222. Le président a noté qu'au moins deux délégations avaient fait part de leur préférence pour la première option du texte, se lisant : "protection contre l'acquisition d'un caractère générique" et pour le texte : "sont protégées contre l'acquisition d'un caractère générique" et il a demandé s'il y avait une opposition pour limiter le texte à cette option et supprimer les crochets.
223. La délégation de la Colombie a fait part de ses préoccupations concernant la phrase "contre l'acquisition d'un caractère générique" et a suggéré le texte suivant : "Sous réserve des dispositions du présent Acte, les appellations d'origine enregistrées et les indications géographiques enregistrées ne peuvent pas être considérées comme étant devenues génériques tant que la dénomination constituant l'appellation d'origine, ou l'indication constituant l'indication géographique, est protégée dans la partie contractante d'origine".
224. Le président a déclaré que le texte proposé par la délégation de la Colombie ne traduirait pas l'idée que si la dénomination constituant l'appellation d'origine, ou l'indication constituant l'indication géographique était considérée comme générique dans une partie contractante donnée au moment de la notification de l'enregistrement international de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique à l'administration compétente de cette partie contractante, le caractère générique de la dénomination ou de l'indication constituait un motif potentiel de refus.
225. La délégation de la Colombie a retiré sa proposition et indiqué sa préférence pour la formulation "étant devenues génériques".
226. Le président a conclu que les deux options seraient conservées dans le texte de l'article 12. La suppression proposée de l'article 12 ne trouverait pas son reflet dans la prochaine version du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, étant donné qu'une partie du mandat du groupe de travail consistait à préserver les principes et objectifs de l'actuel Arrangement de Lisbonne. La phrase proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique et appuyée par la délégation de l'Australie serait ajoutée à la fin de l'article 12, entre crochets, et se lirait : "[...] et les exigences de la législation régionale ou nationale dans la partie contractante concernée en matière d'utilisation, de maintenance et de renouvellement sont remplies."
227. Le Secrétariat a précisé que la référence à "la dénomination constituant l'appellation d'origine, ou l'indication constituant l'indication géographique" était cohérente avec l'utilisation de la terminologie de la note de bas de page 6 et de l'article 2.
228. La délégation de l'Union européenne, appuyée par les délégations de la France, de l'Italie et de la Suisse, a proposé de supprimer les mots "la dénomination constituant" et "l'indication constituant", étant donné qu'ils ne sembleraient pas nécessaires.
229. Le président a précisé que l'article 6 de l'actuel Arrangement de Lisbonne évoquait l'"appellation" et non l'"appellation d'origine".
230. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait part de sa préférence pour conserver les termes "la dénomination constituant" et "l'indication constituant". Comme le Secrétariat l'avait expliqué, "l'appellation d'origine" et "l'indication géographique" constituaient des termes juridiques, alors que l'article 12 traitait de l'utilisation dans les faits d'une dénomination ou d'une indication.
231. Le président a conclu que les phrases "la dénomination constituant" et "l'indication constituant" figureraient entre crochets dans la prochaine version de l'article 12.

Article 13 : Garanties à l'égard d'autres droits

232. La délégation de l'Union européenne a appuyé l'option A de l'article 13.1). La jurisprudence de l'OMC avait clarifié que la coexistence était possible. L'option A était parfaitement conforme à la formulation de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC. "Les Membres pourront prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers". Dans le même temps, l'option A permettait aux parties contractantes de refuser la protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique qui serait en conflit avec une marque antérieure.

233. La délégation de la France a fait part de sa préférence pour l'option A. Cependant, la disposition serait parfaitement équilibrée avec la phrase "compte tenu des", si les crochets encadrant la phrase "du titulaire de la marque" étaient supprimés.

234. La délégation de l'Italie a indiqué sa préférence pour l'option A.

235. Les délégations de la Géorgie, de la Hongrie et du Portugal ont apporté leur appui à l'option A et à la proposition de la délégation de la France concernant la suppression des crochets.

236. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle ne pouvait pas apporter son appui à l'option A. Elle a reconnu que la coexistence d'une indication géographique revendiquée ultérieurement avec une marque antérieure était possible. Cependant, les intérêts légitimes du titulaire d'une marque antérieure et des tiers devaient être pris en considération. La délégation de l'Australie a souligné que le résultat du différend réglé par l'OMC se limitait à des circonstances relevant de la réglementation de l'Union européenne qui n'était pas en vigueur dans le reste du monde. Il ne devrait pas y avoir de coexistence par défaut au-delà des frontières internationales où les réglementations et circonstances pouvaient être différentes d'un pays à un autre. La délégation a déclaré que la possibilité de coexistence d'une indication géographique ultérieure avec une marque antérieure devrait être une question à traiter au cas par cas, en vertu des lois en vigueur dans les territoires concernés. C'est pourquoi la délégation a appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, telle que traduite par l'option B, qui n'empêchait pas la coexistence d'une indication géographique avec un droit de marque antérieur, mais précisait que les droits antérieurs étaient correctement respectés.

237. La délégation du Chili a fait part de sa préférence pour l'option B, qui traduisait correctement l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC et correspondait à un principe juridique reflétant la position de la délégation. L'option A prenait en compte les articles 17 et 24.5 de l'Accord sur les ADPIC, mais la formulation était trop vague, trop souple et peu claire. L'option C présentait la coexistence d'une manière qui était trop générale par sa nature.

238. La délégation des États-Unis d'Amérique était d'avis que la limitation des droits des marques était régie par l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC et non par son article 24.5. L'option A comprenait toujours le texte figurant dans l'article 24.5, donnant ainsi l'impression que le concept de coexistence était en quelque sorte garanti par cette disposition de l'Accord sur les ADPIC. Le texte de l'option A reflétait la disposition de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC d'une manière spécifique, en limitant les tiers aux bénéficiaires des droits dans le cas d'une indication géographique. L'option A donnait l'impression erronée que l'Accord sur les ADPIC autorisait les parties contractantes à réglementer la coexistence en tant que situation par défaut. La coexistence ne pouvait être réglementée que si les conditions de l'article 17 étaient remplies, c'est-à-dire sous certaines conditions et en tenant compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.

239. La délégation du Mexique a appuyé l'option B étant donné qu'elle traduisait mieux sa législation nationale.

240. La délégation du Pérou a rappelé l'observation qu'elle avait formulée au cours de la précédente session du groupe de travail, sollicitant l'inclusion d'une référence aux législations nationales dans l'article 13.1), étant donné que dans certains pays, il n'était pas possible de considérer un signe comme une marque simplement parce qu'il était utilisé. C'était le cas du Pérou. C'est pourquoi la délégation a réitéré sa demande d'ajouter la phrase "conformément à sa législation nationale" à la fin du texte introductif de l'article 13.1), après la phrase "une marque antérieure déposée ou enregistrée de bonne foi, ou acquise par un usage de bonne foi, dans une partie contractante". La délégation du Pérou a également sollicité des éclaircissements sur les conditions auxquelles la phrase "est subordonnée aux droits" de l'option B faisait référence.

241. La délégation de la République de Corée a fait part de son appui à l'option B, parce qu'elle était conforme à l'Accord sur les ADPIC et protégeait les droits des marques antérieures de manière plus efficace.

242. La représentante de l'INTA a réitéré ses préoccupations concernant le texte de l'option A, en particulier la deuxième partie de la phrase commençant par "[compte tenu des] [à condition que les]". La référence aux intérêts légitimes des bénéficiaires pouvait prêter à confusion et était par conséquent inappropriée. Alors que l'article 13.1) concernait le droit d'une marque antérieure à continuer d'exister, le texte de l'option A pouvait être interprété comme si les intérêts légitimes des titulaires d'un droit sur une indication géographique ultérieure pouvaient constituer un motif de refus pour un droit d'une marque antérieure à continuer d'exister. Cela serait incompatible avec le principe de priorité et soulevait également la question de la compatibilité du texte avec l'Accord sur les ADPIC et avec les garanties des droits fondamentaux. Par conséquent, bien que l'option A ait été rédigée en vue de traduire les critères de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC, son texte ne les traduisait pas d'une manière appropriée, comme indiqué par la délégation des États-Unis d'Amérique. De plus, il existait une différence fondamentale entre les exceptions limitées qu'un titulaire de marque devait tolérer, comme un usage loyal de termes descriptifs au titre de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC et le droit même d'une marque antérieure à continuer d'exister. La représentante de l'INTA a également fait valoir que la phrase "à condition que le public ne soit pas induit en erreur", à la fin de l'option A, pouvait prêter à confusion et devrait être supprimée, rendant ainsi la disposition conforme à l'article 13.2) sur ce point. Si une marque induisait en erreur, elle pouvait toujours être invalidée en vertu de la législation nationale, même si l'option A ne le prévoyait pas. De plus, si la nature à induire en erreur découlait de l'indication géographique, cela ne devrait pas constituer un motif potentiel pour remettre en cause l'existence continue d'une marque. En résumé, la représentante de l'INTA a suggéré de supprimer la deuxième partie de l'option A à partir de "[compte tenu des] [à condition que les]". S'agissant de l'option B, la représentante de l'INTA a indiqué sa préférence pour une formulation plus appuyée. Comme l'option B n'énonçait pas clairement le droit d'une marque antérieure à une existence continue, il y avait d'autant plus de raisons d'inclure dans l'article 11.2) une référence au principe de priorité et dans l'article 17 que les dispositions relatives au délai de transition ne s'appliqueraient pas à l'égard des marques antérieures. Enfin, la représentante de l'INTA a déclaré que l'option C suscitait des préoccupations en raison du fait que la disposition semblait suggérer que la coexistence était la règle et la prédominance des marques antérieures une exception. Le groupe spécial de l'OMC n'avait pas reconnu la coexistence en tant que règle générale régissant les relations entre les indications géographiques et les marques antérieures. Le groupe spécial avait uniquement considéré la coexistence justifiée en vertu de l'article 17 de l'accord sur les ADPIC, en tenant compte des mesures spécifiques du régime de l'Union européenne pour les indications géographiques. Par conséquent, l'option C allait au-delà de ce que le groupe spécial considérait comme justifié dans ce cas.



243. Le représentant d'oriGIn a fait valoir que l'article 13 devrait être examiné conjointement avec l'article 15, en vertu duquel une partie contractante pouvait refuser une protection pour n'importe quel motif, également sur la base d'une marque antérieure. oriGIn a appuyé l'option A comme constituant celle qui traduisait le mieux la souplesse à laquelle le groupe de travail aspirait. L'expérience des titulaires de marques comme des bénéficiaires d'indications géographiques démontrait que dans certains cas, la coexistence était la seule solution, tout en prenant compte de l'ensemble des conditions précisées dans l'option A.

244. Le représentant de MARQUES était d'avis que la question de la coexistence devrait être évaluée au cas par cas et que les intérêts de toutes les parties prenantes devraient être traités d'une manière neutre, sans imposer le fardeau de la preuve à l'une des parties. Le représentant de MARQUES a appuyé l'option A et la formulation suivante : "compte tenu des intérêts légitimes du titulaire de la marque et ceux des bénéficiaires". Le représentant de MARQUES a également souscrit à la suggestion avancée par la représentante de l'INTA de supprimer la phrase "à condition que le public ne soit pas induit en erreur", parce qu'en cas de coexistence entre des marques et des indications géographiques, il persisterait toujours un risque de confusion.

245. Le président a conclu que le groupe de travail était partagé entre les options A et B. Aucun appui n'avait été apporté à l'option C. Par conséquent, la prochaine version de l'article 13.1 ne refléterait que les options A et B. Les crochets entourant la phrase "les intérêts du titulaire de la marque et ceux des" seraient supprimés. Il y aurait ensuite une référence aux intérêts légitimes du titulaire de la marque. Les autres crochets de l'option A seraient maintenus dans le texte. Le président a noté que les autres alinéas de l'article 13 n'avaient pas été traités. Par conséquent, ces alinéas resteraient dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé entre crochets et sans modification du texte.

246. Le président a souligné le point soulevé par le représentant d'oriGIn selon lequel l'article 13.1) précisait que la disposition était sans préjudice de l'article 15 et de l'article 19. Comme dans le cadre de l'actuel Arrangement de Lisbonne, cela signifiait que les marques antérieures pouvaient constituer un motif de refus. À cet égard, l'importance de l'article 15.3) tenait au fait qu'il établirait une obligation pour chaque partie contractante de prévoir une possibilité raisonnable pour les titulaires de marques de demander une notification de refus. Par conséquent, l'article 13.1) n'établissait pas de règle générale, ni dans le cadre de l'option A, ni dans celui de l'option B, en cas de marque antérieure en conflit, les parties contractantes pouvaient, ou devraient, à la demande du titulaire de la marque, notifier un refus. L'étendue de l'application de l'article 13.1) était limitée à certains cas spécifiques et l'option A comme l'option B fournissaient des critères pour mener une évaluation au cas par cas.

247. Enfin, le président a noté que la délégation du Pérou avait formulé une suggestion visant à inclure une référence à la législation nationale dans le texte introductif de l'article 13.1). Le président a invité la délégation du Pérou à apporter des précisions sur cette proposition.

248. La délégation du Pérou a expliqué qu'en vertu de sa législation nationale, il n'était pas possible d'accorder un droit de marque uniquement sur la base de son utilisation. C'est pourquoi la délégation proposait que la phrase "conformément à la législation nationale" soit ajoutée à la fin du texte introductif de l'article 13.1).

249. Le président a dit que l'article 13.1) ne semblerait pas créer une quelconque obligation de la part de parties contractantes pour prévoir la possibilité d'acquérir des droits des marques simplement par l'utilisation. La disposition indiquait seulement que, indépendamment de la manière dont les droits des marques pouvaient être acquis au sein d'une partie contractante, il devrait y avoir des sauvegardes pour ces droits des marques, tel que le spécifiait la disposition.

250. La délégation de la France a déclaré que l'article 24.5 de l'Accord sur les ADPIC ne contenait aucune référence spécifique à la législation nationale non plus. Par conséquent, il était clair que l'article 13.1) traitait des droits des marques octroyés conformément aux lois de la partie contractante concernée.

251. La délégation du Pérou a dit qu'elle préférerait un texte qui ne laisserait aucune porte ouverte à différentes interprétations.

252. Le président a suggéré que les préoccupations de la délégation du Pérou pourraient être abordées en spécifiant sa proposition dans le texte introductif de l'article 13.1), soit avec un texte disant : "[...] avec une marque antérieure déposée ou enregistrée, le cas échéant, ou acquise par un usage de bonne foi, dans une partie contractante [...]"; soit par un texte disant : "[...] avec une marque antérieure déposée ou enregistrée, si la législation nationale ou régionale le permet, ou acquise par un usage de bonne foi, dans une partie contractante [...]".

253. La délégation du Pérou, bien que saluant la proposition avancée par le président et la précision fournie par la délégation de la France, se réservait le droit de revenir à la question.

#### Article 14 : Procédures destinées à faire respecter les droits et moyens de recours

254. Ainsi que l'a suggéré le représentant de MARQUES, le président a indiqué que le mot "enregistré" serait ajouté devant indications géographiques dans la version anglaise du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

#### CHAPITRE IV (ARTICLES 15 A 20) DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ ET RÈGLES 9 À 18 DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

255. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que l'article 16.2) semblait appeler à des négociations entre les gouvernements sur un refus émis par un office national. Cela entraînait en contradiction avec la notion d'un régime d'indications géographiques national opérant indépendamment de l'enregistrement international ou de la protection dans la partie contractante d'origine. L'article 16.2) semblait exiger que les tribunaux nationaux communiquent et négocient le retrait d'un refus, si un gouvernement étranger le demandait. Le dialogue devrait toutefois concerner l'office national et le déposant, qui dans bien des cas ne serait pas le gouvernement étranger. La délégation a dit que l'article 16.2) aurait des implications pour son système de tribunal fédéral.

256. Le Secrétariat a rappelé que la possibilité de négocier le retrait d'un refus était évoquée de manière explicite dans les actes de la conférence diplomatique de 1958, lors de la signature de l'Arrangement de Lisbonne. Lors des réunions du groupe de travail, la question était apparue de savoir s'il était nécessaire de mentionner explicitement cette possibilité dans l'Arrangement de Lisbonne révisé. Dans la pratique, certains membres de l'Arrangement de Lisbonne avaient approché des pays qui avaient émis un refus de débattre si le refus pouvait être retiré. Le Secrétariat a dit que l'article 24.1 de l'Accord sur les ADPIC était également pertinent à cet égard. On pouvait y lire ce qui suit : "les membres de l'OMC conviennent d'engager des négociations en vue d'accroître la protection d'indications géographiques particulières au titre de l'article 23". Cette disposition faisait référence à une négociation sur les indications géographiques particulières et non sur les dispositions légales de l'application générale par rapport aux indications géographiques. L'article 24.1 de l'Accord sur les ADPIC faisait aussi référence à la possibilité qu'une exception particulière pourrait s'appliquer par rapport à une indication géographique particulière spécifique, qui comprenait la possibilité qu'un pays ait émis un refus relativement à une indication géographique donnée. Dans le cadre des négociations au titre de l'article 24.1 de l'Accord sur les ADPIC, l'applicabilité continue d'un tel refus pouvait également être examinée. L'article 16.2) n'était qu'une disposition obligatoire en ce qu'elle exigeait des parties contractantes qu'elles autorisent les parties intéressées à

déposer une demande, mais une partie contractante resterait libre de décider si elle entrerait ou non dans ce type de négociations.

257. Le président a dit que, bien entendu, l'article 16.2) n'était pas censé imposer à un gouvernement d'entrer dans des négociations internationales avec le gouvernement d'une autre partie contractante sur simple demande de parties privées. Par conséquent, puisque le caractère obligatoire de cette disposition semblait créer de la confusion, le président a suggéré de la remanier comme suit : "La partie contractante d'origine peut engager des négociations avec une partie contractante à l'égard de laquelle un refus a été inscrit, afin que ce refus soit retiré, en particulier à la demande des parties intéressées affectées par ce refus."

258. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que le texte proposé par le président semblait suggérer qu'il était approprié pour une partie contractante de communiquer et de négocier avec les tribunaux pour traiter d'un refus. La délégation a déclaré que l'article 16.2), s'il était retenu, ne devrait pas interférer avec les tribunaux nationaux.

259. La délégation de l'Union européenne a convenu qu'une disposition imposant des négociations relatives à la décision d'un tribunal serait effectivement problématique, mais que les refus n'étaient pas toujours les décisions d'un tribunal. Rien ne s'opposerait à ce qu'une partie contractante d'origine négociât le retrait d'un refus qui avait été émis sur la base d'une décision administrative. La délégation de l'Union européenne estimait le texte proposé par le président acceptable, puisqu'il indiquait que des négociations étaient possibles sans être obligatoires.

260. Le représentant d'origine a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Union européenne.

261. La représentante de l'INTA a appuyé la position adoptée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Les parties contractantes seraient toutefois en droit de négocier dans le cadre des règles générales du droit international public. Il serait inapproprié que des marques privées soient soumises à des négociations bilatérales entre la partie contractante d'origine et une autre partie contractante.

262. La délégation de l'Australie a appuyé les observations formulées par la délégation des États-Unis d'Amérique et la représentante de l'INTA.

263. Le président se demandait si sa proposition serait acceptable, si l'expression "le cas échéant" était ajoutée. L'article 16.2) exprimerait l'idée que des négociations ne pourraient avoir lieu que là où ce serait possible, au regard des circonstances du cas et des caractéristiques particulières du système juridique de la partie contractante émettrice du refus.

264. La délégation de la Colombie a souscrit à la proposition avancée par le président relativement à l'article 16.2). La délégation a ajouté que les associations de bénéficiaires ne pourraient pas toujours avoir la possibilité de s'engager dans des litiges coûteux dans d'autres parties contractantes.

265. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que le texte modifié proposé par le président était acceptable, s'il était placé entre crochets et à condition que "peut engager" soit remplacé par "demander", puisque l'autre partie devait accepter de s'engager dans ces négociations.

266. À la suite de délibérations plus poussées, le président a conclu que le texte suivant de l'article 16.2), entre crochets, figurerait dans la prochaine version du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé : "Le cas échéant, la partie contractante d'origine peut proposer des négociations avec une partie contractante à l'égard de laquelle un refus a été inscrit, afin que ce refus soit retiré, en particulier à la demande des parties intéressées affectées par ce refus".

267. La délégation de la Fédération de Russie a demandé des éclaircissements sur la règle 9.2)v), car dans sa législation, il n'existait aucune procédure relative à des refus partiels concernant une appellation d'origine. La délégation a également demandé des éclaircissements sur la règle 9.2)vi), étant donné qu'il n'existait dans sa législation aucune disposition permettant le refus d'éléments distincts d'une appellation d'origine.

268. Le Secrétariat a rappelé à la délégation de la Fédération de Russie qu'elle avait posé une question analogue lors de la réunion précédente du groupe de travail. La réponse à cette question se trouvait à l'alinéa 239 du document LI/WG/DEV/8/7. Dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur, certaines situations avaient vu des parties contractantes émettre un refus uniquement par rapport à certaines utilisations de l'appellation d'origine. Il pouvait s'agir de l'utilisation relative à un autre produit qui était sur le marché sous la même dénomination. Dans le cas de deux appellations d'origine homonymes, certains pays permettaient qu'il y ait coexistence pendant que d'autres pays s'y refusaient. Les deux situations pouvaient être consignées dans le registre international. En outre, la règle 9.2)vi) concernait les appellations d'origine ou les indications géographiques qui se composaient de plusieurs mots, par exemple, *Camembert de Normandie*, à propos desquelles une partie contractante pouvait émettre un refus partiel si le mot "Camembert" était considéré comme un terme générique. La règle 9.2)vi) précisait que de tels refus partiels étaient possibles et seraient consignés dans le registre international.

269. Le président a souligné que la règle 9.2)v) et vi) n'engendrait aucune obligation pour une partie contractante de prévoir l'éventualité de refus partiels. Ces dispositions s'appliquaient uniquement lorsque la partie contractante était en position d'émettre un refus partiel, que ce soit sur la base d'une coexistence ou uniquement par rapport à certains éléments.

270. La délégation de la Fédération de Russie a demandé d'autres éclaircissements sur la manière d'inclure l'éventualité de refus partiels dans sa législation nationale.

271. Le président a répété que la Fédération de Russie ne serait pas obligée de prévoir l'éventualité de refus partiels.

272. En réponse à une question de la délégation du Pérou, le président a dit que la règle 9.2)v) serait maintenue entre crochets.

273. En ce qui concerne l'article 19, la délégation de l'Union européenne a rappelé qu'en vertu de l'actuel Arrangement de Lisbonne, une partie contractante ne pouvait pas invalider la protection d'une appellation d'origine provenant d'une autre partie contractante une fois que la protection avait été octroyée, en dépit du fait que cette possibilité était *de facto* permise dans le cadre du règlement d'exécution actuellement en vigueur. Que cette possibilité soit permise sans une quelconque limitation ne serait pas acceptable pour l'Union européenne, car ce serait une source de grande incertitude juridique. La délégation était donc d'avis que les motifs pour l'invalidation de la protection devraient être énumérés dans l'article 19.2) et limités à deux cas, tels que spécifiés dans l'option B. Le premier, lorsque la protection accordée avait été contestée avec succès par une personne ayant un intérêt légitime et que la décision de justice n'était plus susceptible de recours. Le second cas était lorsque la conformité avec la définition d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique n'était plus assurée. Concernant le deuxième tiret de l'alinéa 2) de l'option B, la délégation a indiqué qu'une partie contractante ne devrait pas avoir la possibilité de prononcer une invalidation sur la base d'un motif infondé.

274. Les délégations de la France, de l'Italie et du Portugal ont appuyé l'intervention de l'Union européenne et exprimé leur préférence pour l'option B de l'article 19. En outre, la délégation de la France a dit que la version française de l'article 17.1)a) devrait plutôt utiliser le terme "prévu" au lieu de "prescrit". La délégation de la France a aussi fait part de sa préférence pour la suppression des crochets dans la règle 14.2).

275. La délégation de l'Australie estimait l'article 17.1) excessivement prescriptif, intrusif et inutile. La délégation a indiqué que dans la plupart des pays, le régime régissant les indications géographiques interdisait la protection en tant qu'indication géographique d'un terme qui avait été considéré générique par les tribunaux pertinents. En vertu de l'actuel système de Lisbonne, une partie contractante pouvait refuser de protéger une appellation d'origine sur cette base. L'article 17.1) envisageait toutefois la possibilité que la dénomination pourrait être enregistrée dans une partie contractante, même si elle était constituée d'un terme générique, au lieu de simplement le contenir. La délégation trouvait difficile de réconcilier cette possibilité avec les régimes nationaux de la plupart des pays. L'article 17.2) était inutile pour un registre international. Si une décision nationale de protéger un droit ultérieur était adoptée en dépit de l'existence d'un droit antérieur, la mesure que devait prendre le titulaire du droit antérieur était régie par le droit national. La délégation était convaincue que l'article 13 devrait prévoir l'éventualité de la coexistence dans des circonstances appropriées lorsque les intérêts légitimes des titulaires de droits et des tiers avaient été pris en compte. La délégation de l'Australie a également fait part de ses préoccupations concernant l'option B de l'article 19. La délégation ne voyait aucun intérêt à limiter les motifs d'invalidation. Cette limitation pourrait empêcher l'adhésion d'un grand nombre de pays, non seulement les pays protégeant les indications géographiques comme des marques, mais également ceux qui avaient des systèmes *sui generis*. La délégation a évoqué l'exemple d'une appellation d'origine qui était tombée en désuétude dans sa partie contractante d'origine. À cet égard, la délégation jugeait tout à fait pertinent d'avoir un motif d'invalidation afin d'aborder la situation.

276. Le président a indiqué que l'article 17.1) était une disposition facultative.

277. La délégation de l'Australie a déclaré que sa principale préoccupation était que le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé envisagerait qu'une partie contractante puisse protéger comme une indication géographique un terme qui se révélait être un terme générique sur son territoire.

278. La délégation du Chili a fait part de sa préférence pour l'option A de l'article 19.2).

279. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé le texte actuel de l'article 19.1). Concernant l'article 19.2), la délégation a exprimé sa préférence pour l'option A et la note de bas de page 8.

280. La délégation de la Suisse était d'accord avec le président sur le fait que l'article 17.1) ne devrait poser problème à aucun pays, en raison de son caractère facultatif. La délégation a également indiqué sa préférence pour l'option B de l'article 19.2).

281. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé l'observation formulée par la délégation de l'Australie concernant l'article 17.1). Si un terme était générique, il ne répondait pas à la définition d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique. La délégation ne comprenait donc pas comment une partie contractante pouvait déclarer un terme générique comme étant un droit de propriété privé. La délégation a en outre exprimé son soutien pour l'option A de l'article 19.2). Elle n'estimait pas que la note de bas de page 8 constituait une liste exhaustive. Elle a néanmoins reconnu que la note de bas de page 8 pourrait être utile pour de nombreuses délégations, comme indiqué par la délégation de la République islamique d'Iran. À cet égard, la délégation proposerait d'ajouter deux motifs à la note de bas de page 8, ainsi que placer cette dernière entre crochets. Un premier motif supplémentaire d'invalidation ferait référence à la non-utilisation, alors que le second concernerait le fait que le terme était devenu générique en vertu du droit international.

282. La représentante de l'INTA a répété sa suggestion pour une formulation plus ferme dans l'article 15.3), puisque le texte de la disposition demeurait trop vague. Il serait utile de prévoir de manière explicite que cette procédure serait à la disposition des titulaires de marques antérieures, en ajoutant par exemple l'expression suivante : "[...] y compris notamment les

titulaires de marques antérieures". Il serait également utile de préciser que l'article 17 ne s'appliquait pas en ce qui concerne l'utilisation fondée sur une marque antérieure. Se référant à l'article 19.2), la représentante de l'INTA partageait les préoccupations exprimées par la délégation de l'Australie concernant l'option B. Les procédures d'invalidité devraient en général rester disponibles pour tout motif prévu en vertu du droit national d'une partie contractante. L'option B pourrait même soulever des préoccupations relatives au droit constitutionnel dans certains pays. Les conséquences découlant du défaut de notification d'un refus par une autorité administrative dans le délai d'un an pouvaient être excessives. L'autorité nationale pourrait même avoir disposé d'informations erronées ou insuffisantes, qui ne pourraient être évidentes qu'ultérieurement. L'option B ne semblait pas prendre en considération de telles situations. La pratique en vigueur au titre de l'actuel Arrangement de Lisbonne n'excluait pas l'invalidation. L'Union de Lisbonne avait décidé de manière expresse d'inclure une disposition dans le règlement d'exécution qui permettrait de reconnaître une telle invalidation. La représentante de l'INTA s'est clairement prononcée en faveur de l'option A et a suggéré que la note de bas de page 8 devrait dresser une liste non exhaustive.

283. La délégation de la Hongrie, soutenue par la délégation de la République islamique d'Iran, a suggéré de remanier l'article 19.1), de manière à démarrer de manière positive en prévoyant d'abord la possibilité et de n'évoquer les conditions qu'ensuite.

284. Le président a rappelé qu'en vertu de l'actuel Arrangement de Lisbonne, les parties contractantes pourraient invalider en tout ou partie les effets d'un enregistrement international. Cela n'avait pas été contesté et, dans le système actuel, les motifs d'invalidation n'étaient pas répertoriés. L'option B de l'article 19.2) était une tentative visant à dresser une liste exhaustive de motifs pour l'invalidation. L'option A laisserait les motifs d'invalidation au droit national, comme c'était le cas relativement aux motifs de refus. Si l'on respecte la logique de l'option A, la note de bas de page 8 ne devrait pas répertorier les motifs d'invalidation de manière exhaustive. Le président a conclu que les deux options devraient être conservées dans le texte. La note de bas de page 8 serait placée entre crochets et serait remaniée afin d'en faire une liste non exhaustive et d'ajouter les motifs évoqués par les États-Unis d'Amérique. L'option B serait conservée avec le texte actuel. Le président a pris note de la suggestion visant à remanier l'article 19.1) de manière positive. Il a également pris note des préoccupations exprimées à propos de l'article 17.1). Concernant la règle 14.2), il n'y a eu aucune opposition à la suppression des crochets. Enfin, l'article 17.2) serait placé entre crochets, compte tenu du fait qu'il y avait des crochets dans l'article 13 auquel cette disposition faisait référence. Par conséquent, la note de bas de page 7 apparaîtrait également entre crochets.

#### DISCUSSION SUR LES DISPOSITIONS FISCALES DES DOCUMENTS LI/WG/DEV/9/2 ET 3 AINSI QUE DE LA PROPOSITION DE TAXE FIGURANT DANS LE DOCUMENT LI/WG/DEV/9/6

285. Le groupe de travail a eu recours aux dispositions fiscales du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et du projet de règlement d'exécution (point 5 de l'ordre du jour) ainsi qu'à la proposition de mise à jour du barème des taxes figurant à la règle 23 du règlement d'exécution de l'actuel Arrangement de Lisbonne (point 6 de l'ordre du jour).

286. Le président a invité le Secrétariat à présenter le document LI/WG/DEV/9/6, tout en indiquant que le Secrétariat avait déjà présenté les documents LI/WG/DEV/9/ 2 à 5.

287. Le Secrétariat a dit que le document LI/WG/DEV/9/6 annonçait une proposition que le Directeur général préparait pour la prochaine session de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, en septembre 2014, visant à augmenter les taxes au titre du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne. Conformément aux bonnes pratiques, un projet de cette proposition, tel que contenu dans le document LI/WG/DEV/9/6, avait été soumis au groupe de travail pour recevoir ses observations. Le document spécifiait qu'un déficit était apparu par

rapport à l'Union de Lisbonne depuis 2009, qui était essentiellement dû aux dépenses engagées par le Bureau international par rapport à la révision du système de Lisbonne et aux activités d'information et de promotion connexes. Tel qu'indiqué à l'alinéa 8 du document, les taxes qui devaient être établies pour le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne devraient suffire à couvrir les dépenses occasionnées au Bureau international "par le fonctionnement du service de l'enregistrement international". L'alinéa 6 du document précisait que, sur la base du nombre moyen de transactions que recevait le Service d'enregistrement de Lisbonne, tel qu'indiqué à l'alinéa 4 du document, le traitement des transactions – à savoir l'activité d'enregistrement – représente environ 30% de la charge de travail totale du Service d'enregistrement de Lisbonne. Bien entendu, l'augmentation du nombre de transactions entraînerait une augmentation du coût de fonctionnement du service de l'enregistrement international. Par conséquent, les activités d'information et de promotion devraient être réduites ou il faudrait trouver d'autres moyens pour couvrir ces coûts. Au niveau des 70% de la charge de travail relativement aux activités dédiées à autre chose qu'au fonctionnement du service de l'enregistrement international, le Secrétariat a évoqué la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, notamment les fonctions de l'Organisation relatives à la promotion de la propriété intellectuelle, telles que spécifiées dans l'article 4 de ladite Convention. Le Secrétariat a en outre souligné les aspects pratiques relatifs à l'Union de Lisbonne dans les alinéas 10 et 11 du document, en ce qui concerne les sources de revenus de l'Union de Lisbonne et le fait que, en ce qui concerne les appellations d'origine et les indications géographiques, il n'y aurait jamais de flux continu et important de nouvelles demandes. Enfin, le Secrétariat a fait référence à la déclaration liminaire du Directeur général, qui a souligné que les services de l'enregistrement international de l'OMPI devraient être autonomes. Par conséquent, non seulement une mise à jour du barème des taxes du système de Lisbonne qui était entré en vigueur 20 ans auparavant s'imposait-elle, mais aussi l'introduction d'une taxe de maintien en vigueur était-elle envisagée dans le contexte de la révision de l'Arrangement de Lisbonne.

#### Article 7.4) et les dispositions connexes concernant l'introduction éventuelle de taxes individuelles

288. La délégation de la France a dit que l'introduction proposée de la possibilité pour une partie contractante d'établir une taxe individuelle en vertu des articles 7.4) et 29.4) en combinaison avec l'option donnée à une partie contractante d'exiger d'être expressément désignée au titre de la règle 5.2)viii) et la possibilité d'exiger qu'une déclaration d'intention d'utilisation soit enregistrée au titre de la règle 5.4) remet en cause la structure et la philosophie du système de Lisbonne actuellement en vigueur. La délégation a exprimé une réserve à cet égard.

289. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que la taxe de dépôt à elle seule ne couvrirait pas totalement les coûts d'examen et proposait l'insertion d'une phrase supplémentaire dans l'article 7.4)a), qui donnerait : "En outre, la partie contractante peut notifier au Directeur général une déclaration indiquant que la protection issue de l'enregistrement international doit être soumise aux exigences et au paiement des taxes de maintien en vigueur et de renouvellement." L'article 7.4)b) devrait être modifié en conséquence, en insérant l'expression "et toute taxe de maintien en vigueur ou de renouvellement". Des modifications similaires devraient être apportées à la règle 8.2)a). La délégation était en outre d'avis qu'il conviendrait d'apporter davantage de clarté sur la manière dont ces dispositions s'appliqueraient concernant les appellations d'origine et les indications géographiques déjà inscrites dans le registre de Lisbonne avant l'adhésion d'une nouvelle partie contractante. Cela représenterait un lourd fardeau pour les nouvelles parties contractantes adhérentes de devoir examiner des centaines ou des milliers d'appellations d'origine et d'indications géographiques enregistrées précédemment sans pouvoir demander le paiement d'une taxe individuelle pour financer l'examen de tous les enregistrements internationaux concernés, en particulier compte tenu du délai devant être respecté pour ledit examen. Par ailleurs, la délégation se demandait comment

fonctionnerait le système de désignation proposé au titre de la règle 5.2)viii) en rapport avec l'article 29.4).

290. La délégation de la Fédération de Russie s'est déclarée satisfaite de l'article 7.4). Elle a souligné l'importance des dispositions abordant la situation selon laquelle les recettes provenant des taxes ne couvraient pas les frais d'examen.

291. La délégation de l'Italie a déclaré que l'Italie était ouverte à l'idée de discuter de l'introduction d'une possibilité pour les parties contractantes d'exiger des taxes individuelles, compte tenu de l'importance exprimée à cet égard, par exemple par la délégation de la Fédération de Russie et dans l'optique de fournir l'incitation appropriée pour de nouvelles adhésions au système de Lisbonne. La délégation avait toutefois besoin de plus de temps pour y réfléchir, en particulier parce qu'il y avait également une proposition visant à introduire une taxe de maintien en vigueur. Des obligations financières supplémentaires risquaient d'avoir un effet dissuasif sur les titulaires de droits, en particulier sur les producteurs de petite et moyenne taille. À cet égard, la délégation a suggéré qu'une version révisée des notes de l'article 7 pourrait indiquer le coût moyen d'une demande et le montant ordinaire des taxes individuelles au titre du système de Madrid. Elle s'opposait à l'introduction d'un système de désignation tel que proposé dans la règle 5.2)viii). Un tel système ne s'imposait pas et surtout, il priverait le système de Lisbonne de l'une de ses caractéristiques attrayantes, à savoir l'extension automatique de la protection à toutes les parties contractantes. La délégation préférerait un système de protection automatique combiné à une renonciation automatique en cas d'impayé des taxes individuelles.

292. La délégation du Mexique était d'avis que l'article 7.4) ne devrait pas être trop ouvert concernant les montants qu'une partie contractante pouvait établir relativement à ces taxes individuelles.

293. La délégation de l'Union européenne a souligné le point soulevé par la délégation de l'Italie concernant l'éventuel effet dissuasif que pourrait avoir le coût d'un enregistrement international sur les titulaires de droits. La délégation a donc proposé de remanier l'article 7.4)a) sur la base de l'article 7.2)b), qui donnerait : "L'Assemblée peut établir la possibilité pour les parties contractantes d'adopter des taxes individuelles complémentaires afin de couvrir les frais d'examen de fond des enregistrements internationaux". Cela laisserait le temps pour un examen approprié des avantages et inconvénients d'une possibilité permettant aux parties contractantes d'introduire des taxes individuelles. Le reste de l'article 7.4)a) pourrait ensuite être supprimé ainsi que les dispositions correspondantes dans la règle 8.

294. La délégation de la Colombie a fait part de son soutien à la possible introduction de taxes individuelles en combinaison avec un effet de renonciation automatique en cas de non-paiement desdites taxes.

295. La délégation du Kenya a déclaré qu'étant donné l'objectif de l'exercice de révision visant à attirer une adhésion plus large, bon nombre des nouvelles parties contractantes seraient des pays en développement et des pays moins avancés. Les effets cumulés de l'augmentation éventuelle de la taxe d'enregistrement, de la création éventuelle d'une taxe de maintien en vigueur et de l'introduction éventuelle de taxes individuelles pourraient avoir un effet dissuasif pour les déposants potentiels issus de ces pays.

296. Le président a évoqué l'article 7.3), qui envisageait déjà la possibilité de réductions de taxes pour les déposants des pays en développement ou des pays les moins avancés.

297. La délégation du Mexique a indiqué que, concernant l'attractivité du système de Lisbonne, il valait mieux s'attarder sur son efficacité que sur son coût.

298. Le représentant de l'ABPI a demandé des éclaircissements concernant le terme "examen de fond" dans l'article 7.4).



299. La délégation de la République de Moldova a convenu avec la délégation du Mexique que l'article 7.4) ne devrait pas être trop ouvert concernant les montants qu'une partie contractante pouvait établir relativement à ces taxes individuelles. En ce qui concerne le contenu d'un examen de fond, la délégation a indiqué, dès réception des notifications de nouveaux enregistrements internationaux dans le cadre du système de Lisbonne, que l'administration compétente de la République de Moldova effectuait un examen de fond pour savoir si l'appellation d'origine entraînait en conflit avec une marque antérieure.

300. La délégation de l'Australie s'est félicitée de l'introduction de l'article 7.4) avant d'apporter son soutien à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique visant à étendre le concept de taxes individuelles complémentaires à des taxes de maintien en vigueur et de renouvellement chez les parties contractantes. L'aptitude des offices nationaux à récupérer les frais liés aux examens de fond pourrait rendre l'Arrangement de Lisbonne révisé plus attrayant pour d'éventuelles nouvelles parties contractantes. La délégation a fait part de ses préoccupations concernant l'effet de l'article 29.4), qui semblait être un obstacle à l'adhésion des pays candidats. Si les nouvelles parties contractantes adhérentes doivent protéger toutes les appellations et indications géographiques déjà protégées à cet égard, sous réserve de la notification d'un refus, elles devraient faire examiner ou évaluer toutes les appellations d'origine et indications géographiques déjà enregistrées, sans parler du temps nécessaire à la réalisation de l'examen de fond, mais également pour recevoir une taxe pour la réalisation de ce travail. Afin d'alléger la charge, la délégation pouvait envisager la renonciation de la protection due au non-paiement d'une taxe individuelle complémentaire ou, de préférence, l'introduction d'un processus de désignation impliquant des taxes, sur la base du système de Madrid.

301. La délégation de la Hongrie a déclaré que l'introduction de taxes individuelles complémentaires valait la peine d'être explorée, mais elle convenait avec la délégation de l'Italie que cela devrait être fait en combinaison avec un système de désignation. Elle a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne.

302. La délégation du Pérou a dit que la question des taxes était à la fois délicate et complexe. Selon elle, l'article 7 fournissait une bonne base de discussion, y compris l'introduction éventuelle de taxes individuelles complémentaires. La délégation avait toutefois le sentiment qu'il fallait davantage d'informations.

303. La délégation du Portugal a appuyé la proposition de la délégation de l'Union européenne et la demande d'informations supplémentaires formulée par la délégation de l'Italie.

304. La délégation de la France a déclaré que la proposition de la délégation de l'Union européenne était intéressante, mais devrait être examinée de manière plus approfondie. En particulier, les membres actuels de l'Union de Lisbonne avaient été en mesure de traiter les notifications des nouveaux enregistrements internationaux dans le cadre de l'actuel Arrangement de Lisbonne, sans avoir à exiger le paiement d'une taxe. Par conséquent, l'article 7.4) devrait uniquement être examiné dans le contexte de nouveaux membres éventuels de l'Union de Lisbonne.

305. La délégation de l'Italie a souscrit à la proposition faite par la délégation de l'Union européenne.

306. La délégation de la Suisse a dit qu'étant donné les questions évoquées par plusieurs délégations, il semblerait recommandé de suivre l'approche pragmatique suggérée par la délégation de l'Union européenne. Ces questions pourraient par conséquent être étudiées avec soin à la lueur des avantages et inconvénients liés à l'introduction de taxes individuelles complémentaires.

307. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que l'éventualité qu'une partie contractante fasse une déclaration dans laquelle la protection des appellations d'origine et des indications

géographiques enregistrées sur leur territoire serait soumise au paiement d'une taxe individuelle était une question qui devait être traitée dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne révisé à proprement parler. En l'absence de clarté et de certitude juridique quant à l'éventualité et l'effet du non-paiement d'une telle taxe individuelle, de nombreuses parties contractantes éventuelles ne seraient pas en position d'adhérer à l'Arrangement de Lisbonne révisé.

308. Le président a conclu que les délégations souhaitaient recevoir plus d'informations de la part du Secrétariat quant à l'amplitude éventuelle des frais qui devraient être couverts par les taxes individuelles. Les notes de l'article 7 pourraient être modifiées afin de fournir ces informations. En outre, la proposition de la délégation de l'Union européenne avait reçu suffisamment de soutien. Le président suggérait que le Secrétariat intègre le texte proposé dans la prochaine version du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé à titre d'option B pour l'article 7.4), ainsi qu'avec toutes les modifications consécutives qui s'imposeraient. L'article 7.4) serait également modifié avec l'insertion de la possibilité pour les parties contractantes d'exiger une taxe individuelle pour le renouvellement ou le maintien d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique enregistrée. Enfin, un système de taxes individuelles pourrait être introduit sans que le déposant soit contraint de désigner la partie contractante par rapport à laquelle il demande une protection. Prévoir que le non-paiement d'une taxe individuelle entraînerait la renonciation de la protection au titre de la règle 16 concernant la partie contractante exigeant la taxe était suffisant. Par conséquent, un déposant aurait le choix de renoncer à la protection en ce qui concerne une, certaines ou toutes les parties contractantes exigeant le paiement d'une taxe individuelle en ne payant simplement pas la ou lesdites taxes concernée(s). Cette renonciation pouvait également être retirée au titre de la règle 16, sous réserve du paiement de la taxe individuelle en sus de la taxe pour la modification de l'entrée de l'enregistrement international dans le registre international. En vertu de la règle 16.4), la période pour qu'une partie contractante refuse la protection concernant l'appellation d'origine ou l'indication géographique concernée commencerait bien entendu à la date de réception de la notification du retrait de la renonciation.

309. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que ce qui importait était qu'une taxe individuelle pouvait être exigée, c'est-à-dire qu'une partie contractante pouvait exiger des taxes individuelles afin de financer la procédure pour accorder la protection à l'égard d'une appellation d'origine enregistrée ou d'une indication géographique enregistrée et la continuation de cette protection à intervalles réguliers, qu'il s'agisse d'un renouvellement ou d'un maintien en vigueur. Si ladite partie contractante pouvait être identifiée dans un système opérationnel dans le contexte de la règle 16, cela serait parfait.

310. En réponse à une demande d'éclaircissement du représentant du CEIPI, la délégation de l'Union européenne a indiqué que sa proposition par rapport à l'article 7.4) était uniquement destinée à remplacer le texte de l'article 7.4)a) actuellement en vigueur et que l'article 7.4)b), qui abordait les conséquences juridiques du non-paiement d'une taxe individuelle, devrait être retenu.

#### Autres dispositions relatives aux taxes du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et du projet de règlement d'exécution

#### Proposition de mise à jour du barème des taxes figurant à la règle 23 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur

311. La délégation de la France a fait part de ses vues préliminaires concernant la proposition visant à mettre à jour les taxes figurant à la règle 23 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur. Bien que sa capitale n'ait pas encore adopté de position quant à la proposition, la délégation souhaitait faire passer le message selon lequel la France était très favorable à la réflexion proposée par le Secrétariat, en vue de permettre au système de Lisbonne de fonctionner de manière viable d'un point de vue économique. L'augmentation

de taxe proposée allait dans le bon sens, mais les parties prenantes devaient d'abord être consultées. En ce qui concerne la proposition visant à examiner l'introduction d'une taxe de maintien en vigueur, la délégation était d'avis qu'il fallait faire preuve de prudence, tout en soulignant les différences entre les marques et les indications géographiques. Les indications géographiques étaient après tout liées à un produit spécifique d'une zone géographique particulière. La délégation était d'avis que les recettes générées par les taxes pourraient augmenter à la suite de la révision de l'Arrangement de Lisbonne, compte tenu des enregistrements des nouvelles parties contractantes adhérentes. Par ailleurs, comme le groupe de travail aurait terminé son travail, il y aurait également moins de dépenses.

312. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est félicitée de l'introduction de l'article 7.2)b) et de l'explication relative à cette disposition dans les notes. La délégation avait deux préoccupations par rapport à l'augmentation de taxe proposée : i) que le montant proposé ne soit pas suffisant pour financer le budget de l'Arrangement de Lisbonne; et ii) qu'il n'existe pas de mécanisme déclencheur pour que l'Assemblée établisse la taxe de maintien en vigueur dans l'article 7.2)b). Comme indiqué dans les notes de la règle 8, 98% des recettes de l'Union de Lisbonne proviennent de sources autres que les taxes. À cet égard, la délégation a demandé des éclaircissements sur la source du montant de quelque 700 000 francs suisses que l'Union de Lisbonne était censée avoir reçu selon sa quote-part dans les recettes générales de l'OMPI. La délégation a fait sien le point de vue exprimé selon lequel il était très peu probable que des taxes de dépôt de demandes internationales soient suffisantes pour financer le budget de l'Arrangement de Lisbonne. Par conséquent, l'introduction d'une taxe de maintien en vigueur telle que proposée dans l'article 7.2)b) était inévitable. Cela voulait dire que l'article 7.2)b) devrait être obligatoire; que le niveau de taxation proposé devrait être proposé par le Directeur général à l'Assemblée; et que les questions de calendrier devraient également être résolues. À titre subsidiaire, la délégation a proposé une modification de l'article 7.2)b) au motif que l'Assemblée doit établir et définir la taxe de maintien en vigueur pour chaque enregistrement international sur recommandation du Comité du programme et budget. En outre, la délégation a suggéré une modification à l'article 24.4), à savoir l'adjonction d'une exigence en vertu de laquelle les montants des taxes évoqués dans l'article 24.3)i) et v) doivent être fixés par l'Assemblée "à un niveau tel que les recettes couvriraient les frais de l'Arrangement de Lisbonne". Enfin, en ce qui concerne la proposition de taxe figurant dans le document LI/WG/DEV/9/6, la délégation a demandé une révision du document, qui devrait contenir des informations expliquant les sources de revenus actuelles du système de Lisbonne ou la méthode pour calculer les taxes de manière à garantir la viabilité du système de Lisbonne pour ses propres activités.

313. La délégation du Portugal pourrait convenir d'une mise à jour des taxes selon les conditions proposées, compte tenu du déficit accumulé par le système de Lisbonne. Cela pourrait être un moyen d'atténuer le problème. Il faudrait toutefois faire preuve de prudence, afin d'éviter le risque de rendre le système de Lisbonne trop onéreux. Cela pourrait être contradictoire avec l'objectif de la révision planifiée du système de Lisbonne, visant à créer un système de Lisbonne attractif et augmenter l'adhésion à ce système. Par conséquent, un nombre croissant d'enregistrements pouvait être attendu. Par ailleurs, la fin du processus de révision entraînerait une réduction des coûts pour le système de Lisbonne. Étant donné le caractère des indications géographiques et des appellations d'origine, la délégation avait des difficultés pour accepter l'introduction d'une taxe de maintien en vigueur.

314. La délégation de l'Italie a déclaré qu'une analyse approfondie de la situation financière de l'Union de Lisbonne était nécessaire. Il était raisonnable d'envisager une mise à jour du barème des taxes, les taxes actuelles n'ayant pas été modifiées depuis 20 ans. L'introduction d'une taxe de maintien en vigueur était toutefois plus problématique, comme l'a expliqué la délégation du Portugal. À l'instar de l'introduction proposée de taxes individuelles, la délégation a demandé au Secrétariat de mentionner dans la prochaine version des notes de l'article 7 des informations sur le coût moyen d'un renouvellement dans le cadre du système de Madrid. Ces informations seraient importantes pour évaluer l'incidence éventuelle des taxes individuelles et

des taxes de renouvellement sur l'utilisation du système de Lisbonne et l'incidence éventuelle au niveau du nombre d'adhésions à l'Arrangement de Lisbonne révisé.

315. La délégation du Mexique, bien que saluant la mise à jour proposée du barème des taxes, a demandé au Secrétariat de fournir des informations supplémentaires sur les paramètres de calcul des montants proposés dans le document LI/WG/DEV/9/6.

316. La délégation de la Géorgie a exprimé son soutien en faveur de l'augmentation de taxe proposée. Elle était toutefois préoccupée par l'éventuelle introduction des taxes de maintien en vigueur, qui sembleraient être contraires à la philosophie qui sous-tend la protection des indications géographiques et des appellations d'origine.

317. La délégation de la Fédération de Russie a suggéré que le montant des taxes avait plutôt été spécifié dans un barème en annexe du règlement d'exécution – à l'instar du système de Madrid – et non dans le règlement d'exécution à proprement parler.

318. Le président a dit qu'il n'y avait aucune différence dans la procédure d'adoption concernant les taxes dans le cadre du système de Madrid – où elles figuraient dans un barème en annexe du règlement d'exécution – et dans le cadre du système de Lisbonne – où elles figuraient dans le règlement d'exécution à proprement parler.

319. La délégation de la Colombie a émis l'avis que d'éventuelles réductions des taxes en vertu de l'article 7.3) devraient s'appuyer sur des critères financiers concernant le déposant, pas sur l'état de développement de la partie contractante d'origine. En ce qui concerne l'article 7.2)b), la délégation préférait le terme "taxe de maintien en vigueur", puisque le terme "taxe de renouvellement" irait à l'encontre de l'article 7.1) de l'actuel Arrangement de Lisbonne.

320. La délégation du Chili considérait que la taxe de maintien en vigueur telle que proposée dans l'article 7.2)b) était une excellente alternative pour aborder le déficit budgétaire et elle a suggéré qu'une taxe de maintien en vigueur pourrait même être établie indépendamment d'un déficit, comme c'était le cas dans le cadre d'autres systèmes d'enregistrement international administrés par l'OMPI.

321. La délégation de la République de Corée a dit que de nombreux pays étaient en train de développer des indications géographiques et des appellations d'origine. La manière dont les pays créaient et protégeaient les indications géographiques et les appellations d'origine exigeait que des modifications soient apportées à l'Arrangement de Lisbonne. Concernant la base financière du système de Lisbonne, les deux principes fondamentaux devraient être que le système de Lisbonne devrait être autonome et que les frais d'exploitation du système de Lisbonne devraient être supportés par ceux qui bénéficiaient de la protection fournie par le système de Lisbonne par rapport aux indications géographiques ou aux appellations d'origine. Par conséquent, l'article 7.2)b) devrait être obligatoire et la taxe de maintien en vigueur devrait être fixée à un niveau suffisant pour permettre au système de Lisbonne d'être autonome. La délégation était fermement convaincue que sans un financement viable dans le cadre du système de Lisbonne à proprement parler, une protection effective et perpétuelle des appellations d'origine et des indications géographiques ne pouvait être obtenue.

322. La délégation de l'Union européenne a dit que la majeure partie du coût de l'Union de Lisbonne était actuellement liée à la révision du système de Lisbonne et qu'il n'y avait aucune raison indiquant que seule l'adhésion actuelle à l'Union de Lisbonne devrait supporter le fardeau de ces dépenses. Bien entendu, le financement à long terme du système de Lisbonne devait être assuré, mais cela devrait être envisagé en tenant compte des améliorations du système de Lisbonne qui seraient consécutives à sa révision. Les taxes de maintien en vigueur ou de renouvellement paraissaient aller à l'encontre de la logique des indications géographiques. Ces taxes s'appliquaient relativement aux brevets ou marques afin d'exiger de leurs titulaires qu'ils décident s'ils voulaient continuer à les protéger; toutefois, les indications

géographiques étaient, en principe, protégées éternellement. La délégation a donc suggéré la suppression des articles 7.2)b) et 8.3). Au lieu de cela, la délégation a proposé la réintroduction de la disposition de l'article 11.3)v) de l'actuel Arrangement de Lisbonne concernant la possibilité pour les membres de l'Union de Lisbonne de verser une contribution en cas de déficit.

323. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait part de son soutien à la réintroduction de la disposition de l'article 11.3)v) de l'actuel Arrangement de Lisbonne, telle que proposée par la délégation de l'Union européenne. La délégation était d'avis que cette disposition aurait dû entrer en jeu afin d'aborder le déficit actuel du système de Lisbonne et elle a suggéré d'en proposer l'application à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne.

324. La délégation de la Hongrie a appuyé les points soulevés par les délégations de la France, de la Géorgie, de l'Italie et du Portugal concernant les taxes de maintien en vigueur. À cet égard, une approche extrêmement prudente s'imposait et les résultats de la révision du système de Lisbonne devraient être les premiers attendus.

325. En conclusion, le président a d'abord fait référence de mise à jour du barème des taxes figurant à la règle 23 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur figurant dans le document LI/WG/DEV/9/6. À cet égard, le président a relevé que,

bien qu'il semblait falloir davantage de temps pour examiner plus avant la proposition, qui devrait être révisée pour contenir plus d'informations, le sentiment général vers une augmentation des montants des taxes de la règle 23 était largement positif.

326. Le président s'est alors tourné vers les autres dispositions relatives aux taxes du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et du projet de règlement d'exécution, tels que figurant dans les documents LI/WG/DEV/9/2 et 3. Il a déclaré qu'il convenait de faire une distinction claire entre les considérations à court et à long terme. Pour ce qui est du court terme, il a dit que le programme et budget pour l'exercice biennal 2014-2015 avait été adopté par l'Assemblée générale et prévoyait des dépenses pour les activités du groupe de travail et pour la tenue de la conférence diplomatique de l'année prochaine. Concernant le long terme, un certain nombre d'observations avaient été faites qui méritaient d'être développées. Il était important de noter que 70% des dépenses actuelles de l'Union de Lisbonne étaient liées au processus de révision au sein du groupe de travail ainsi qu'aux activités de promotion connexes. Il serait difficile de nier que ce processus servait non seulement les intérêts des membres actuels, mais devrait servir les intérêts de tous les membres de l'OMPI. À la suite du processus de révision, l'adhésion à l'Union de Lisbonne devrait augmenter de manière significative. Par conséquent, de nombreux nouveaux enregistrements internationaux étaient attendus. Même si le Secrétariat avait raison d'indiquer qu'en raison du caractère des indications géographiques et des appellations d'origine, le nombre de celles-ci comportait une limite intrinsèque, le nombre actuel d'enregistrements internationaux dans le cadre du système de Lisbonne se trouvait toujours bien en deçà de cette limite. Après cette augmentation des recettes, les dépenses connaîtraient une diminution progressive liée au processus de révision ainsi qu'aux activités de promotion connexes. L'un dans l'autre, il n'y avait pas de base suffisante à ce stade pour l'introduction d'une taxe de maintien en vigueur. Le texte de l'article 7.2)b) tel que proposé par le Secrétariat dans le document LI/WG/DEV/9/2 méritait donc d'être pris en considération. Compte tenu des diverses observations et suggestions de rédaction formulées relativement aux articles 7.2)b) et 8.3), ces dispositions devraient toutefois être placées entre crochets. En outre, des dispositions sur la base de l'article 11.4)b) et de l'article 11.3)v) de l'actuel Arrangement de Lisbonne devraient être mentionnées, entre crochets également, dans la prochaine version du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, qui sera établie par le Secrétariat pour la dixième session du groupe de travail.

DISCUSSION RELATIVE AUX CHAPITRES V, VI ET VII (ARTICLES 21 A 34) DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ AINSI QU'À LA RÈGLE 7.4) DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

327. La délégation de l'Union européenne réservait sa position concernant les procédures de vote prévues.

DISCUSSION RELATIVE AUX RÈGLES 2, 3 ET 22 A 24 DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

328. Le président a noté qu'aucune intervention n'avait été faite au titre des règles 2 et 3 ou des règles 22 à 24 du projet de règlement d'exécution.

**TRAVAUX FUTURS**

329. Le Secrétariat a dit que, conformément à la feuille de route convenue, la dixième session du groupe de travail aurait lieu du 27 au 31 octobre 2014 et que la même semaine verrait également la réunion du Comité préparatoire de la conférence diplomatique.

330. Le président a rappelé que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne avait approuvé, en septembre 2014, la convocation d'une conférence diplomatique en 2015 pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé. Les dates ainsi que le lieu seraient convenus par le Comité préparatoire de la conférence diplomatique. Conformément à la feuille de route convenue, la dixième session du groupe de travail mettrait l'accent sur la préparation technique des textes du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et du projet de règlement d'exécution pour la conférence diplomatique ainsi que sur la réduction du nombre de questions en suspens, le cas échéant. Lors de cette session, les questions résolues ne seraient pas rouvertes et les propositions et discussions devraient se limiter aux questions en suspens identifiées à la présente session. À cet égard, le président a indiqué que le résumé par le président dresserait la liste de ces questions en attente, de sorte que la dixième session serait en position de les aborder de manière efficace. Il a en outre rappelé que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne serait à même, lors de sa session de septembre 2014, de relever les progrès accomplis dans la préparation de la conférence diplomatique.

331. En réponse à une observation du représentant du CEIPI, le président a déclaré que le titre du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé figurerait dans la liste des questions en suspens.

332. Enfin, le président a fait référence à l'alinéa 5.iii) du document LI/WG/DEV/9/2 et noté qu'en l'absence d'interventions concernant la possibilité de mettre en œuvre certaines modifications prévues au système de Lisbonne également dans le cadre de l'actuel Arrangement de Lisbonne, la question serait mieux traitée une fois l'on pourrait voir clairement à quoi ressembleraient l'Arrangement de Lisbonne révisé et son règlement d'exécution.

**POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION DE MISE À JOUR DU BARÈME DES TAXES FIGURANT À LA RÈGLE 23 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE**

333. Le groupe de travail a débattu sur la proposition figurant dans le document LI/WG/DEV/9/6 ainsi que sur les dispositions relatives aux taxes du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et du projet de règlement d'exécution, telles que reflétées dans le point 5 à l'ordre du jour.

334. En conclusion, le président a indiqué que, s'il semblait nécessaire de disposer de davantage de temps pour examiner la proposition de manière plus approfondie, laquelle devrait

être révisée de manière à contenir davantage d'informations, le sentiment général concernant une augmentation des montants des taxes prévues à la règle 23 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne était majoritairement positif.

#### **POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES**

335. Il n'y a eu aucune intervention au titre de ce point de l'ordre du jour.

#### **POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT**

336. Le groupe de travail a examiné un projet de résumé par le président, tel que figurant dans le document LI/WG/DEV/9/7 Prov. Par conséquent, les alinéas 2, 13 et 18 ont été modifiés pendant qu'un nouvel alinéa était inséré entre les alinéas 14 et 15.

337. Sur la base des observations et suggestions formulées relativement à l'alinéa 13, le président a proposé que les questions en suspens suivantes soient soumises à la prochaine session du groupe de travail :

- i) le titre et le préambule du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé;
- ii) les aspects relatifs à la mise en œuvre de l'article 1.xiv);
- iii) la teneur de l'article 2.2) et de l'article 5.4) concernant les aires géographiques d'origine transfrontalières;
- iv) la question de la qualité pour déposer une demande au titre de l'article 5.2);
- v) l'article 7.2)b), l'article 8.3), l'article 24.3)v) et les dispositions connexes concernant l'introduction éventuelle de taxes de maintien;
- vi) l'éventuelle réintroduction des dispositions de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur traitant des contributions des membres de l'Union de Lisbonne;
- vii) l'article 7.4) et les dispositions connexes concernant l'introduction éventuelle de taxes individuelles;
- viii) la question de savoir s'il convient de conserver l'article 9.1) et de transférer l'article 9.2) à l'article 6;
- ix) la question de savoir si l'article 10.3), compte tenu de l'article 15.2), devrait se référer à toute autre protection ou à une protection plus étendue;
- x) les différentes options concernant l'article 11.1)a) et l'article 11.3);
- xi) la question du projet de déclaration commune figurant dans la note de bas de page 4 relative à l'article 11 et des dispositions se rapportant à la même question;
- xii) la teneur de l'article 12 concernant la protection contre l'acquisition d'un caractère générique;
- xiii) la teneur de l'article 13.1) concernant les garanties à l'égard de droits antérieurs sur des marques;

xiv) la question de savoir si l'article 13.2) à 4) doit être maintenu et s'il convient d'apporter en conséquence des modifications à l'article 17.2) et à la note de bas de page 7 relative à cette disposition;

xv) la teneur de l'article 16.2) concernant les négociations faisant suite à un refus;

xvi) la teneur de l'article 17 concernant la nécessité d'un délai de transition;

xvii) la question de savoir si l'article 19.2) devrait établir une liste exhaustive ou non exhaustive des motifs d'invalidation;

xviii) la question de savoir si la règle 5.3) doit être facultative ou obligatoire;

xix) la question de l'inclusion de la règle 5.4) autorisant une partie contractante à exiger une déclaration d'intention d'utilisation à l'égard d'une appellation d'origine enregistrée ou d'une indication géographique enregistrée;

xx) la question du renforcement de la transparence en vertu de la règle 5.5)iii); et

xxi) le montant des taxes visées à la règle 8.1).

338. En réponse à une observation de la délégation de la Turquie concernant le point ii), le président a dit que la question soulevée par la délégation du Pérou ne concernait pas l'adhésion éventuelle d'organisations intergouvernementales en vertu des articles 28 et 29 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, mais le fait que la législation de la Communauté andine n'autoriserait pas le Pérou à reconnaître les appellations d'origine et les indications géographiques enregistrées en vertu de l'Arrangement de Lisbonne révisé dont le déposant serait une organisation intergouvernementale.

339. Le président a dit que le point iv) concernait la question soulevée par la délégation des États-Unis d'Amérique, selon laquelle leur législation en matière de marques exige que les demandes soient déposées par le titulaire de la marque et que, pour bénéficier de la protection relative aux marques de certification aux États-Unis d'Amérique, les enregistrements internationaux dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne révisé devraient par conséquent également spécifier le titulaire de la marque.

340. En réponse à une question de la délégation de l'Australie, le président a dit que l'article 11.2) n'était pas mentionné au point x) car la question relative à cette disposition avait été résolue par l'adjonction du mot "ultérieure" après "marque".

341. En réponse à une demande d'éclaircissements de la délégation du Pérou concernant le point xi), le président a dit que la phrase "et des dispositions se rapportant à la même question" était censée faire référence à toute disposition du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé ou du projet de règlement d'exécution relative à la question de la note de bas de page 4 de l'article 11, comme, par exemple, la règle 9.2)v) et la note bas de page relative à cette disposition.

342. Le président a déclaré que ce point xx) se rapportait à la question soulevée par la délégation des États-Unis d'Amérique selon laquelle les déposants devraient indiquer dans leur demande toute revendication s'appliquant par rapport à l'appellation d'origine ou l'indication géographique dans la partie contractante d'origine.

343. En réponse à une observation de la délégation de la Turquie, le président a dit que le représentant du CEIPI avait effectivement fait une suggestion pour ouvrir la possibilité d'émettre des réserves en vertu de l'article 30 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. Cependant, aucune des délégations qui représentaient un gouvernement n'avait mentionné cette



suggestion. Par ailleurs, les dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé par rapport auxquelles le représentant du CEIPI avait suggéré la possibilité d'émettre des réserves en vertu de l'article 30 figuraient dans la liste des questions en suspens. Puisque l'issue de discussions approfondies sur ces dispositions était ouverte, il était toujours possible de résoudre ces questions et il était inutile de faire une référence explicite à l'article 30.

344. En réponse à une demande d'éclaircissements de la part du représentant du CEIPI concernant l'expression "totalement ou partiellement" dans la règle 16 du projet de règlement d'exécution, telle que figurant dans l'Annexe du document LI/WG/DEV/9/3, le président a dit que la règle 16 avait été envisagée lors des débats visant à savoir si des taxes individuelles pourraient être introduites dans le système de Lisbonne. Par conséquent, les crochets pourraient être supprimés dans la règle 16, puisqu'il n'y avait eu aucune opposition à l'idée d'évoquer la renonciation comme étant possible non seulement en ce qui concerne toutes les parties contractantes, mais également certaines d'entre elles.

345. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant à l'annexe I du présent document.

346. Un projet de rapport complet de la neuvième session du groupe de travail sera publié sur le site Web de l'OMPI à l'intention des délégations et représentants ayant participé à la réunion. Les participants seront informés de la publication du projet de rapport sur le site Web de l'OMPI. Ils pourront formuler des observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication. Après cette date, une version du document en mode "changements apparents", qui tiendra compte de toutes les observations reçues de la part des participants, sera publiée sur le site Web de l'OMPI. La publication des observations et de la version en mode "changements apparents" sera communiquée aux participants, assortie d'un délai pour la présentation des observations finales concernant la version en mode "changements apparents". Ensuite, le rapport, qui tiendra compte de toutes les observations finales en tant que de besoin, sera publié sur le site Web de l'OMPI sans changements apparents, avec indication de la date de la publication finale. À compter de cette date, le rapport sera considéré comme adopté, et le groupe de travail sera invité à prendre note de cette adoption à sa prochaine session.

#### **POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION**

347. Le président a prononcé la clôture de la session le 27 juin 2014.

[Les annexes suivent]



---

LI/WG/DEV/9/7  
ORIGINAL : ANGLAIS  
DATE : 27 JUIN 2014

## **Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)**

**Neuvième session  
Genève, 23 – 27 juin 2014**

### **RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT**

*adopté par le groupe de travail*

1. Le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 23 au 27 juin 2014.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, France, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Mexique, Pérou, Portugal, République de Moldova, République tchèque (11).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Allemagne, Argentine, Australie, Bhoutan, Chili, Colombie, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Grèce, Iraq, Kenya, Népal, Paraguay, République de Corée, Roumanie, Suisse, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) (22).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Organisation de la coopération islamique (OCI), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Union européenne (UE) (3).
5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour les marques (INTA), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), *Consortium for Common Food Names (CCFN)*, *Knowledge Ecology*

*International, Inc.* (KEI), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIn) (8).

6. La liste des participants figure dans le document LI/WG/DEV/9/INF/2 Prov. 2\*.

#### **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION**

7. Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), M. Francis Gurry, a ouvert la session, rappelé le mandat du groupe de travail et présenté le projet d'ordre du jour figurant dans le document LI/WG/DEV/9/1 Prov. 2.

#### **POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS**

8. M. Mihály Ficsor (Hongrie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail. M. Alfredo Rendón Algara (Mexique) et Mme Ketevan Kiladze (Géorgie) ont été élus vice-présidents à l'unanimité.

9. M. Matthijs Geuze (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

#### **POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

10. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV/9/1 Prov. 2) sans modification.

#### **POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA HUITIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE LISBONNE (APPELLATIONS D'ORIGINE)**

11. Le groupe de travail a pris note de l'adoption, le 12 juin 2014, du rapport de la huitième session du groupe de travail (document LI/WG/DEV/8/7), conformément à la procédure établie à la cinquième session du groupe de travail.

#### **POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ**

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents LI/WG/DEV/9/2, LI/WG/DEV/9/3, LI/WG/DEV/9/4 et LI/WG/DEV/9/5. Le groupe de travail a examiné en détail toutes les dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et du projet de règlement d'exécution.

13. En conclusion, le président a déclaré que, à sa prochaine session, le groupe de travail serait saisi des questions en suspens ci-après :

- i) le titre et le préambule du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé;
- ii) les aspects relatifs à la mise en œuvre de l'article 1.xiv);
- iii) la teneur de l'article 2.2) et de l'article 5.4) concernant les aires géographiques d'origine transfrontalières;

---

\* La liste finale des participants sera publiée en tant qu'annexe du rapport de la session.

- iv) la question de la qualité pour déposer une demande au titre de l'article 5.2);
- v) l'article 7.2)b), l'article 8.3), l'article 24.3)v) et les dispositions connexes concernant l'introduction éventuelle de taxes de maintien;
- vi) l'éventuelle réintroduction des dispositions de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur traitant des contributions des membres de l'Union de Lisbonne;
- vii) l'article 7.4) et les dispositions connexes concernant l'introduction éventuelle de taxes individuelles;
- viii) la question de savoir s'il convient de conserver l'article 9.1) et de transférer l'article 9.2) à l'article 6;
- ix) la question de savoir si l'article 10.3), compte tenu de l'article 15.2), devrait se référer à toute autre protection ou à une protection plus étendue;
- x) les différentes options concernant l'article 11.1)a) et l'article 11.3) (voir l'annexe du présent document);
- xi) la question du projet de déclaration commune figurant dans la note de bas de page 4 relative à l'article 11 et des dispositions se rapportant à la même question;
- xii) la teneur de l'article 12 concernant la protection contre l'acquisition d'un caractère générique;
- xiii) la teneur de l'article 13.1) concernant les garanties à l'égard de droits antérieurs sur des marques;
- xiv) la question de savoir si l'article 13.2) à 4) doit être maintenu et s'il convient d'apporter en conséquence des modifications à l'article 17.2) et à la note de bas de page 7 relative à cette disposition;
- xv) la teneur de l'article 16.2) concernant les négociations faisant suite à un refus;
- xvi) la teneur de l'article 17 concernant la nécessité d'un délai aux fins d'une élimination progressive;
- xvii) la question de savoir si l'article 19.2) devrait établir une liste exhaustive ou non exhaustive des motifs d'invalidation;
- xviii) la question de savoir si la règle 5.3) doit être facultative ou obligatoire;
- xix) la question de l'inclusion de la règle 5.4) autorisant une partie contractante à exiger une déclaration d'intention d'utilisation à l'égard d'une appellation d'origine enregistrée ou d'une indication géographique enregistrée;
- xx) La question du renforcement de la transparence en vertu de la règle 5.5)iii);  
et
- xxi) Le montant des taxes visées à la règle 8.1).

## Travaux futurs

14. Le président a rappelé que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne avait approuvé, à sa session ordinaire de 2013, la convocation en 2015 d'une Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques, dont la date et le lieu exacts seraient arrêtés par un comité préparatoire qui se réunirait en marge de la dixième session du groupe de travail en octobre 2014.

15. Le président a indiqué que le Secrétariat établirait, pour la dixième session, des versions nouvellement révisées du projet d'Arrangement de Lisbonne et de son règlement d'exécution. Le Secrétariat s'inspirerait en particulier des orientations données par le groupe de travail lors de la session en cours et s'assurerait qu'il serait dûment tenu compte de toutes les observations et propositions dans les versions révisées des dispositions concernées

16. Il a rappelé que, conformément aux indications figurant au paragraphe 18 du résumé du président adopté à la huitième session, la dixième session du groupe de travail mettrait l'accent sur la préparation technique des textes du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et du projet de règlement d'exécution pour la Conférence diplomatique ainsi que sur la réduction du nombre de questions en suspens, le cas échéant. Au cours de cette session, les questions réglées ne seraient pas rouvertes et les propositions et les délibérations devraient être limitées aux questions en suspens énumérées au paragraphe 13 du présent document.

17. Le président a également rappelé que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne serait en mesure de prendre note des progrès accomplis dans la préparation de la conférence diplomatique à sa prochaine session, en septembre 2014.

### **POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION DE MISE À JOUR DU BARÈME DES TAXES FIGURANT A LA RÈGLE 23 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE**

18. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/WG/DEV/9/6.

19. Le président a indiqué que, s'il semblait nécessaire de disposer de davantage de temps pour examiner la proposition de manière plus approfondie, laquelle devrait être révisée de manière à contenir davantage d'informations, le sentiment général concernant une augmentation des montants des taxes prévues à la règle 23 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne était majoritairement positif.

### **POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES**

20. Il n'y a eu aucune intervention au titre de ce point.

### **POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT**

21. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant dans le présent document.

22. Un projet de rapport complet de la session du groupe de travail sera publié sur le site Web de l'OMPI à l'intention des délégations et représentants ayant participé à la réunion. Les participants seront informés de la publication du projet de rapport sur le site Web de l'OMPI. Ils pourront formuler des observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication. Après cette date, une version du document en mode "changements apparents", qui tiendra compte de toutes les observations reçues de la part des participants, sera publiée sur le site Web de l'OMPI. La publication des observations et de la version en mode "changements apparents" sera communiquée aux participants, assortie d'un délai pour la présentation des

observations finales concernant la version en mode “changements apparents”. Ensuite, le rapport, qui tiendra compte de toutes les observations finales en tant que de besoin, sera publié sur le site Web de l’OMPI sans changements apparents, avec indication de la date de la publication finale. À compter de cette date, le rapport sera considéré comme adopté, et le groupe de travail sera invité à prendre note de cette adoption à sa prochaine session.

**POINT 9 DE L’ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION**

23. Le président a prononcé la clôture de la session le 27 juin 2014.

[L’annexe suit]

## Article 11<sup>4</sup>

Protection à l'égard des appellations d'origine et indications géographiques enregistrées

1) *[Contenu de la protection]* Sous réserve des dispositions du présent Acte, chaque partie contractante accorde à une appellation d'origine enregistrée, ou à une indication géographique enregistrée, une protection contre :

- a) toute utilisation de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique
  - i) à l'égard de produits du même type que ceux auxquels l'appellation d'origine ou l'indication géographique s'applique qui ne sont pas originaires de l'aire géographique d'origine ou qui ne remplissent pas l'une des autres conditions requises pour utiliser l'appellation d'origine ou l'indication géographique; ou

### Option A

- ii) qui constituerait une usurpation ou une imitation [ou une évocation] de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique; ou
- iii) qui porterait préjudice à sa notoriété ou tirerait indûment avantage de sa notoriété,

### Option B

- ii) à l'égard de produits qui ne sont pas du même type que ceux auxquels l'appellation d'origine ou l'indication géographique s'applique si cette utilisation est de nature à indiquer ou suggérer un lien entre ces produits et les bénéficiaires et risque de nuire aux intérêts des bénéficiaires,

même si l'appellation d'origine ou l'indication géographique utilisée présente des différences minimales; si l'origine véritable du produit est indiquée; ou si l'appellation d'origine ou l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "style", "genre", "type", "façon", "imitation", "méthode", "comme produit en", "comme", "analogue" ou autres<sup>5</sup>;

b) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine, la provenance ou la nature des produits.

2) *[Utilisation dans une marque]* Sans préjudice de l'article 13.1), une partie contractante refuse ou invalide, soit d'office si sa législation le permet, soit à la requête d'une partie intéressée, l'enregistrement d'une marque ultérieure si l'utilisation de cette marque aboutirait à l'une des situations visées à l'alinéa 1).

---

[<sup>4</sup> Projet de déclaration commune de la conférence diplomatique : "Étant donné que le Bureau international n'est autorisé à refuser que les demandes qui ne satisfont pas aux exigences de forme établies par l'Arrangement de Lisbonne ou l'Acte de 1967, ou les règlements d'exécution de ces instruments, les demandes concernant des appellations d'origine consistant en un terme ou comprenant un terme qui figure dans une appellation d'origine déjà enregistrée en vertu de l'Arrangement n'ont pas été refusées par le Bureau international, et ne seront pas non plus refusées par le Bureau international en vertu du présent Acte, car cela équivaudrait à un refus quant au fond. Il appartient à chaque partie contractante de décider, sur la base de son système et de ses pratiques juridiques propres, si ces appellations d'origine ou indications géographiques peuvent coexister sur son territoire ou si l'une d'entre elles prime."]

[<sup>5</sup> Lorsque certains éléments de la dénomination ou de l'indication constituant l'appellation d'origine ou l'indication géographique ont un caractère générique dans la partie contractante d'origine, leur protection en vertu de ce sous-alinéa n'est pas exigée dans les autres parties contractantes.]

### Option A

3) *[Variante pour l'alinéa 1)a)iii)]* [Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, que les dispositions de l'alinéa 1)a)iii) ne sont pas compatibles avec son système et sa pratique juridiques et que, en lieu et place de la protection établie dans ces dispositions, il accordera à l'appellation d'origine enregistrée ou à l'indication géographique enregistrée une protection contre toute utilisation de celle-ci à l'égard de produits qui ne sont pas du même type que ceux auxquels l'appellation d'origine ou l'indication géographique s'applique si cette utilisation est de nature à indiquer ou suggérer un lien entre ces produits et les bénéficiaires et risque de nuire aux intérêts des bénéficiaires.

### Option B

3) *[Variante pour l'alinéa 1)a)ii) et iii)]* [Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, que les dispositions de l'alinéa 1)a)ii) et iii) ne sont pas compatibles avec son système et sa pratique juridiques et que, en lieu et place de la protection établie dans ces dispositions, il accordera à l'appellation d'origine enregistrée ou à l'indication géographique enregistrée une protection contre toute utilisation de celle-ci à l'égard de produits qui ne sont pas du même type que ceux auxquels l'appellation d'origine ou l'indication géographique s'applique si cette utilisation est de nature à indiquer ou suggérer un lien entre ces produits et les bénéficiaires et risque de nuire aux intérêts des bénéficiaires.

### Option C

3) *[Variante pour l'alinéa 1)a)ii) et iii)]* Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, que les dispositions de l'alinéa 1)a)ii) et iii) ne sont pas compatibles avec son système et sa pratique juridiques et que, en lieu et place de la protection établie dans ces dispositions, il accordera à l'appellation d'origine enregistrée ou à l'indication géographique enregistrée une protection contre toute utilisation de celle-ci à l'égard de produits qui ne sont pas du même type que ceux auxquels l'appellation d'origine ou l'indication géographique s'applique si cette utilisation :

- i) est de nature à indiquer un lien entre ces produits et les bénéficiaires de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique et risque de nuire à leurs intérêts;
- ii) risque de porter atteinte au caractère distinctif de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique ou de l'affaiblir de manière déloyale; ou
- iii) bénéficierait indûment du caractère distinctif de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique.

### Option D

3) *[Variante pour l'alinéa 1)a)]* Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, que les dispositions de l'alinéa 1)a) ne sont pas compatibles avec son système et sa pratique juridiques et que, en lieu et place de la protection établie dans ce sous-alinéa, il accordera à l'appellation d'origine enregistrée ou à l'indication géographique enregistrée une protection contre toute utilisation de celle-ci à l'égard de produits si cette utilisation est de nature à indiquer ou suggérer un lien entre ces produits et les bénéficiaires et risque de nuire aux intérêts des bénéficiaires.

[L'annexe II suit]



**F - E**



---

LI/WG/DEV/9/INF/2 PROV. 2  
ORIGINAL: FRANCAIS/ENGLISH  
DATE: 27 JUIN 2014/JUNE 27, 2014

## **Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)**

**Neuvième session  
Genève, 23 – 27 juin 2014**

## **Working Group on the Development of the Lisbon System (Appellations of Origin)**

**Ninth Session  
Geneva, June 23 to 27, 2014**

### **DEUXIÈME LISTE PROVISOIRE DES PARTICIPANTS<sup>†</sup> SECOND PROVISIONAL LIST OF PARTICIPANTS\***

*établie par le Secrétariat  
prepared by the Secretariat*

---

<sup>†</sup> Les participants sont priés d'informer le Secrétariat, en modifiant la présente liste provisoire, des modifications qui devraient être prises en considération lors de l'établissement de la liste finale des participants.

<sup>†</sup> Participants are requested to inform the Secretariat of any changes which should be taken into account in preparing the final list of participants. Changes should be requested by making corrections on the present provisional list.

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALGÉRIE/ALGERIA

Malika HABTOUN (Mme), chef d'études, Ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, Alger

Ahlem Sara CHARIKHI (Mlle), attachée, Mission permanente, Genève

FRANCE

Véronique FOUKS (Mme), chef du Service juridique et international, Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), Paris

GÉORGIE/GEORGIA

Ketevan KILADZE (Mrs.), Senior Legal Officer, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Tbilisi

HONGRIE/HUNGARY

Mihály FICSOR, Vice-President, Legal Affairs, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

Csaba BATICZ, Deputy Head, Industrial Property Law Section, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Mahmoud MOVAHED, Legal Expert, Private International Law Division, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Nabiollah AZAMI SARDOUEL, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Bruna GIOIA (Ms.), Senior Trademark Examiner, Italian Patent and Trademark Office, Directorate General of Combating Counterfeiting, Ministry of Economic Development (UIBM), Rome

MEXIQUE/MEXICO

Alfredo RENDÓN ALGARA, Director General Adjunto de Propiedad Industrial, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Karla JUÁREZ BERMÚDEZ (Sra.), Especialista en Propiedad Industrial, Dirección de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Sara MANZANO MERINO (Sra.), Attaché, Misión Permanente, Ginebra

PÉROU/PERU

Luz CABALLERO (Sra.), Ministra Consejera, Encargada de Negocios a.i., Representante Permanente Alterna, Misión Permanente, Ginebra

Sergio CHUEZ SALAZAR, Subdirector, Dirección de Marcas, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima

Luis MAYAUTE VARGAS, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Giancarlo LEÓN COLLAZOS, Primer Secretario, Ministerio de Relaciones Exteriores, Lima

PORTUGAL

Margarida MATIAS (Ms.), Trademarks Examiner, National Institute of Industrial Property (INPI), Lisbon

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Simion LEVITCHI, Director, Trademarks and Industrial Designs and Models Department, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Chisinau

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Silvie GOTZOVÁ (Ms.), Board of Appeals, Industrial Property Office, Prague

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

ALLEMAGNE/GERMANY

Pamela WILLE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Stefan GEHRKE, Federal Ministry of Justice, Berlin

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Tanya DUTHIE (Ms.), Assistant Director, Business Development and Strategy, International Policy and Cooperation, IP Australia, Woden ACT

David KILHAM, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

BHOUTAN/BHUTAN

Dawa ZANGMO, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Marcela PAIVA (Sra), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

COLOMBIE/COLOMBIA

José Luis LONDOÑO FERNÁNDEZ, Superintendente Delegado para la Propiedad Industrial, Superintendencia de Industria y Comercio, Ministerio de Comercio, Industria y Turismo, Bogotá, D.C.

EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR CORTEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Elena Isabel OLIVARES BERLANGA (Sra.), Técnico Superior, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Amy COTTON (Ms.), Attorney-Advisor, Office of Intellectual Property Policy and Enforcement, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Karin L. FERRITER (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), Intellectual Property Attaché, Economic and Science Affairs, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Liubov KIRIY (Mrs.), Deputy Director General, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Svetlana GORLENKO (Ms.), Senior Researcher, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

FIJI

Eliesa TUILOMA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Sufyan AL-MALLAH, Director General, Industrial Regulatory and Development Directorate, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad

KENYA

Geoffrey RAMBA, Senior Examiner, Trademarks, Kenya Industrial Property Institute (KIPI), Ministry of Trade and Industry, Nairobi

NÉPAL/NEPAL

Lalita SILWAL (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PARAGUAY

Roberto RECALDE, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Shi-Hyeong KIM, IP Attaché, Permanent Mission, Geneva

ROUMANIE/ROMANIA

Liliana DRAGNEA (Ms.), Legal Advisor, Legal and International Affairs Department, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Costache GRATIELA (Mrs.), Legal Advisor, Legal and International Affairs Department, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

SUISSE/SWITZERLAND

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseiller, Mission permanente, Genève

Erik THÉVENOD-MOTTET, expert en indications géographiques à la Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

UKRAINE

Olena ILIASCHUK (Ms.), Deputy Head, Examination of Applications and Industrial Designs, State Enterprise Ukrainian Industrial Property Institute, Kyiv

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Kujo MCDAVE, Legal Counsel, Legal and International Cooperation Affairs, Harare

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Dan ROTENBERG, Head, Unit European Neighbourhood Policy, EFTA, European Commission, DG Agriculture and Rural Development, Brussels

Klaus BLANK, International Relations Officer, DG AGRI, European Commission, Brussels

Nicolas VERLET, Deputy Head Unit, World Trade Organization (WTO), DG Agriculture and Rural Development, Brussels

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI)/Brazilian Association of Intellectual Property (ABPI)

Carlos Henrique de Carvalho FRÓES, Counsellor, Rio de Janeiro

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA)

Michele ELIO DE TULLIO, Member, ECTA Geographical Indications Committee, Rome

Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES)/Association of European Trademark Owners (MARQUES)

Miguel Ángel MEDINA, Chair, MARQUES Geographical Indications Team, Madrid

Keri JOHNSTON (Ms.), Vice-Chair, MARQUES Geographical Indications Team, Toronto

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier

Consortium for Common Food Names (CCFN)

Maria ZIEBA (Mrs.), Manager, Arlington

International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle

Constanze SCHULTE (Mrs.), Member, INTA Geographical Indications Subcommittee, Madrid

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

Thirukumaran BALASUBRAMANIAM, Representative, Geneva

Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIn)/Organization for an International Geographical Indications Network (oriGIn)

Massimo VITTORI, Managing Director, Geneva

Ida PUZONE (Mrs.), Project Manager, Geneva

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Mihály FICSOR (Hongrie/Hungary)

Vice-présidents/Vice-chairs: Alfredo RENDÓN ALGARA (Mexique/Mexico)

Ketevan KILADZE (Mrs.) (Géorgie/Georgia)

Secrétaire/Secretary: Matthijs GEUZE (OMPI/WIPO)

VI. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Mrs.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Matthijs GEUZE, chef du Service d'enregistrement Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Lisbon Registry, Brands and Designs Sector

Florence ROJAL (Mlle/Miss), juriste, Service d'enregistrement Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Lisbon Registry, Brands and Designs Sector

Matteo GRAGNANI, juriste adjoint, Service d'enregistrement Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Associate Legal Officer, Lisbon Registry, Brands and Designs Sector

[Fin de l'annexe II et du document]